

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985
(7^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 25 Juillet 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. — **Congès de conversion.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2423).

Mme Lecuir, suppléant M. Evlin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2423).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

2. — **Modernisation de la police nationale.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2424).

M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2424).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2424).

3. — **Evolution de la Nouvelle-Calédonie.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2424).

M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois.

Question préalable de M. Debré : MM. Debré, Le Foll, le président de la commission, rapporteur. — Rejet par scrutin.

Rappel au règlement (p. 2431).

M. Emmanuel Aubert.

Discussion générale :

MM. Barthe,
Foyer,
Le Foll,
Solisson,
Juventin,
Louis Lareng,
Esdras,
Pidjot,
Pinard,
François d'Aubert.

Clôture de la discussion générale.

M. Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

Suspension et reprise de la séance (p. 2440).

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2440).

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Kasperell. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis (p. 2441).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Article 1^{er} ter (p. 2441).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 1^{er} ter est supprimé.

Article 2 (p. 2442).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Kasperell. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2443).

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 3.

Article 3 bis (p. 2443).

Amendement n° 6 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 33 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Article 4 (p. 2443).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 34 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2444).

Amendement n° 8 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur.

Amendements n° 35 à 38 du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 8 ; adoption des amendements n° 35 à 38.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis (p. 2444).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur.

Amendement n° 39 du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 39, qui devient l'article 5 bis.

Article 5 ter (p. 2445).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur.

Amendement n° 40 du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 40, qui devient l'article 5 ter.

Article 5 quater (p. 2445).

Amendement de suppression n° 11 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur.

Amendement n° 41 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Adoption de l'article 5 quater modifié.

Article 5 quinquies (p. 2446).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur.

Amendement n° 42 du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 42, qui devient l'article 5 quinquies.

Article 6 (p. 2447).

Amendement n° 13 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 43 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 2448).

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6 bis.

Article 7 (p. 2448).

Amendement n° 14 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur.

Amendements n° 45 à 47 du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 14 ; adoption des amendements n° 45 à 47.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2449).

Amendement n° 15 de la commission, avec les sous-amendements n° 48 et 49 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié, qui devient l'article 8.

Article 8 bis (p. 2449).

Amendement de suppression n° 16 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur.

Amendement n° 50 du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Article 9 (p. 2449).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 9 bis (p. 2450).

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 10 (p. 2450).

Amendement n° 19 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 51 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 2450).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Article 11 ter (p. 2451).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 11 ter.

Article 12 (p. 2451).

Amendement n° 22 de la commission, avec les sous-amendements n° 52 et 53 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié, qui devient l'article 12.

Article 14 (p. 2452).

Amendement n° 23 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 14 bis (p. 2452).

Amendement n° 24 de la commission, avec le sous-amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 14 bis.

Article 15 (p. 2452).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 2452).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 2453).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Kaspereit. — Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 17 bis (p. 2454).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 18 (p. 2454).

Amendement n° 28 de la commission, avec le sous-amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 18.

Article 19 (p. 2454).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

Article 20 (p. 2454).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Suspension et reprise de la séance (p. 2454).

SECONDE DELIBERATION DU PROJET DE LOI (p. 2454).

MM. le ministre, le président, le président de la commission, rapporteur.

Article 7 (p. 2454).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 12 (p. 2455).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2455).

Explications de vote :

MM. Kaspereit,
Esdras.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2456).
5. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2456).
6. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2456).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2456).
8. — Dépôt de rapports (p. 2457).
9. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2457).
10. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 2457).
11. — Dépôt d'un rapport sur la situation démographique de la France (p. 2457).
12. — Ordre des travaux (p. 2457).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONGES DE CONVERSION

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juillet 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux congés de conversion, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 25 juillet 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 25 juillet 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2935, 2936).

La parole est à Mme Marie-France Lecuir, suppléant M. Evin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, dans sa séance de cet après-midi, 25 juillet, le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le projet de loi relatif aux congés de conversion. Notre assemblée est donc maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, sur ce texte, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire — en l'occurrence, il n'y en a pas eu — soit le dernier texte voté par elle. La commission des affaires culturelles, qui s'est réunie tout à l'heure, vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, M. Michel Delcharre a remarquablement défendu son projet cet après-midi, et je ne puis qu'approuver les conclusions du non moins remarquable rapporteur, Mme Marie-France Lecuir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er} A. — La dernière phrase de l'article L. 322-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« L'action des pouvoirs publics en ce domaine, qui peut se conjuguer avec celle des partenaires sociaux organisée par le moyen d'accords professionnels ou interprofessionnels, s'exerce notamment selon les modalités ci-après. »

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, après le cinquième alinéa (3^o) de l'article L. 322-4 du code du travail, un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Des allocations de conversion en faveur des salariés auxquels est accordé un congé en vue de bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement et dont le contrat de travail est, à cet effet, temporairement suspendu. »

« Art. 2. — L'article L. 322-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. »

« Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, la référence au 1^o de l'article L. 322-4 du code du travail est remplacée par la référence aux 1^o et 4^o du même article. »

« Art. 4. — Au deuxième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, la référence au 2^o de l'article L. 322-4 du code du travail est remplacée par la référence aux 2^o et 4^o du même article. »

« Art. 4 bis. — Le 9^o de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins est complété par les mots : « ou une allocation de conversion au sens du 4^o de l'article L. 322-4 du code du travail ». »

« Art. 5. — L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : « l'une des allocations mentionnées au sixième alinéa (4^o) de l'article L. 322-4 du code du travail ou » sont insérés avant les mots : « l'un des revenus de remplacement » ;

« Au cinquième alinéa (2^o), les mots : « au quatrième alinéa (2^o) et cinquième alinéa (3^o) » sont substitués aux mots : « aux deuxième et troisième alinéas ». »

« Art. 6. — Le 2^o de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété, après le c), par un d) ainsi rédigé :

« d) les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4^o) de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme Mugette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

MODERNISATION DE LA POLICE NATIONALE

Discussion, en troisième et dernière lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juillet 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 25 juillet 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 25 juillet 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2933, 2934).

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord, l'Assemblée a voté cet après-midi, en deuxième et nouvelle lecture, un texte que le Sénat a adopté à son tour en lui apportant divers amendements.

Après examen, la commission des lois a décidé, mes chers collègues, de vous proposer en dernière lecture d'adopter sans modification le texte que vous aviez voté en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne peut qu'approuver la position de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 4. — Le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en Conseil d'Etat, un code de déontologie de la police nationale. »

« Art. 4 bis A et 4 bis B. — Supprimés. »

« Art. 4 bis. — Conforme. »

« Art. 5. — L'article 466 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 466. — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 francs ni excéder 10 000 francs. »

« Art. 6. — Dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui font référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sont relatifs à ces amendes, les mentions « 600 francs », « 1 200 francs », « 3 000 francs » et « 6 000 francs » sont remplacées respectivement par les mentions « 1 300 francs », « 2 500 francs », « 5 000 francs » et « 10 000 francs ».

« Art. 7. — Lorsque les dispositions législatives en vigueur à la date de publication de la présente loi fixent le maximum de l'amende correctionnelle à un montant inférieur ou égal à 10 000 francs, ce maximum est porté à 15 000 francs »

« Art. 8. — I. — Il est inséré, après l'article L. 27-3 du code de la route, un article L. 27-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

« Cette opposition suspend la prescription de la peine.

« Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il

justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition. »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 27 du même code, les mots : « L. 27-1 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27-1 à L. 27-4. ».

« III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du même code, les mots : « L. 27 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27 à L. 27-4. ».

« Art. 9. — L'article 4 bis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Les articles 5 à 8 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme Mugette Jacquaint. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. A la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, je vais maintenant suspendre la séance.

Elle sera reprise vers vingt-deux heures quinze.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juillet 1985.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 25 juillet 1985.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2921, 2932).

La parole est à M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, mes chers collègues, comme vient de l'indiquer M. le président, la commission mixte paritaire réunie depuis ce matin au Sénat n'est malheureusement pas parvenue à un accord. Croyez bien que je le regrette et je suis persuadé qu'un certain nombre de nos collègues sénateurs le regrettent également.

J'ai senti à plusieurs reprises, tout au long des cinq heures et demie de discussion que nous avons eues avec la délégation sénatoriale, le vent du compromis souffler sur notre modeste assemblée. Je l'ai senti passer très près mais, malheureusement, nous avons dû constater, au terme du débat, le désaccord entre l'Assemblée et le Sénat, en particulier s'agissant de l'article du projet de loi qui habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances lui permettant de mettre en œuvre le plan de réforme qui lui paraît nécessaire pour accompagner le statut provisoire que nous allons voter tout à l'heure.

Si, en définitive, le Sénat n'a pas retenu l'article 17 du projet de loi qui énonçait les domaines dans lesquels le Gouvernement pouvait prendre des ordonnances, c'est parce que, à l'évidence, la majorité sénatoriale faisait preuve d'un manque de confiance à l'égard du Gouvernement — cette formule a d'ailleurs été utilisée à plusieurs reprises par quelques-uns de nos collègues sénateurs. Ce manque de confiance est, selon moi, à la base du désaccord qui subsiste entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Pourtant, dès ce matin, nous avons abordé cette discussion avec la bonne volonté qui s'impose lorsqu'on siège dans une commission mixte paritaire, en prévoyant d'accorder à nos collègues sénateurs certains des aménagements qu'ils demandaient et en désirant leur faire comprendre le bien-fondé de certaines de nos positions.

Je voudrais très succinctement et rapidement rappeler à l'Assemblée nationale quels étaient les points sur lesquels des difficultés assez grandes pouvaient, à l'évidence, surgir entre nos deux assemblées.

D'abord, il nous a paru nécessaire de laisser subsister la notion d'indépendance en association avec la France qui figure à l'article 1^{er}. Bien entendu, cette notion ne préjuge en rien la décision qui sera prise au moment du scrutin d'autodétermination qui devra être organisé avant le 31 décembre 1987. Cela étant, elle indique la direction dans laquelle la majorité et le Gouvernement souhaitent s'engager: la France devra, d'une manière ou d'une autre, y compris lorsque la Nouvelle-Calédonie aura acquis la souveraineté, rester présente dans cette partie du monde par une association avec ce nouvel Etat.

M. Didier Julia. C'est une absurdité intellectuelle!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cela ne préjuge en rien une décision contraire de la part de la population calédonienne, à savoir le maintien au sein de la souveraineté française. Dans ce cas, bien entendu, devrait être discuté dans cette même enceinte un nouveau statut destiné à régler les rapports entre l'Etat et une collectivité territoriale — la Nouvelle-Calédonie — qui aurait souhaité rester au sein de la souveraineté française.

C'était la première difficulté. Cependant, nous ne l'avons pas abordée en commission mixte paritaire puisque, dès le début de notre discussion, les sénateurs ont souhaité réserver la discussion de l'article 1^{er} jusqu'à l'article 20.

La deuxième difficulté soulevée par cet article 1^{er} tenait à la date butoir retenue par l'Assemblée nationale pour l'organisation du scrutin d'autodétermination. Là encore, les choses nous paraissent suffisamment avancées au sein de l'opinion publique calédonienne pour que l'on ne puisse changer cette date du 31 décembre 1987 sans dommage. Pourtant, les sénateurs avaient reculé cette date butoir d'un an, la reportant au 31 décembre 1988. Malheureusement cette difficulté n'a pas non plus été abordée au fond puisque comme je l'ai rappelé il y a quelques instants, l'article 1^{er} avait été réservé.

La troisième difficulté concernait le découpage en quatre régions de la Nouvelle-Calédonie.

M. Didier Julia. Découpage artificiel!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Quelle que soit la méthode utilisée, et quel que soit le territoire concerné, monsieur Julia, un découpage a toujours, par la force des choses, quelque chose d'artificiel.

M. Didier Julia. Plus ou moins.

M. Emmanuel Aubert. Vous en savez quelque chose, monsieur Forni!

M. Didier Julia. Plus ou moins! Voyez Marseille!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Aborder les problèmes économiques, ethniques, politiques, tout en tenant compte de la coutume est un exercice difficile, si difficile d'ailleurs que nos collègues avaient fini par reconnaître que notre seul point de divergence portait sur deux communes, Yaté et l'île des Pins — soit 2 600 habitants — qui, dans le projet de loi, étaient reliées à la région Centre alors que le Sénat souhaitait les rattacher à la région Sud, c'est-à-dire à Nouméa.

Nous étions prêts éventuellement à examiner les propositions du Sénat à ce sujet, mais sous réserve, bien entendu, que l'accord soit réalisé sur le reste. Toutefois comme nous n'avons pas non plus examiné l'article 2 qui, lui aussi, a été réservé, nous n'avons pu nous prononcer ni sur cette proposition du Sénat ni sur le découpage des quatre régions concernées.

M. Jean Foyer. Vous mélangez beaucoup de choses!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je m'empresse de signaler que si nous avons retenu la proposition du Sénat consistant à rattacher Yaté et l'île des Pins à la région Sud, nous aurions augmenté la disproportion de cette région par rapport aux autres régions de l'île, dans la mesure où l'essentiel de la population de la région de Nouméa serait alors passée d'un peu plus de 85 000 habitants à environ 87 500.

Or comme le Sénat refusait de modifier le nombre des conseillers régionaux dans une région ou dans l'autre, nous accentuons les différences qui pouvaient résulter du découpage retenu par l'Assemblée nationale.

Cependant, nous étions prêts à faire cette concession, bien que le Sénat, à plusieurs reprises, nous ait indiqué que le Conseil constitutionnel serait fondé à rejeter la disposition instituant le découpage en raison du déséquilibre qui en résulterait.

C'était la troisième difficulté de ce projet, mais nous ne l'avons pas non plus abordée.

J'en arrive à la quatrième difficulté soulevée par ce projet: la délégation au Gouvernement d'une partie des responsabilités du pouvoir législatif, le Gouvernement étant habilité à prendre des ordonnances.

On a beaucoup glosé sur les lois d'habilitation votées depuis le 10 mai 1981. J'ai donc demandé le relevé de celles qui avaient été adoptées avant cette date. Je puis affirmer, sans risque d'être démenti, que c'est une pratique constante de tous les gouvernements que de faire voter par le Parlement des lois d'habilitation.

M. Jean Foyer. J'espère que vous vous en souviendrez au printemps prochain.

M. Didier Julia. Sauf que M. Pisani aura démissionné!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Julia, si vous voulez des exemples, je suis prêt à vous les donner.

Dois-je vous rappeler que le 26 décembre 1975, le Parlement votait une loi d'habilitation concernant certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs...

M. Emmanuel Aubert. Que disaient vos amis à cette époque?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... que le 19 juillet 1976, il votait une loi d'habilitation relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon...

M. Emmanuel Aubert. Que disaient vos amis alors?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... que le 24 décembre 1976, quelques mois plus tard, il votait une autre loi d'habilitation relative à l'organisation de Mayotte...

M. Emmanuel Aubert. Que disaient vos amis?

M. Jean Foyer. Il s'agissait de mesures purement techniques!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... que le 20 janvier 1977, le Gouvernement demandait à être habilité à prendre des ordonnances concernant l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas...

M. Didier Julia. Cela n'a aucun rapport!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... que le 22 décembre 1979 étaient votées une loi d'habilitation concernant les relations du Gouvernement avec le Parlement, et une loi d'habilitation relative aux Nouvelles-Hébrides, etc. Les exemples sont nombreux et ils sont à votre disposition.

M. Emmanuel Aubert. Vous êtes plus à l'aise ce soir qu'en commission tout à l'heure!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.

Il n'y a rien de choquant, monsieur Foyer...

M. Emmanuel Aubert. Oh si!

M. Jean Foyer. Quel amalgame!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... à ce qu'une majorité délègue certaines de ses prérogatives à un gouvernement en qui elle a confiance. C'est ce que nous souhaitons, c'est ce que nous avons fait.

Nous étions disposés, faisant sur ce point une concession au Sénat, à avancer du 31 décembre 1985 au 1^{er} décembre 1985 la date de dépôt devant le Parlement des ordonnances prises par le Gouvernement.

M. Jean Foyer. C'est une plaisanterie!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le Gouvernement s'était même engagé, à la tribune du Sénat, à ce qu'une discussion ait lieu sur cette loi d'habilitation.

Sur ce point, nous avons également échoué et je le regrette. En fait, derrière ces quatre difficultés majeures, il y en avait d'autres que nous étions prêts à régler.

M. Emmanuel Aubert. Réglez-les ce soir! vous détenez la majorité.

M. Jean Foyer. Réglez-les maintenant!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous les réglerons, monsieur Aubert!

Chacun se souvient du débat que nous avons eu sur l'état d'urgence lors de la première lecture. A l'époque, l'environnement, les difficultés rencontrées avaient conduit la majorité à vouloir absolument prendre ses responsabilités en décidant de le proroger.

M. Didier Julia. Etat d'urgence de sinistre mémoire! (Protestations sur les bancs des socialistes.) C'était le régime de Jaruzelski en Nouvelle-Calédonie! (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

M. Jean Peuziat. Cela suffit, c'est vous le sinistre!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Julia, vous allez finir par me donner la « sinistrose! »

M. Didier Julia. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, il y a de quoi l'avoir !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Chaque fois que je vous entends, j'ai tendance à déprimer.

Prenant nos responsabilités, nous avons décidé que l'état d'urgence serait prolongé jusqu'au 30 avril 1986. Cette date avait été choisie d'une manière fort consciente : elle correspond à l'installation d'une nouvelle Assemblée nationale, au début d'une nouvelle législature.

M. Didier Julia. A la restauration de la démocratie !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. L'appartient ensuite à cette nouvelle Assemblée de prendre ses responsabilités.

En outre, nous avons demandé au Gouvernement d'alléger le dispositif de l'état d'urgence chaque fois que cela serait possible. C'est ce qui a été fait depuis plusieurs semaines, sinon depuis plusieurs mois, à la fois par le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et par le haut commissaire représentant le Gouvernement sur le territoire.

Cependant, sensibles aux arguments développés par les sénateurs, notamment à la suite de leur visite en Nouvelle-Calédonie — laquelle faisait suite à ma propre visite quelques jours après l'annonce du dépôt du projet de loi — nous avons considéré que, dans la situation actuelle, l'état d'urgence ne se justifiait plus. Nous le pensons encore. Nous étions, par conséquent, prêts à supprimer les dispositions de l'article 17 *his* prolongeant l'état d'urgence. D'ailleurs pour bien montrer que nous sommes des hommes et des femmes de bonne volonté, nous reprendrons cette proposition lorsque nous en viendrons à l'examen des articles.

M. Emmanuel Aubert. C'est la seule disposition votée par le Sénat qui sera retenue.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous aurions également pu tomber d'accord, puisqu'il s'agissait d'un vœu émis par la majorité de l'Assemblée nationale, sur les mesures destinées à assurer à la fois la sécurité des électeurs, la sincérité du vote et à éviter autant que faire se peut les recours qui ne manquent pas de se produire chaque fois qu'il y a contestation d'une élection. Il est vrai que les conditions dans lesquelles sont conduits à se prononcer un certain nombre de Français résidant en Nouvelle-Calédonie, Mélanésiens ou Calédoniens, sont parfois difficiles et requièrent un mécanisme exceptionnel, à la hauteur des difficultés qui peuvent être rencontrées.

Nous étions prêts à améliorer le dispositif retenu par le Gouvernement et à aller dans le sens souhaité par le Sénat. Nous n'étions pas pour autant prêts à accepter la « simili-commission mixte paritaire » qu'avait imaginée le Sénat.

M. Gabriel Kaspereit. Votre exposé est tout de même tendancieux, monsieur Forni ! Essayez d'être un peu plus objectif. Si c'est votre point de vue, ce n'est pas le mien !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Kaspereit, quand on me parle d'objectivité, je n'ai qu'un seul maître : vous. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*) Par conséquent, soyez sans crainte, mes propos sont le fruit des leçons que vous m'avez données.

M. Gabriel Kaspereit. Tout cela est amusant, mais ce que vous dites ne correspond pas entièrement à la vérité !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Laissez-moi terminer, mon cher collègue. Vous donnerez votre point de vue dans quelques instants.

M. Gabriel Kaspereit. Soyez sérieux, car la Nouvelle-Calédonie est une affaire trop grave !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'en ai parfaitement conscience, et au moins autant que vous, monsieur Kaspereit. Comme moi, vous avez le mérite de vous être rendu sur place et vous connaissez la situation. Sur ce point, nous pouvons au moins reconnaître que l'un et l'autre nous sommes informés.

M. Gabriel Kaspereit. C'est sûr !

M. Guy Ducoloné. Kaspereit s'en fout !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le Sénat avait suggéré la création d'une simili-commission mixte paritaire désignée à la proportionnelle. Comprenant sept députés et sept sénateurs, elle aurait été chargée de surveiller le déroulement du scrutin, c'est-à-dire, en réalité, de s'immiscer dans le processus de consultation populaire. Cette procédure est, à mon sens, parfaitement contraire à la fois à la séparation des pouvoirs et aux responsabilités qui incombent à chacun.

Si j'étais prêt, à titre personnel, à reconnaître qu'il était souhaitable qu'à un moment ou à un autre le Parlement puisse être informé des conditions du déroulement des élections, ce n'était pas sous cette forme.

Tels ont été, mes chers collègues, très brièvement résumés, les principaux obstacles que nous avons rencontrés et les résultats des travaux que nous avons menés.

En conclusion, le désir commun de nombre d'entre nous, aussi bien du côté de l'opposition que de celui de la majorité, a été de tenter de trouver un accord au sein de la commission mixte paritaire. Nous avons essayé jusqu'au bout d'y arriver. J'ai bien cru, à plusieurs reprises, qu'il était possible d'y parvenir et nombre de mes collègues présents ont pu vérifier le bien-fondé de cette impression.

Malheureusement, cet accord ne s'est pas produit. Je souhaite simplement que cela ne nuise en rien à la fois à la crédibilité du texte que nous allons voter et surtout pas à la mise en œuvre du dispositif que le Gouvernement a retenu.

Pour ma part, ce dispositif me paraît bon. Je suis d'ailleurs conforté dans cette opinion par le fait que le Sénat a accepté de discuter du texte du Gouvernement : il en a ainsi reconnu le bien-fondé, même s'il l'a amendé.

M. Didier Julia. Quelle interprétation !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je souhaite que cette bonne volonté se manifeste jusqu'au bout. J'en ferai preuve pour ma part jusqu'au terme de la discussion et j'espère, ainsi que je l'ai déjà dit à M. Kaspereit, que nous pourrions nous inspirer de la sagesse manifestée cet après-midi en commission mixte paritaire par certains de nos collègues sénateurs.

M. Didier Julia. Vous les avez mal écoutés !

M. le président. Désirez-vous prendre la parole, monsieur le ministre ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. J'y renonce pour l'instant.

M. le président. M. Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Interrogé il y a quelques mois à la télévision, le Président de la République a fait une réponse qui se voulait rassurante, mais qui a surpris nombre d'auditeurs. Comme le journaliste évoquait les incidences que les déclarations gouvernementales à propos de la Nouvelle-Calédonie pourraient entraîner dans l'ensemble des départements et des territoires d'outre-mer, le Président de la République a déclaré que la Nouvelle-Calédonie était un problème particulier et qu'il n'y avait aucune incidence à craindre.

Tel n'est pas le fait.

Le comportement gouvernemental à l'égard de la Nouvelle-Calédonie a d'autant plus provoqué des effets psychologiques et politiques désastreux qu'il est apparu comme éclairant d'une lumière crue toute une série d'attitudes et de décisions datant des quatre dernières années. Quelques exemples sont là pour montrer à quel point la politique gouvernementale, hésitante et contradictoire, à l'égard de l'outre-mer ne peut pas ne pas être affectée par sa position à l'égard de la Nouvelle-Calédonie.

En 1982, la majorité supprime les conseils généraux des départements d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel annule la loi, mais la blessure demeure.

Depuis quatre années, nous assistons à la fin des crédits affectés à la mobilité des Français des départements d'outre-mer : plus de voyages gratuits pour les originaires de ces départements qui veulent se former en métropole, y poursuivre des études ou y chercher un emploi.

M. Didier Julia. C'est le racisme gouvernemental !

M. Michel Debré. Récemment, il est vrai, on est petitement revenu sur ces dispositions, mais les propos tenus et le très faible nombre de jeunes aidés donnent le sentiment d'une volonté de faire de chaque département ou territoire d'outre-mer une sorte de ghetto.

On assiste également à la diminution de certains crédits pourtant prioritaires, comme ceux affectés au logement. Là aussi, depuis deux ans, une légère correction est enregistrée par rapport aux décisions des deux premières années, mais le retard et l'insuffisance sont éclatants.

Le refus de la parité sociale globale met en danger les cantines et les efforts de formation professionnelle.

Citerai-je enfin des événements tels que la réunion des séparatistes en Guadeloupe, avec l'aide de la Libye et de la Corée du Nord ? Réunion privée, nous a dit ici même le Gouvernement, qui fait alterner en ce domaine l'ironie et l'hypocrisie. Sans doute cette réunion a-t-elle été un échec, mais pas à la télévision officielle. Et, récemment, la curieuse évocation d'un terroriste guadeloupéen et ses déclarations, pas sérieusement démenties, sur ses rapports avec un envoyé du Gouvernement,

qui évoquaient pour les départements d'outre-mer le même vague statut d'Etat associé que celui prévu pour la Nouvelle-Calédonie, ont bien montré le lien entre les déclarations relatives à la Nouvelle-Calédonie et la politique suivie à l'égard de l'ensemble de l'outre-mer.

Ne vous étonnez donc pas, mes chers collègues, de l'émotion actuelle des départements et des territoires d'outre-mer, où, malgré la différence de statut juridique, l'attachement à la citoyenneté française est profond. Et croyez bien que les événements récents de Guadeloupe sont la conséquence directe de l'incoristance de la politique gouvernementale à l'égard de l'outre-mer, où l'autorité préfectorale est émasculée par le double jeu qui tend à la fois à affirmer le maintien de la France et à traiter avec les séparatistes.

M. Didier Julia. C'est très vrai !

M. Michel Debré. Elu du département de la Réunion, je peux témoigner de ce que l'on pense et qui, j'espère, marquera les élections en mars 1986. Voilà ce qu'on dit : le Gouvernement ne croit plus à l'outre-mer français, le Gouvernement ne respecte plus la volonté des habitants ; le Gouvernement ne comprend pas l'intérêt de la France lointaine.

M. Didier Julia. Il ne comprend pas la France !

M. Michel Debré. On répète même en rougissant une déclaration officieuse, plus récente, du Président de la République, en contradiction avec les propos que je citais à l'instant : « Je ferai, s'il le faut, des référendums chaque année pour m'assurer que la volonté des habitants n'a pas changé. » C'est à la fois une ignorance, un aveu de renoncement et une sorte d'insulte.

M. Didier Julia. Il devrait commencer par faire des référendums en métropole !

M. Michel Debré. Il est vrai, on nous dit : « Poursuivons la décolonisation. » On se réclame du général de Gaulle et on évoque l'Algérie, dont le souvenir demeure chez certains — dont je suis — sous les cendres à peine refroidies de cette grande épreuve.

Mais il y a abus d'assimilation.

La décolonisation est l'expression d'une politique qui correspond à deux éléments : le premier est la volonté de la population exprimée par sa majorité ; le deuxième est la capacité ou les difficultés de la France à assurer le développement de la terre et des hommes.

Quand nous regardons l'outre-mer français aujourd'hui, sans doute y a-t-il des différences entre départements et territoires ; entre territoires : ainsi les problèmes de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas ceux de la Polynésie ou de la Nouvelle-Calédonie ; entre départements : ainsi les problèmes de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont pas ceux de la Guyane, et encore moins ceux de la Réunion. Il faut partout, j'y reviendrai tout à l'heure, des mesures spécifiques. Mais il y a un lien entre tous ces territoires.

D'abord, la majorité de la population est attachée à la citoyenneté française, et les élections le marquent chaque fois d'une manière nette et capitale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Ensuite, l'effort de la France n'est nullement insupportable et il est largement compensé par une main-d'œuvre qui vient travailler en métropole, par les richesses maritimes dont ces départements et ces territoires dotent la France et, enfin, par les sites de Mururoa et de Kourou, qui garantissent une politique d'avenir pour la France.

Voilà qui justifie les deux principes supérieurs à toute pratique spécifique.

Premièrement, la France a le devoir de respecter le sentiment d'une population qui se veut en majorité, et parfois en immense majorité, française. Vous dirai-je qu'à la Réunion un sondage effectué parmi les jeunes de dix-huit ans a montré que 95 p. 100 d'entre eux ne veulent pas la séparation ? Et cependant les séparatistes ont les faveurs du Gouvernement !

Deuxièmement, la France a le droit de faire assurer le respect de ses intérêts fondamentaux, et en particulier son avenir de puissance maritime, de puissance nucléaire et de puissance spatiale.

Et ce n'est pas dire une contrevérité que d'affirmer que le comportement gouvernemental à l'égard de la Nouvelle-Calédonie marque l'absence de respect pour la volonté des habitants, l'absence de volonté d'assurer et d'assumer les intérêts de la France en Nouvelle-Calédonie et dans l'ensemble de l'outre-mer.

M. Didier Julia. C'est très vrai !

M. Michel Debré. Si bien que le sens de ma question préalable est clair. L'opposition refuse un texte qui est l'expression d'une déplorable politique, dont les contradictions reflètent mal à quel point elle est dirigée par des arrière-pensées anti-démocratiques et antinationales, et dont les conséquences, au lieu d'orienter l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, seront d'y pourrir la situation. Au-delà, cette politique apparaît comme

un refus de tenir compte des aspirations des Français d'outre-mer, une méconnaissance de la mission de la France et un renoncement à concevoir une politique globale de l'outre-mer français.

De cette politique globale, je souhaite entrer l'Assemblée quelques instants pour mieux éclairer les graves insuffisances d'un comportement qu'inspirent l'idéologie et l'ignorance, le plus souvent volontaire, des réalités du monde d'aujourd'hui, des départements et des territoires d'outre-mer, de l'opinion publique, des hommes et des femmes de ces territoires et de ces départements.

Après quoi, sans empiéter sur la discussion générale, j'essaierai de montrer la gravité des difficultés que provoque, avec ce nouveau texte, le comportement particulier du Gouvernement à l'égard de la Nouvelle-Calédonie.

Une politique globale de l'outre-mer français devrait être faite de cinq grandes politiques : démographique, économique, sociale, éducative et culturelle, enfin, d'une politique d'ordre et de sécurité.

Tout d'abord une politique démographique.

Certains de nos départements et territoires connaissent un excès de population, comme la Réunion, et demain peut-être la Polynésie ; d'autres souffrent d'une insuffisance de population, comme la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, mais les extrêmes se touchent. Les difficultés de développement sont dues, là, à l'excès d'hommes et, ailleurs, à l'insuffisance d'hommes. Dans un cas, il faut prévoir la mobilité vers la métropole ou vers d'autres territoires ou départements où l'insuffisance est constatée ; dans l'autre cas, il faut préparer l'accueil en fonction d'une mise en valeur.

C'est ce qui fut fait, et d'abord en Nouvelle-Calédonie. Depuis quelques années, j'entends ici des critiques à l'égard d'une circulaire qu'on appelle la circulaire Messmer. C'était la circulaire raisonnable qui voulait développer la Nouvelle-Calédonie en y accueillant, dans de bonnes conditions, des Réunionnais et des habitants originaires d'autres territoires ou de métropole...

M. Guy Ducloné. C'est très colonialiste !

M. Michel Debré. Ce n'est pas colonialiste de vouloir développer un territoire où il n'y a pas assez d'hommes, monsieur Ducloné...

M. Guy Ducloné. C'est très colonialiste !

M. Michel Debré. ... et ne méprisez pas ici la nécessité de la présence française dans l'océan Pacifique !

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas l'Afghanistan !

M. Jacques Toubon. Il n'y a pas eu de circulaire en Afghanistan : on a envoyé les chars !

M. Michel Debré. Cette politique a également été marquée par l'effort qui a consisté à accueillir en Guyane de nouveaux habitants, en créant des villages et par les missions d'un service militaire adapté. C'est ce qui fut fait aussi par la mobilité vers la métropole, qui a enrichi la France d'un très grand nombre de travailleurs venus de l'outre-mer, notamment des Antilles ou de la Réunion. Pourquoi arrêter ? Le Gouvernement ne peut vouloir développer en maintenant une jeunesse au chômage là où il y a trop d'hommes et en maintenant des terres en friche ou insuffisamment cultivées là où il n'y a pas assez d'hommes. La politique démographique est la première des politiques à suivre.

La deuxième, c'est une politique économique, en développant les équipements publics et les investissements privés, en prenant des dispositions particulières pour la mise en valeur, en fonction du caractère de chaque territoire, et en développant la formation professionnelle.

Voilà qui fut commencé avec les débuts de la V^e République. Les équipements ont été décidés ici par le vote d'une première loi de programme en 1959, les investissements ont fait l'objet d'exonérations fiscales étendues sur plusieurs années. On a créé des S. A. F. E. R. et élargi le champ d'action du Crédit agricole, développant ainsi, outre l'agriculture, les communications, les ports et les aéroports. Dans le même temps, on a développé un bon système de formation professionnelle.

Pourquoi freiner cet effort, pourquoi l'arrêter ? C'est pourtant ce que nous voyons aujourd'hui. On ralentit les équipements et, pour ce qui concerne les exonérations fiscales, le Gouvernement les proroge maintenant d'année en année. Cette annualité n'est pas seulement une mesquinerie financière insupportable, elle est la marque de la volonté de maintenir l'incertitude sur le destin de ces départements et de ces territoires.

Quant à la formation professionnelle, on n'en a jamais tant parlé et on n'a jamais aussi peu fait.

La politique sociale est le troisième volet. Je ne suis pas partisan, je n'ai jamais été partisan de l'identité des prestations. On ne peut pas étendre dans les départements et les territoires d'outre-mer l'ensemble des prestations sociales de la métropole. C'est un objectif, peut-être, mais lointain. Mais il y a des caractères et des besoins spécifiques : la santé, l'alimentation, le loge-

ment et, de nouveau, la formation professionnelle. La notion de parité globale a été affirmée au début de la V^e République et appliquée. Elle ne l'est plus. C'est une très grave erreur, et il y a actuellement des retards inouïs dans un certain nombre de domaines, simplement du fait de l'insuffisance de la parité sociale, qui a cependant été une promesse écrite dans les textes.

J'en viens à la politique éducative et culturelle. On a souri, et certains sourient encore, quand on parlait de nos pères les Gaulois. On a tant souri que l'on n'en parle même plus aux enfants de la métropole, à moins que M. Chevènement ne se fasse obéir de ses services.

M. Joseph Pinard. Adressez-vous à M. Haby !

M. Michel Debré. Dans les départements et territoires d'outre-mer, on est allé d'un extrême à l'autre. On a voulu inventer une histoire locale. On a fabriqué une culture prétendue locale et folklorique. On est allé jusqu'à condamner l'enseignement en français. Bref, on a sombré dans la folie.

Le respect des traditions coutumières ne doit pas empêcher la voie du progrès et de la promotion. Ce n'est pas l'enseignement en créole qui fera la promotion humaine des départements d'outre-mer. Ce n'est pas l'effacement de l'éducation en français qui fera l'ouverture des esprits dans les territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Ce n'est pas préparer les hommes et les femmes des départements et des territoires d'outre-mer à l'avenir que de renoncer à l'histoire nationale, celle de la France, et aussi à l'histoire du monde.

Enfin, dernier point, et non le moindre, il faut une politique d'ordre et de sécurité. C'est la République qui le veut ainsi.

Ni l'aide extérieure apportée aux sécessionnistes de Nouvelle-Calédonie, ni l'aide extérieure de la Libye, de la Corée du Nord et de l'Allemagne de l'Est, ouvertement appelées à la fameuse réunion de Morne-Rouge, il y a quelques mois, ne paraissent avoir ému le Gouvernement, ni modifié son laxisme. Or nos départements et territoires d'outre-mer sont des positions stratégiques dans le Pacifique, dans l'Atlantique, dans l'océan Indien ; votre collègue M. Bernu l'a dit à Nouméa ; la situation de l'océan Indien le prouve abondamment. Et, dans les Caraïbes, nous savons ce que serait la situation de demain si jamais il y avait un conflit.

Dans la situation actuelle du monde, où la guerre des positions stratégiques s'ajoute à toutes les autres formes de guerre, comment imaginer que les puissances qui participent à ces efforts, à ces diverses formes de guerre, resteront insensibles ? Vous savez bien que l'Australie s'intéresse de près à la Nouvelle-Calédonie, que les Etats-Unis se préoccupent du sort des Caraïbes, que l'Union soviétique est présente dans l'océan Indien pour faire face à toute hypothèse.

A quoi s'ajoute la volonté des grandes puissances d'éviter une concurrence nucléaire et spatiale afin d'en garder le monopole. Quitter Mururoa ? Quitter Kourou ? Est-ce pour la paix du monde ? Est-ce pour le progrès de la science ? En aucune façon. Tolérer les désordres appuyés par l'étranger, tolérer le commerce d'armes qui aliène le terrorisme et séparatisme est un renoncement qui ne profite à rien ni à personne !

Qu'il s'agisse de politique démographique, de politique économique, de politique sociale, de politique éducative et culturelle, de politique d'ordre et de sécurité, je constate depuis quatre ans, en silence, hélas ! mais avec angoisse, une sorte d'abandon et de renoncement gouvernemental, une insuffisance de l'action globale, une insuffisance et une hésitation de la pensée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Or votre projet porte la marque de cette insuffisance. On ne peut aller à la fois à l'autodétermination et à la prédétermination lorsque celle-ci est contraire d'une manière éclatante à l'opinion de la majorité des habitants.

M. Didier Julia. C'est évident !

M. Michel Debré. On ne peut concilier la libre expression des opinions et la capitulation en matière d'ordre public et d'insécurité.

Il y a là deux contradictions que vous ne pouvez expliquer logiquement, ni raisonnablement, ni démocratiquement.

La première contradiction, je l'explique. L'autodétermination dans les territoires d'outre-mer est dans la logique de la Constitution, c'est vrai. Nous l'avons toujours dit, nous l'avons acceptée, et nous l'avons souhaitée. Mais une véritable autodétermination, soit qu'elle réponde à la volonté des habitants, soit qu'elle réponde à un souci du Gouvernement d'être mieux assuré dans son action.

Vous, vous avez déjà décidé de l'objectif en affirmant la fatalité de la sécession alors que vous savez que cet objectif est rejeté par la majorité, alors que vous savez aussi que cet objectif est irréal, car s'il y a un lieu au monde où l'on peut être assuré

que la compétition entre grandes puissances s'exercera faute de notre présence et de notre action politique, c'est bien la Nouvelle-Calédonie, où le nickel et la situation stratégique s'associent pour que nous ayons dans l'esprit la certitude prochaine d'une intervention extérieure si jamais la souveraineté française devait être abandonnée. Il n'y a pas d'indépendance pour la Nouvelle-Calédonie. Il y aura conflit plus ou moins larvé pour la conquérir et l'assujettir à l'un des grands blocs du monde.

Rejeter la solution après 1986 est votre façon de dominer la contradiction, ou plutôt le serait, car votre découpage et votre quatrième statut en quelques mois ont pour objet, non de favoriser une solution économique nouvelle, non de favoriser le développement du progrès social, mais de maintenir des difficultés politiques, sinon de les augmenter, sans souci des vœux de la majorité des habitants, de l'intérêt de la France et de celui du monde libre. Voilà la vérité ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Quant à la seconde contradiction, malgré des instructions données et répétées à la radio et à la télévision, vous ne pouvez la dominer. L'ordre public n'a pas été et n'est pas respecté, la capitulation devant le désordre reste la loi et, si vous n'avez pas d'autorité contre l'extrémisme dit de droite, c'est que vous n'avez pas fait preuve de l'autorité républicaine face à la subversion séparatiste. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Y a-t-il amélioration ? Non, sinon une petite amélioration due à la réaction populaire et notamment à la réaction en France qui, là, a compris, notamment en entendant le député Lafleur et le sénateur Dick Ukeiwé parler avec leur cœur et avec leur raison, qu'il y avait vraiment une erreur profonde dans l'orientation gouvernementale.

Lifou est un exemple qui dure depuis trop longtemps pour ne pas être voulu.

M. Didier Julia. C'est évident !

M. Michel Debré. Ce renoncement à la sécurité, ce comportement général d'indulgence à l'égard des interventions étrangères ne représentent pas une préparation démocratique à une autodétermination sincère. Voilà la vérité !

M. Joseph Pinard. Il faut y aller avec un bazooka, peut-être ?

M. Michel Debré. Finalement, votre souci est ailleurs. Vous entendez vous débarrasser du souci de la Nouvelle-Calédonie. Le fait que vous allez contre la majorité et son vœu profond de rester français, le fait que vous privez la France d'une chance, le fait que vous vous orientez vers un abandon de tout l'outre-mer français ne vous préoccupent pas. L'essentiel est que votre majorité, qui représente à peine un cinquième de la France, soit satisfaite. Voilà la raison du découpage arbitraire des régions, de la répartition non moins arbitraire et anti-constitutionnelle des sièges de chaque région, du retour arbitraire à l'administration directe, de la dissolution, non moins arbitraire, du gouvernement territorial mis en place par un précédent statut voté par l'actuelle majorité !

M. Didier Julia. C'est l'idéologie totalitaire !

M. Michel Debré. L'aveuglement du Gouvernement sur l'aide étrangère à des réunions et à des actions séparatistes, les confidences absurdes faites à des gouvernements étrangers, qui nous regardent avec un mélange de mépris et de pitié, le refus arbitraire de prendre en compte les orientations démocratiques demandées par les élus légaux, voilà ce que vous nous proposez !

Vous faites dire, par des organes de presse, que l'opposition se rallie à vos thèses sur la Nouvelle-Calédonie. Vous inventez, sur place, un nouveau comité Théodule pour troubler les esprits d'électeurs, à qui vous avez provisoirement renoncé à ôter le droit d'être des citoyens.

M. Didier Julia. Ce sont des menteurs !

M. Michel Debré. Ce sont là de graves erreurs. L'opposition est hostile à ce projet, elle est hostile à vos projets, comme elle se refuse à vous suivre lorsque vous essayez de dissimuler votre objectif politique derrière des considérations irréelles d'ordre économique, comme elle est hostile aux manœuvres électorales qui n'ont d'autre objet que de diminuer la victoire des nationaux.

Je me résume, mes chers collègues : je constate depuis cinq ans l'inexistence d'une vue et d'une politique globales de l'outre-mer ; je constate la médiocrité, et souvent l'inexistence, des politiques particulières pour chaque département ou pour chaque territoire d'outre-mer. Ces deux traits révèlent des pensées que vous appelez « anticolonialistes », mais qui n'ont rien à voir avec la situation réelle de ces départements et de ces territoires, qui n'ont rien à voir avec la politique suivie par la V^e République, avec ses résultats, et qui n'ont rien à voir avec les aspirations d'une grande part de la jeunesse.

En outre, vos contradictions et les contre-vérités en Nouvelle-Calédonie ont des conséquences déplorables pour l'ensemble de l'outre-mer français, tout comme votre mépris pour l'exigence démocratique d'une autodétermination loyale et sincère, votre volonté d'accepter le pourrissement — que dis-je ? — la volonté consciente de laisser pourrir, le tout éclairé par une méconnaissance des intérêts supérieurs de la France et de son avenir maritime, nucléaire et spatial.

Chers collègues, que de constatations qui suffisent pour demander à l'Assemblée de voter la question préalable. (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Le Foll, inscrit contre la question préalable.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs jours, les déclarations de bonnes intentions des responsables de l'opposition se multipliaient quant à leur volonté de résoudre le problème de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la France et des Calédoniens, ce dont nous nous réjouissons. Aussi suis-je surpris, ce soir, de voir le groupe R. P. R. déposer une question préalable et affirmer ainsi son refus de débattre d'un texte...

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez vraiment rien compris !

M. Robert Le Foll. ... bien accepté sur le terrain...

M. Didier Julia. Non ! C'est un mauvais texte et il n'est justement pas accepté sur le terrain ! Allez-y voir !

M. le président. Laissez poursuivre l'orateur, monsieur Didier Julia.

M. Robert Le Foll. J'ai tout mon temps !

M. Didier Julia et M. Jean-Marie Daillet. Nous aussi !

M. Jacques Toubon. Vous avez tout votre temps... jusqu'en 1986, monsieur Le Foll, car après ce sera trop tard ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Robert Le Foll. Ainsi, le groupe R. P. R. contredit ses partenaires de l'opposition qui souhaitaient la concertation.

Je constate également que la commission des lois a confirmé cette position à son retour de mission.

M. Jean-Marie Daillet. Bien sûr, elle est à votre botte !

M. Robert Le Foll. Je parle de la commission des lois du Sénat, monsieur Daillet. Pardonnez-moi de ne pas l'avoir précisé. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilbert Gantier. Elle a tout modifié !

M. Robert Le Foll. J'ai été aussi surpris par le ton qu'a employé M. Michel Debré, il y a quelques instants.

M. Didier Julia. Quant à moi, je l'ai trouvé modéré !

M. Robert Le Foll. Ce ton était insultant pour notre majorité et pour notre pays...

M. Gabriel Kaspereit. Ne confondez pas : la majorité de l'Assemblée n'est pas le pays !

M. Robert Le Foll. ... et les propos...

M. Didier Julia. Ridicule !

M. Robert Le Foll. « Ridicules », en effet, et c'est vous qui l'avez dit !

M. Didier Julia. C'est vous tous qui êtes ridicules car vous n'êtes pas la majorité du pays !

M. Jacques Toubon. Vous n'êtes plus en juillet 1981 : il s'est passé quatre ans depuis lors !

M. Jean-Marie Daillet. Vous vous affolez !

M. Robert Le Foll. Ce sont des propos insultants pour la majorité de ce pays et pour nous-mêmes, des propos hors du temps, que j'ai déjà entendus et qui nous ont conduits là où nous savons. L'histoire en est le témoin. Il s'agit également de propos mensongers...

M. Didier Julia. En la matière, vous êtes experts : rappelez-vous l'affaire du monument aux morts de Nouméa !

M. Robert Le Foll. Je vais donner quelques exemples.

On nous a dit : « Vous avez dissous les conseils généraux ! » Il fallait dire : « La majorité actuelle a mis en place la décentralisation dans les départements d'outre-mer », décentralisation que tous les élus d'outre-mer réclamaient depuis des années et que vous n'aviez pas faite. En mettant en place cette décentralisation, nous souhaitons l'Assemblée unique.

M. Jacques Toubon. Constituant, et avec Vergès !

M. Robert Le Foll. Si vous allez dans les départements d'outre-mer aujourd'hui, vous entendrez vos amis politiques réclamer l'Assemblée unique que vous n'avez pas voulue !

M. Didier Julia. Mais vous rêvez !

M. Jacques Toubon. Il rêve souvent !

M. Didier Julia. Ils veulent la République de Weimar !

M. Robert Le Foll. Je ne rêve pas ! J'étais en outre-mer il y a quinze jours et j'y ai rencontré des amis à vous, monsieur Julia.

Vous nous avez asséné, monsieur Debré, un certain nombre d'affirmations sans aucune preuve, qui sentent les discours que l'on croyait oubliés et dépassés. J'aurais souhaité que, ce soir, dans les tribunes de cette assemblée, se retrouvent,

notamment, des Guadeloupéens, des Martiniquais, des Réunionnais, des Kanaks. Croyez-moi, ils auraient été édifiés ! Ils auraient enfin compris quelles sont vos positions sur les départements et les territoires d'outre-mer.

M. Didier Julia. Ils s'exprimeront en mars prochain !

M. Robert Le Foll. D'ailleurs, vous êtes contredit par les faits : souvenez-vous des cantonales que la majorité présidentielle a remportées en Guadeloupe, en Guyane...

M. Gabriel Kaspereit. Cela a donné de beaux résultats !

M. Robert Le Foll. En Martinique, elle a progressé...

M. Didier Julia. Que racontez-vous ? Vous avez « charcuté » les circonscriptions !

M. Robert Le Foll. C'est moi qui ai la parole, monsieur Julia, ce n'est pas vous !

M. Claude-Gérard Marcus. Profitez-en encore !

M. Robert Le Foll. Si les habitants de ces départements d'outre-mer n'avaient pas apprécié la politique que nous menons, ils ne nous auraient pas confié la responsabilité de diriger les assemblées départementales.

Tenir un discours tel que celui que nous venons d'entendre est indigne de quelqu'un qui a eu d'aussi hautes responsabilités !

M. Emmanuel Aubert. Mesurez vos propos !

M. Jean-Marie Daillet. Un peu de respect !

M. Robert Le Foll. Car jamais la majorité actuelle n'a dit...

M. Gabriel Kaspereit. On vous pardonne, car votre discours est tellement excessif qu'il en est ridicule !

M. Robert Le Foll. Jamais la majorité actuelle n'a dit...

M. Gabriel Kaspereit. Pourquoi vous a-t-on confié ce papier ?

M. Robert Le Foll. Je n'ai pas besoin qu'on me le confie : je sais écrire mes discours moi-même, monsieur Kaspereit !

M. Gabriel Kaspereit. J'ai employé le verbe « confier » et non le verbe « écrire » ! Vous ne comprenez pas le français ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Le Foll. Il est vrai que je ne vous comprends pas.

M. Gabriel Kaspereit. Vous ne comprenez le français ni dans la forme ni dans le fond !

M. le président. Monsieur Kaspereit, laissez l'orateur poursuivre, je vous prie.

M. Gabriel Kaspereit. J'ai tout de même le droit de m'insurger quand des propos excessifs sont prononcés à l'égard de M. Michel Debré.

Monsieur le président. Monsieur Le Foll, vous avez la parole.

M. Gabriel Kaspereit. Calmez-le, monsieur le président !

M. Robert Le Foll. Je vous remercie, monsieur le président. J'allais oublier que j'ai la parole, car M. Kaspereit semble la solliciter lui-même.

M. Jean-Marie Daillet. L'orateur est nul !

M. André Borel. Partez en vacances, messieurs, si vous êtes énervés !

M. Jacques Toubon. Allez plutôt vous occuper de M. Delanoë, monsieur Borel !

M. André Borel. Il est en vacances dans le Vaucluse !

M. Gabriel Kaspereit. Allez donc à Avignon !

M. Robert Le Foll. Quel excellent exemple de la démocratie vous préconisez, messieurs !

J'ai dit que je tenais à revenir sur un ou deux points parce que nous les contestons : jamais, par exemple, vous n'avez entendu un responsable de la majorité annoncer qu'il se désintéressait des départements d'outre-mer. L'œuvre que nous y avons accomplie depuis quatre ans est considérable.

M. Jean-Marie Daillet. Une œuvre de démolisseurs !

M. Robert Le Foll. Nous aurons d'ailleurs bientôt l'occasion d'en dresser le bilan.

M. Didier Julia. Triste bilan !

M. Gilbert Gantier. Le pays jugera !

M. Robert Le Foll. Et, parce que vous n'avez pas eu la volonté de regarder ce qui se passe, car vous souhaitez que finalement cela se passe mal, vous êtes prêts à semer le trouble dans les départements d'outre-mer pour servir vos intérêts de politique intérieure.

M. Jacques Toubon. Qui négociait avec les indépendantistes ? Vous ou nous ?

M. Robert Le Foll. Personne, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Qui négociait avec Reinette ?

M. Robert Le Foll. Monsieur Toubon...

M. Jacques Toubon. Qui discute avec les indépendantistes au lieu de rétablir l'ordre ?

M. Robert Le Foll. Qui a en ce moment la parole ?

M. le président. Monsieur Toubon, n'interrompez pas M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur Toubon, j'ai écouté M. Debré...

M. Jacques Toubon. Reinette a écrit que les socialistes étaient en train de commettre une forfaiture et Le Foll nous en rend responsables !

M. le président. Poursuivez, monsieur Le Foll.

M. Robert Le Foll. Je vous remercie, monsieur le président. Je ferai observer à mes collègues de l'opposition que je n'ai jamais interrompu une seule fois M. Debré pendant son discours...

M. Jacques Toubon. Parce que c'était impossible !

M. Emmanuel Aubert. Son discours était intéressant !

M. Robert Le Foll. Non ! Il n'était pas impossible de l'interrompre. Simplement, nous sommes des démocrates, pas vous !

M. Jean-Claude Bateux. Absolument !

M. Jacques Toubon. Qui a négocié avec Reinette ?

M. Robert Le Foll. J'ai lu vos propos, monsieur Toubon. Ils ne vous honorent pas parce qu'ils ne reflètent pas la réalité.

J'étais en Guadeloupe au moment de l'affaire Reinette...

M. Jacques Toubon. C'est donc vous qui avez négocié avec lui !

M. Didier Julia. Mais oui, c'est bien vous !

M. Robert Le Foll. ... dont vous avez tant parlé.

J'ai pu lire dans la presse — pas dans celle qui nous soutient — la déclaration de M. Reinette. A aucun moment, il n'y est fait allusion à une négociation avec le Gouvernement, contrairement à ce que vous affirmez.

M. Jacques Toubon. Mais c'est écrit noir sur blanc !

M. Robert Le Foll. Des contacts ont été pris avec un certain nombre de personnes, et nous le savons. Voilà tout !

M. Didier Julia. C'est scandaleux !

M. Robert Le Foll. Vous aussi prenez des contacts...

M. Emmanuel Aubert. A mon avis, le groupe socialiste aurait dû choisir un autre orateur.

M. Gabriel Kaspereit. Oui, il est trop jeune. (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Robert Le Foll. Sur le plan social, dans les départements d'outre-mer, notre politique porte ses fruits. Elle est efficace, contrairement à ce que vous soutenez. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Quand on parle d'éducation et que j'entends affirmer que ce n'est pas par l'enseignement du créole qu'on va former les gens, j'ai envie de répondre, messieurs — je sais bien que vous nous reprochez assez souvent d'être à l'origine des enseignants...

M. Gabriel Kaspereit. Alors que vous n'avez aucune connaissance !

M. Robert Le Foll. ... que, si vous y connaissiez quelque chose, vous comprendriez que, pour apprendre le français à quelqu'un, il vaut mieux commencer par lui enseigner sa langue maternelle...

M. Didier Julia. Mais il ne s'agit pas de cela !

M. Robert Le Foll. ... plutôt que de lui en imposer une autre car c'est comme cela que l'on va à l'échec et pas autrement !

M. Gabriel Kaspereit. Ila, ha, ha !

M. Robert Le Foll. Et ce n'est pas à nous qu'il faut reprocher de renoncer à l'histoire nationale alors que le ministre de l'éducation nationale vient de rétablir des programmes d'histoire, d'instruction civique et de philosophie...

M. Jacques Toubon. Six mois avant les élections !

M. Robert Le Foll. ... que vous, vous aviez supprimés !

Pour conclure sur cet aspect de la question, que je ne comptais pas aborder ce soir...

M. Didier Julia. Vous n'avez pas beaucoup parlé de la Nouvelle-Calédonie !

M. Robert Le Foll. ... mais que je ne veux pas laisser passer sans faire de mise au point, je tiens à souligner que jamais vous n'avez entendu un responsable de la majorité dire que nous voulions quitter Kourou ou sacrifier d'autres bases, notre centre d'essais dans le Pacifique, par exemple.

M. Didier Julia. Pourtant, c'est ce que vous êtes en train de faire !

M. Jean-Marie Daillet. Mais c'est inavouable !

M. Robert Le Foll. Tout cela, ce sont vos inventions.

M. Jean Foyer. C'est votre inconscience !

M. Robert Le Foll. S'il y a tant de difficultés dans les départements d'outre-mer, c'est parce que M. Debré n'a pas appliqué, quand il était au pouvoir, la politique qu'il nous a énoncée ce soir. J'aurais aimé qu'il la mette en place à l'époque.

M. Michel Debré. Elle a été mise en place !

M. Robert Le Foll. S'il y a aujourd'hui des jeunes de quinze ou seize ans qui ne savent pas lire, ce n'est tout de même pas de la responsabilité de ceux qui sont au pouvoir depuis 1981 ! Il ne faudrait pas affirmer n'importe quoi et faire dire aux autres ce qu'ils n'ont jamais dit.

M. Didier Julia. Et voilà ce qu'est l'enseignement public socialiste : on ne sait pas lire !

M. Robert Le Foll. Revenons à notre texte. Pour quatre raisons, nous aurions dû aboutir à un accord de l'ensemble des forces politiques de ce pays : les événements de la fin de 1984, les modifications apportées au projet de loi, les objectifs que nous poursuivons et l'évolution sur le terrain.

Rappelons d'abord que ce projet de loi répondait à une situation difficile sur le terrain, en 1984 et au début de 1985.

M. Didier Julia. Situation créée par le précédent gouvernement !

M. Robert Le Foll. Les erreurs du passé...

M. Didier Julia. Les vôtres !

M. Robert Le Foll. ... je vais être obligé de les rappeler et M. Debré y a d'ailleurs fait allusion.

En 1972, on « fait du Blanc », on renverse une majorité — on l'a déjà dit cinquante fois ici — on abroge la loi-cadre, on dissout l'assemblée territoriale. Vous connaissez cela par cœur puisque vous en êtes responsables !

M. Didier Julia. Quelle bêtise ! Il n'y a jamais eu le moindre trouble !

M. Robert Le Foll. Ces erreurs nous ont conduits aux difficultés que nous connaissons. Elles ont également abouti à l'affrontement des communautés.

La nécessité de permettre aux populations de vivre ensemble sur le même sol n'était contestée par personne jusque-là.

M. Didier Julia. Avant votre arrivée, c'était vrai !

M. Robert Le Foll. Reconnaître la revendication de dignité des Kanaks et leur droit à l'égalité, la possibilité donnée aux Caldoches de rester sur leur terre natale, assurer aux uns et aux autres que les engagements seront tenus, telle était la mission du délégué du Gouvernement. Telle est aujourd'hui la mission du ministre à travers le projet qu'il nous présente.

Je voudrais également ajouter que ce projet de loi répond à l'ambition de faire vivre les diverses communautés dans un territoire appartenant à l'ensemble français et que des amendements ont renforcé les objectifs que nous nous étions fixés, des amendements auxquels vous étiez favorables, d'ailleurs : il s'agit, par exemple, des garanties supplémentaires pour l'organisation du scrutin, d'un engagement du Gouvernement de tenir le Parlement informé du contenu des ordonnances, de la mise en place d'une période transitoire pour connaître les réactions, d'une organisation en régions acceptée dans ses grandes lignes et de la reconnaissance du droit coutumier avec la création d'un conseil et des comités régionaux coutumiers.

J'ai noté que l'ensemble de ces modifications recevait une approbation générale.

En outre, le projet de loi s'appuie sur une volonté de n'exclure aucune communauté et d'apporter des garanties à toutes les communautés. Il reconnaît une place pour chaque groupe dans le respect de l'autre et rejoint en cela la volonté des communautés religieuses.

Ce projet de loi affirme aussi son objectif de lutte contre les inégalités. Je pourrais, là encore, vous donner un certain nombre d'exemples : dans le domaine politique, il laisse à toutes les organisations la possibilité de participer aux instances élues du territoire ; dans le domaine économique, il affirme sa volonté de développer les richesses des régions et, dans le domaine culturel, il reconnaît l'identité kanake et donne des responsabilités aux régions.

Enfin, la notion d'indépendance-association assure le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble français.

Qui peut aujourd'hui affirmer sur ces bancs être capable de mettre en place un projet plus apte que celui-ci à éviter l'affrontement entre les Calédoniens ?

M. Didier Julia. Un tel projet court les rues !

M. Robert Le Foll. L'évolution sur le terrain et le retour au calme...

M. Jacques Toubon. Le retour au calme ?

M. Robert Le Foll. ... attestent d'ailleurs la justesse des choix dont nous débattons ce soir.

Les forces politiques acceptent de participer à la consultation électorale, l'ordre se rétablit, le dialogue se renoue...

M. Gabriel Kaspereit. Vous rêvez !

M. Robert Le Foll. ... et des voix s'élèvent pour que les hommes et les femmes de bonne volonté travaillent ensemble dans la voie de l'apaisement et de la tolérance.

Dans ces conditions, accepter la question préalable serait rompre le processus engagé...

M. Emmanuel Aubert. Il y a des chances !

M. Robert Le Foll. Vous comprendrez que nous nous y opposions et que nous nous interrogeons sur les motivations du groupe R.P.R.

Le R.P.R. souhaite-t-il voir échouer toute solution proposée par les socialistes...

M. Didier Julia. Celle-là, oui !

M. Robert Le Foll. ... pour continuer à exploiter sur le plan intérieur l'affaire calédonienne ? Ce serait contraire à l'intérêt de la France et des Calédoniens.

M. Didier Julia. L'intérêt de la France, vous vous en fichez !

M. Robert Le Foll. Le R. P. R. refuse-t-il toute évolution pour s'en tenir à une situation que nous avons entendu décrire tout à l'heure, et qui a conduit aux affrontements et à bien des échecs historiques ?

Je crains, en tout cas, que le groupe R. P. R., contrairement à un certain nombre de membres de l'opposition, ne souhaite l'échec à tout prix des solutions pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Gabriel Kaspereit. Respectons la volonté des Calédoniens qui veulent être français !

M. Robert Le Foll. La décision d'opposer la question préalable, monsieur Kaspereit, était prise à quinze heures aujourd'hui, c'est-à-dire trois heures avant l'échec de la commission mixte paritaire.

M. Gabriel Kaspereit. Il était prévisible ! Depuis ce matin neuf heures trente-cinq, c'était même évident !

M. Robert Le Foll. Puisse l'ensemble des membres de l'opposition qui ont prétendu vouloir l'union de toutes les forces se convaincre que ce texte représente une chance pour la Nouvelle-Calédonie et la France...

M. Didier Julia. Comme le précédent !

M. Robert Le Foll. ... une chance de solution pacifique parce qu'il préconise l'union des communautés et non leur affrontement.

M. Gabriel Kaspereit. C'est pourquoi il y a déjà eu vingt-neuf morts.

M. Emmanuel Aubert. Et vous disiez la même chose il y a un an.

M. Jacques Toubon. On croirait entendre Lemoine ! Et il n'est plus là !...

M. Robert Le Foll. Je vous remercie de votre attention !

M. Jacques Toubon. Et dans un an Le Foll non plus ne sera plus là !

M. Robert Le Foll. Vous ne savez pas ce qui vous attend l'année prochaine, monsieur Toubon. Alors, soyez modeste !

M. Didier Julia. Parce que vous le savez, vous !

M. Jacques Toubon. Je vais vous le dire, monsieur Le Foll : pour moi, ce sera sûrement beaucoup mieux que pour vous !

M. Robert Le Foll. Pour ce qui le concerne, le groupe socialiste est persuadé que ce texte est la solution qui nous permettra d'avancer.

M. Jacques Toubon. Vers le gouffre.

M. Robert Le Foll. C'est pourquoi il votera contre la question préalable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je me bornerai à indiquer que la commission des lois a rejeté la question préalable déposée et défendue par M. Debré, cela sans qu'il y ait eu débat. Pourtant, nous attendions avec intérêt les explications de ce dernier. Pour ma part, je les attendais même avec beaucoup d'intérêt car j'apprécie grandement la force du discours de M. Debré qui me rappelle des heures assez lointaines — c'était en 1961 — où, par le canal des médias, j'avais eu l'occasion de l'entendre publiquement pour la première fois. « A pied, à cheval ou en voiture, chacun se souvient de la formule. Si la force du discours est toujours là, les idées ne rajeunissent pas et, très franchement, j'ai le sentiment d'avoir entendu le discours type d'un homme du XIX^e siècle. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Didier Julia. Certainement pas !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Par conséquent, ce discours, nous l'avons entendu souvent.

M. Didier Julia. Chez nous, quand on est jeune, c'est pour toujours !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. M. Debré est un habitué des propos tonitruants, mais il ne m'a pas convaincu, pas plus, j'en suis persuadé, que l'Assemblée nationale, et cela pour deux raisons au moins.

D'abord, monsieur Debré, où avez-vous lu, où avez-vous trouvé dans le texte proposé cette volonté politique de faire échec à la volonté majoritaire des Calédoniens ?

M. Michel Debré. Dans l'article I^{er} !

M. Gabriel Kaspereit. Absolument !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. L'article I^{er} prévoit l'organisation d'un scrutin d'autodétermination.

M. Emmanuel Aubert et M. Gabriel Kaspereit. Non, non !

M. Jacques Toubon. Ce sera un scrutin de prédétermination.

M. Gabriel Kaspereit. Mais enfin, monsieur Forni, vous niez ce qui est écrit ! Soyez raisonnable !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Et cela est tout à fait conforme aux dispositions constitutionnelles.

Ensuite, je veux bien que l'on essaie de justifier l'attitude passée en tentant de démontrer que ce qui était bon hier ne l'est plus aujourd'hui. Mais je vous rappelle, monsieur Debré,

qu'à l'époque où vous souteniez des gouvernements de droite, avant le 10 mai 1981, plusieurs territoires d'outre-mer sont devenus indépendants, qui représentaient chacun, à un titre ou à un autre, une partie de ce que vous évoquiez dans votre propos : une partie de notre puissance maritime, de notre puissance nucléaire ou de notre puissance spatiale. Lorsque le territoire des Afars et des Issas, lorsque les Comores sont devenus indépendants, sous la responsabilité de M. Giscard d'Estaing, vous avez approuvé les dispositions qui étaient soumises au Parlement.

M. Emmanuel Aubert. Les Comores, ce n'était pas d'importance stratégique.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Et encore, vous l'avez remarqué, je me limite à la période 1974-1981, car, pour ce qui précède et pour ce qui a trait à votre propre action, il y aurait, je le crains, beaucoup à dire.

Bref, la commission des lois a rejeté cette question préalable et, bien entendu, je souhaite que l'Assemblée fasse de même.

M. Gabriel Kaspereit. Ce raisonnement n'a rien à voir avec le sujet. Il est sans valeur. Les Comores ne voulaient pas rester françaises. Vous passez votre temps à tirer les arguments dans n'importe quel sens.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	157
Contre	327

La question préalable n'est pas adoptée.

Rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je me réfère à l'article 42 relatif au travail en commission.

Je vous ai entendu à l'instant, monsieur Forni, répondre à M. Debré en qualité de président de la commission des lois.

Vous avez, certes, reconnu qu'il n'y avait pas eu de débat en commission sur cette question préalable mais vous avez assorti ensuite cette déclaration de propos fort désagréables et profondément inadmissibles car vous ne parliez pas à titre personnel.

Je me dois donc de rappeler la façon dont s'est déroulé le débat en commission cet après-midi.

Il y avait un autre commissaire socialiste, M. Foyer et moi-même. Après avoir dit d'emblée : « Bien entendu, nous avons la majorité », vous avez ajouté, parlant de la question préalable : « Pas de débat. Contre. » Ensuite, vous avez présenté vos amendements. Ils étaient nombreux puisqu'il s'agissait de détruire toutes les dispositions élaborées par le Sénat au cours de débats fort intéressants et qui étaient bien éloignées, contrairement à vos affirmations, de la thèse du Gouvernement.

Nous nous sommes immédiatement aperçus que pas un seul de ces amendements n'était bon car, avec le Gouvernement et la majorité qui le soutient et dans l'effacement d'un été commençant et d'une session extraordinaire finissante, vous aviez dû confondre les textes. Vous amendiez en effet celui de l'Assemblée nationale et non pas celui du Sénat ! Bref, pas un seul des amendements écrits que vous nous avez présentés n'était approprié. Vous ne pouvez le nier. C'est devenu un *joker*, pour employer un terme anglais.

Bons enfants M. Foyer et moi-même avons simplement remarqué que si, d'aventure, nous avions fait de même, ne serait-ce qu'au dixième ou au millième, nous vous aurions entendu invoquer les règles de la démocratie, sur le ton de vos fureurs sacrées d'avant 1981.

Alors, monsieur Forni, un peu de pudeur, un peu de décence. Vous auriez dû vous taire, en tant que président d'une commission qui n'a évoqué à aucun moment la question préalable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Duconot. Ridicule !

M. Claude Wilquin. On va sortir les mouchoirs !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Personne ne vous interdisait, monsieur Aubert, de défendre la question préalable !

M. Emmanuel Aubert. Personne ne vous obligeait à parler maintenant !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, le groupe communiste a longuement expliqué les raisons de son vote contre.

A la suite de son passage au Sénat, le projet demeure tout aussi inacceptable, sinon plus, car le débat à la Haute Assemblée a illustré amplement et très clairement la volonté de la droite de nier ce que vous continuez à affirmer, monsieur le ministre.

« Inéluctable », dites-vous, « l'indépendance ne doit pas être retardée », car « aujourd'hui elle est possible en association avec la France, et peut-être que demain elle se ferait contre elle ».

Si tel est vraiment le constat, nous cherchons en vain sa traduction dans le projet qui ne vous donne pas les moyens d'atteindre cet objectif.

Permettez-moi de rappeler brièvement les deux problèmes fondamentaux qui ont été évoqués par l'intervenant communiste, lors du débat en première lecture, le 30 mai dernier : l'absence dans ce texte de toute définition du corps électoral pour le référendum d'autodétermination et le renvoi à une date au-delà de l'échéance législative de 1986 de cette consultation référendaire.

Le report de ce scrutin risque en réalité de renvoyer ce dernier aux calendes grecques, compte tenu des incertitudes pesant sur les résultats des élections de l'an prochain, en raison, notamment, de la politique sociale et économique rétrograde conduite par le Gouvernement et dont les effets néfastes sur la vie des travailleurs et pour la France ne sont plus à démontrer et se font sentir de plus en plus chaque jour.

Vous avez, monsieur le ministre, entendu ici-même maints orateurs, comme M. Debré, dire que la droite abrogerait la loi prévoyant cette consultation si l'alternance jouait en 1986. D'autres ont même nié la « réalité coloniale » en Nouvelle-Calédonie. Pour d'autres encore, la force de la revendication indépendantiste des Kanaks ne serait qu'un mythe : les militants indépendantistes ne seraient qu'une « poignée d'agitateurs » ; une « minorité d'extrémistes », des « agitateurs professionnels nostalgiques de 1968 », pour ne citer que quelques qualificatifs employés hier au Sénat. Un tel aveuglement face à la réalité nous rappelle malheureusement les sombres années de l'histoire de notre pays au cours desquelles la France a été entraînée dans des guerres coloniales, combien coûteuses pour son honneur et son rayonnement !

Un rapport en 1978 soulignait « l'ampleur de la crise de confiance » qui existait dans ce pays. La droite était aux affaires et déclarait : « Un examen sans complaisance des trois derniers scrutins montre que trois Mélanésiens sur quatre optent pour les candidats indépendantistes et que ceux-ci réclament l'indépendance immédiate ou à terme ».

Alors, soyons sincères. Ne décrivons pas, messieurs de la droite, les indépendantistes comme des bandits !

L'interrogation sur la date limite fixée pour la consultation se conjugue avec l'absence de référence, dans le texte, au corps électoral spécifique pour le scrutin d'autodétermination qui tiendrait compte de l'arithmétique électorale créée de toutes pièces par les gouvernements précédents pour écarter le danger de la « revendication nationaliste autochtone » — je cite, bien sûr, M. Messmer, Premier ministre en 1972, l'année où il écrivit cette fameuse lettre préconisant cyniquement la politique du « peuplement blanc » en Nouvelle-Calédonie.

L'équité, la démocratie véritable exigent que la composition du corps électoral qui sera appelé à se prononcer sur l'option de l'indépendance prenne en compte cette donnée, de même qu'elle doit prendre en compte le droit de ceux des Européens et des autres ethnies non mélanésiennes, qui ont, du fait de l'histoire, des racines profondes dans ce territoire. Du reste, cela est reconnu par les représentants du peuple kanak eux-mêmes, qui soulignent qu'un accord dans cet esprit repose sur la reconnaissance préalable de leur propre droit historique.

Toute autre démarche, et notamment, pour employer une expression de M. Pidjot, une interprétation élastique de l'expression : « les populations intéressées » fausserait le jeu et ferait de la consultation référendaire un simulacre.

Nous n'acceptons pas, monsieur le ministre, l'argument que vous aviez utilisé pour répondre à M. Pidjot, celui des contraintes constitutionnelles qui empêcheraient une telle démarche. Car pourquoi cette définition limitative du corps électoral adoptée en 1976 pour les territoires des Afars et des Issas, c'est-à-dire sous le gouvernement de M. Chirac, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing aurait-elle été constitutionnelle, alors qu'une autre définition limitative fondée sur des critères spécifiques à la réalité néo-calédonienne ne le serait pas aujourd'hui ?

En l'absence de toute réponse crédible à ces deux questions nous sommes en droit de penser que votre projet ne donne pas les moyens de l'exercice réel du droit « inné et actif » à l'indépendance du peuple kanak — pour reprendre les termes de la déclaration de Nainville-les-Roches — et, en conséquence, qu'il ne permet pas de respecter les engagements qui ont été pris par le Président de la République lui-même en 1981.

Dans ce contexte, comment ne pas s'interroger sur la finalité réelle de votre projet de loi ? Tout se passe comme si le Gouvernement jouait encore à gagner du temps, au mépris des conséquences graves que sa politique attentiste a déjà provoquées en Nouvelle-Calédonie, en constituant autant d'encouragements pour les tenants de la vieille politique coloniale.

Cette absence, dans le projet, de toute perspective d'un exercice réel et effectif du droit à l'autodétermination du peuple kanak et, plus généralement, les hésitations, les tergiversations de la politique néo-calédonienne du Gouvernement renforcent notre opposition de principe à l'article 17 qui a été introduit dans le texte par un amendement du rapporteur adopté cet après-midi par la commission des lois. Nous pensons que cet article accorde au Gouvernement ce que l'on peut appeler les « pleins pouvoirs », compte tenu du vaste champ qu'il ouvre à la procédure de législation par ordonnance. Le groupe communiste votera donc contre cet amendement, pour les raisons qui ont été avancées lors du débat en première lecture et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Mais nous estimons, monsieur le ministre, que votre projet risque d'aggraver les tensions actuelles en Nouvelle-Calédonie et de conduire à l'impasse. C'est pourquoi, et j'aurai l'occasion d'y revenir dans les explications de vote, le groupe communiste ne le votera pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, dans ce débat, le Gouvernement, ses propagandistes et ses soutiens ont adopté le ton patelin et le profil bas. Ils feignent de croire, en tout cas ils répètent à l'envi et font répéter sur les ondes que l'opposition, par résignation ou par conviction, serait finalement ralliée à leur politique. Après M. Debré, je monte à cette tribune pour proclamer, au nom de l'opposition, qu'il n'en est rien !

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Foyer. Une opposition.

Une opposition dont M. Lemoine, professant la doctrine que nous connaissons, aurait sujet de dire, du reste, qu'elle exprime désormais le sentiment de la majorité du peuple français.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Foyer. La politique.

La politique de ce gouvernement et celle de son prédécesseur en Nouvelle-Calédonie leur vaudront le jugement le plus implacable de l'histoire.

M. Joseph Pinard. Vous êtes prophète ?

M. Jean Foyer. Car cette politique n'ignore pas seulement les intérêts vitaux de la France — M. Debré en a fait tout à l'heure une magistrale démonstration — elle procède aussi d'une méconnaissance volontaire de la réalité et elle se traduit par un mépris répété de la volonté majoritaire des populations.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Où ?

M. Jean Foyer. Certains d'entre vous, messieurs, ont cherché une justification à votre politique indépendantiste dans l'action historique qu'au début des années 1960 le général de Gaulle a conduite en Afrique noire et en Algérie. Cette politique était nécessaire et fut douloureuse pour ceux qui l'ont conduite. J'en ai été pour ma part l'un des modestes exécutants et j'en demeure solidaire. Mais il ne faut pas la caricaturer. Vous n'avez pas le droit de faire parler les morts quand ils ont dit, de leur vivant, le contraire de ce que vous prétendez leur faire dire aujourd'hui.

Arrivant à Nouméa, dans l'avant-dernière année de sa présidence, accompagné de deux de nos collègues qui appartenaient à l'époque à son gouvernement, M. Olivier Guichard et M. Alain Peyrefitte, le général de Gaulle a dit :

« En Afrique noire, les Européens étaient un pour mille, nous ne pouvions pas nous y maintenir ; en Algérie, ils étaient un pour dix, c'était encore trop peu ; en Nouvelle-Calédonie, ils sont quatre sur dix, et la majorité des six autres n'est pas en faveur de l'indépendance, nous ne pouvons pas nous en aller. »

On ne donne pas l'indépendance de force à une population qui ne la veut pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Et il faut se garder de vouloir à tout prix rendre indépendantes des communautés politiques qui ne seraient pas capables de le demeurer. Ce serait le cas d'une Calédonie qui compte la population de l'arrondissement de Cholet sur un territoire étendu comme la Belgique. Telle est la donnée fondamentale que vous refusez d'admettre.

Car le problème n'est pas d'établir, encore moins d'assurer, la domination d'une ethnie, d'une communauté ou d'une faction, il est de les faire vivre toutes dans la concorde et dans la paix.

Pour notre malheur, et pour le malheur de la Nouvelle-Calédonie, au début de la décennie 1970, l'internationalisme socialiste — quelle qualité avait-elle pour le décider ? — a résolu que la Nouvelle-Calédonie devait devenir indépendante. M. Mitterrand, hélas ! est entré dans ces vues et il a fait des promesses à une faction dont il s'est révélé ensuite que la partie aïssante, par son horreur de la ville, son refus de l'industrie, sa haine de la modernité, professait en réalité une idéologie violente, exactement comparable à celle des Khmers rouges de si abominable mémoire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Les socialistes, qui se flattent — ils l'écrivaient dans le document de Metz — de soutenir partout dans le monde les forces progressistes, soutiennent en réalité sur ce territoire un mouvement minoritaire qui est totalitaire et, au sens propre du terme, réactionnaire. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Vous méconnaîsez de surcroît une donnée capitale, donnée heureuse, à savoir qu'en Nouvelle-Calédonie aucune option politique ne se calque sur une communauté ethnique. Il y a des Mélanésiens qui entendent rester français et des Européens qui ne le veulent pas. Heureusement, ces derniers sont la minorité. Quant à la majorité de la population, elle souhaite la paix, le progrès et le développement.

Depuis dix ans, depuis que l'ancienne Union calédonienne s'est brisée, depuis qu'une partie a réclamé l'indépendance, les résultats des consultations électorales sont significatifs. D'une élection à l'autre — des sociologues ont dressé des cartes qui sont parlantes et que je pourrais verser au dossier — la volonté de conserver la souveraineté française s'est affirmée par des majorités croissantes. Le référendum était fait. Le rapport des forces est de deux à un lorsque l'expression en est libre.

C'est cette volonté politique que représentait en 1981 le conseil de gouvernement dans sa composition. A peine installé, le nouveau pouvoir a dépêché la-bas M. Nucci comme haut-commissaire avec la mission précise de briser la coalition gouvernementale, d'en débaucher une partie et d'allier cette partie avec les indépendantistes dont le chef prendrait la vice-présidence. Manière socialiste de respecter la volonté populaire !

Alors que, dans tous les domaines, vous avez connu tant d'échecs, sur ce point, votre entreprise a réussi. C'est un de vos rares et détestables succès. Mais d'Emmanuel en Lemoine, de Nucci en Roynette, de Nainville les-Roches au statut de septembre 1984, vous avez été incapables de convaincre la masse des Calédoniens. Malgré le sabotage tenté par les indépendantistes, les élections du 18 décembre 1984 ont été pour eux une défaite et une victoire pour les patriotes.

Nouvel irrespect du suffrage universel, vous avez en fait refusé de tenir compte de la volonté exprimée. L'assemblée territoriale s'est réunie. Elle a élu un conseil de gouvernement. Ce gouvernement a porté à sa présidence le sénateur Dick Ukeiwé. Vous avez refusé de le reconnaître de facto. Vous l'avez empêché d'agir. Vous l'avez traité d'une manière indigne et cela continue.

La semaine dernière, deux de mes collègues des facultés de droit se trouvaient en Nouvelle-Calédonie et ont rendu visite au délégué du Gouvernement. Ils se sont étonnés auprès de lui de la passivité de l'administration lors des incidents du 7 juillet dernier, lorsque le président Dick Ukeiwé a tenté de se rendre dans l'île de Lifou dont il est originaire. Mes collègues — ils me l'ont écrit — ont eu la stupeur de s'entendre répondre par le haut-commissaire qu'il n'avait pas « de raison de donner à M. Dick Ukeiwé la protection lui permettant de se rendre à Lifou, pas plus que n'en aurait eu le préfet de la Seine-Saint-Denis d'accorder à M. Le Pen un « don de C.R.S. lui garantissant une entrée sans péril à la mairie d'Aubervilliers. » (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Georges Tranchant et M. Emmanuel Aubert. C'est scandaleux !

M. Gabriel Kaspereit. Ridicule et scandaleux à la fois ! Cela confine à la débilité !

M. Jean Foyer. M. Le Pen, que je sache, n'est pas président du conseil général du département de la Seine-Saint-Denis !

Quant au vice-président indépendantiste, qui venait d'être battu, il a formé un gouvernement insurrectionnel, il est entré en rébellion et la Nouvelle-Calédonie s'est engagée dans une ère de crise, d'exactions et de violence qui n'est pas terminée et que le pouvoir a tolérée. Il a montré pour le Gouvernement insurrectionnel les yeux de Chimène pour Rodrigue. Il a empêché les forces de l'ordre d'accomplir leur devoir et, c'est un des aspects les plus odieux de sa carence, il a imposé à l'armée d'élite qu'est la gendarmerie nationale de subir, par obéissance et sans réaction, les pires humiliations et les pires outrages qu'elle ait connus depuis sa création dans l'ancienne France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Joseph Pinard. La mitraille et le bazooka !

M. Jacques Toubon. C'est qui, c'est ?

M. Jean Foyer. Le haut-commissaire était alors M. Roynette. (Rires sur les bancs des socialistes.) Il était socialiste, il avait perdu la présidence du conseil général de Seine-et-Marne, mais il semble qu'au sein du parti socialiste, l'échec crée des droits, comme Clemenceau disait que les anciens combattants avaient des droits sur nous.

Lui a succédé, à la fin de l'année dernière, un membre de la Commission des Communautés européennes. Son factuel, à Bruxelles, était devenu nécessaire au Gouvernement pour caser un ministre des relations extérieures, qui avait excédé les bornes jusqu'alors permises du propos inconsidéré et de la gaffe diplomatique. A lui aussi, je ne dirai pas l'échec mais les échecs multipliés avaient conféré des droits.

M. Joseph Pinard. Cela me rappelle vos discours contre Mendès !

M. Jean Foyer. Monsieur Pinard, votre interruption m'étonne car vous avez de fortes connaissances en histoire et vous devriez savoir qu'à l'époque où Pierre Mendès France était président du conseil je n'avais pas l'honneur d'appartenir à l'Assemblée nationale ; j'enseignais dans ce temps-là le droit civil à la faculté de droit de Lille.

M. Joseph Pinard. Je parle de la droite ! Quand je dis « vous », c'est par politesse à son égard !

M. Gilbert Gantier. Il n'y a pas que vous qui soyez enseignant !

M. Jean-Marie Daillet. Mais il croit tout savoir !

M. Jean Foyer. C'est à ce moment-là, le 7 janvier dernier très exactement, que nous avons entendu chanter l'air de l'indépendance-association. Telle qu'elle a été présentée, elle m'a paru constituer une illustration de la notion philosophique de la contradiction formelle ou de la négation de la vieille maxime juridique que « donner et retenir ne vaut ». Autant que je l'ai comprise, la Nouvelle-Calédonie serait devenue un Etat indépendant mais, de cet Etat indépendant, la République française aurait conservé les pouvoirs caractéristiques de la souveraineté extérieure en matière de diplomatie et de défense, en vertu d'un accord antérieur à la proclamation de l'indépendance.

M. Gilbert Gantier. Quel cafouillis !

M. Jean Foyer. C'est là une mystification que ne pouvaient soutenir, à l'évidence, les précédents de 1960 à propos desquels j'ai vu beaucoup d'erreurs dans le compte rendu analytique des débats du Sénat. Car les accords de coopération conclus en 1960 et en 1961 avec un certain nombre d'Etat africains, accords que j'ai quelques raisons de connaître puisque je les ai négociés et signés au nom du Gouvernement, n'ont été signés, approuvés et mis en vigueur qu'après la proclamation de l'indépendance. Cette construction était tout à fait factice et ne pouvait trouver aucun soutien dans l'article 88 de la Constitution qui traite des accords d'association. En effet, les accords en question sont des accords conclus entre la République française et des Etats déjà indépendants. La procédure envisagée était en outre condamnée par le droit international. La convention de Bruxelles du 23 mai 1969 sur le droit des traités est interprétée unanimement par les auteurs en ce sens qu'un Etat ne peut se lier par un engagement international avant d'être indépendant. Par conséquent, dans cette construction, l'accord préalable réservant à la France la politique étrangère, la défense et quelques autres prérogatives n'aurait en aucune manière lié le futur gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indépendante.

M. Loïc Bouvard. Evidemment !

M. Jean-Marie Daillet. Bien sûr !

M. Jean Foyer. Qui voulait tromper qui ? Nous ne le saurons jamais !

Le Premier ministre — qui est un homme prudent et qui, manifestement, souhaiterait lui aussi que lui restât attaché dans l'histoire le surnom de *Fabius cunctator*, Fabius le temporisateur (rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) — a assez rapidement mis au placard l'indépendance-association et, avec elle, le calendrier pourtant d'une minutie et d'une précision extrêmes que

son délégué avait promulgué de Noumea sur les ondes le 7 janvier. Rien n'a été exécuté et le Gouvernement a fait ce que font les gouvernements : qui ne savent pas quoi faire : il a déposé un projet de loi. Puis M. Fabius qui était venu nous dire à cette tribune à la fin du mois de décembre que désormais les affaires calédoniennes c'était lui qui allait les traiter, après qu'il eut imposé au malheureux M. Lemoine une éclipse totale et prolongée en matière calédonienne, s'est avisé qu'il avait intérêt à s'éclipser lui-même et à faire autant que possible endosser par un autre un projet qui, pourtant, était le sien.

M. Gilbert Gantier. Courageux mais pas téméraire !

M. Jean Foyer. Il me semble que l'on pratique beaucoup dans le Gouvernement actuel la politique du coucou !

Le haut-commissaire délégué du Gouvernement qui, sur place, avait lui aussi échoué, avait un droit à l'échec et on l'a rappelé à Paris. On ne lui a pas donné un vrai ministère — cela eût posé des problèmes avec le courant A du parti socialiste car il est, paraît-il, rocaten *crises sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française* — on lui a simplement donné le titre de ministre avec la mission de servir de paravent au Premier ministre...

M. Gilbert Gantier. De paratonnerre !

M. Jean Foyer. ... et de défendre à sa place le projet de loi dont nous sommes saisis.

Or ce projet de loi n'est pas du tout innocent. M. Messmer en a fait la démonstration lors de la première lecture.

Certes, il renvoie à plus tard le référendum. Mais parce que le Gouvernement est parfaitement convaincu que, si la consultation était libre, ce référendum serait un désastre pour les indépendantistes et, par conséquent, pour lui-même. Alors, il nous a laissés, à l'avenir, le soin d'organiser le référendum en faisant respecter la liberté et le secret du vote et en posant des questions qui ne seront pas complexes.

Loin d'être innocent, ce projet est au contraire infecté d'une grande perversité, car vous avez recherché, par des artifices, à redresser une expression du suffrage universel qui ne vous convenait point.

Vous avez cherché à résoudre en Nouvelle-Calédonie ce qui me paraît être l'un des problèmes essentiels du socialisme à la française, c'est-à-dire d'assurer la majorité des sièges à la minorité des voix. (*Tirés sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Caricaturant le projet régionaliste du président Diek Ukeiwé, vous avez articulé des régions avec le territoire. Ce sont les membres des conseils régionaux qui formeront désormais le congrès du territoire qui se substituera à l'Assemblée territoriale.

Grâce à un découpage injustifiable, qui est tout simplement destiné à donner la majorité aux indépendantistes dans un certain nombre de circonscriptions, et à une répartition des sièges savamment calculée pour que certaines régions soient surreprésentées et que celles qui est très majoritairement hostile à l'indépendance soit sous-représentée, vous espérez avoir un congrès à votre convenance. Eh bien ! nous demandons, nous, au Conseil constitutionnel de juger que votre texte viole le principe de l'égalité du suffrage (*Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française*) et, ce qui est plus grave encore, qu'il est infecté d'une atteinte à l'article 2 de la Constitution, car il institue une véritable discrimination ethnique...

M. Gilbert Gantier et M. Loïc Bouvard. L'apartheid !

M. Jean Foyer. ... dont seront victimes non seulement les Calédoniens d'origine européenne mais aussi les Calédoniens d'origine asiatique ou autre.

M. Jean-Marie Daillet. Fabius a bonne mine !

M. Jean Foyer. Comme le Gouvernement n'était pas sûr, malgré tout, de son calcul, il a pensé qu'il était préférable de se débarrasser définitivement du gouvernement du territoire, qu'il s'applique d'ailleurs, depuis hientôt près de dix mois, à empêcher de gouverner. Le projet de loi remet tous les pouvoirs au délégué du Gouvernement et autorise ce dernier à tout régler par ordonnances. La décentralisation est effacée au mépris de l'article 72 de la Constitution, nouvelle inconstitutionnalité, et vous êtes revenu — M. Messmer l'a démontré péremptoirement et d'une manière lumineuse — au droit colonial du Second Empire : la totalité des pouvoirs sont entre les mains du gouverneur et le Président de la République est redevenu le législateur colonial.

M. Loïc Bouvard. C'est le socialisme !

M. Jean-Marie Daillet. C'est le musée du XIX^e siècle !

M. Emmanuel Aubert. Du XVII^e !

M. le président. Monsieur Foyer, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Jean Foyer. Je termine, monsieur le président.

Au mois de décembre, nous avons entendu M. Fabius nous dire ici à plusieurs reprises que les difficultés actuelles provenaient de la loi de 1963...

M. Robert Le Foll. Tout à fait.

M. Jean Foyer. ... qui avait dépossédé le conseil du gouvernement et augmenté les prerogatives du haut-commissaire. **Que dirait-on de la loi Fabius !** Elle va beaucoup plus loin.

Le Sénat avait toutes les raisons de rejeter votre texte, monsieur le ministre. Il a tenté de l'améliorer sur quatre points capitaux : le découpage, le nombre des sièges, les garanties de liberté et de sincérité du vote et le recours aux ordonnances. Ce sont là quatre pierres de touche.

Si vous aviez accepté les amendements du Sénat, vous auriez fait un geste de respect envers le suffrage universel...

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Foyer. ... et envers son authenticité, qui eût racheté à mes yeux un grand nombre de vos erreurs. Mais en combattant le texte sénatorial, et en demandant à la majorité de l'Assemblée de le repousser, vous persévèrez dans vos erreurs et vous laissez à votre texte le caractère indélébile d'une loi de tricheurs.

Vous avouerez, je que j'ai toutefois repris espoir dans l'avenir de la Nouvelle-Calédonie en lisant dans le compte rendu analytique des débats du Sénat que le ministre avait déclaré qu'il estimait inéluctable l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Depuis deux décennies, il s'est si constamment trompé dans ses prophéties politiques que nous pouvons nous rassurer. L'une d'entre elles est bien connue : à l'automne de 1965, il m'a fait comprendre que M. Mitterrand serait élu Président de la République quelques mois plus tard.

Où, longtemps encore sur ces îles lointaines, la France fera régner la paix et la liberté dans l'ordre républicain. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Il faudrait peut-être revenir au problème que nous avons à régler et le poser en termes clairs !

Je suis convaincu que si l'on appliquait un texte qui ne tiennne compte de l'existence que d'une seule communauté, il y aurait échec, quelle que soit la communauté qui se sentirait privilégiée ou minorée.

Au départ, il semblait y avoir une volonté unanime d'arriver à une solution dans l'intérêt des Calédoniens et de la France. Or, ce soir, je n'ai pas entendu grand-chose de constructif et la façon dont s'expriment certains orateurs, qui ne font pas dans la nuance, ne contribue pas beaucoup à la recherche d'une solution du problème dans l'ensemble français. J'ai entendu traiter les Canaques de gens abominables. J'ai d'ailleurs lu mieux dans un journal qui a été cité dans cette assemblée, il y a quelques mois ! Comment peut-on vouloir régler un problème en faisant preuve d'autant de mépris pour 40 p. 100 de la population d'un territoire.

M. François d'Aubert. Où allez-vous chercher ça ?

M. Jean Foyer. Je n'ai jamais dit cela, monsieur Le Foll !

M. Robert Le Foll. Vous ne vous entendez pas parler. Reportez-vous au compte rendu analytique !

M. Claude-Gérard Marcus. Vous n'avez rien compris !

M. Robert Le Foll. C'est vrai, nous ne comprenons pas très bien. Nous avons besoin de beaucoup d'explications !

M. Claude-Gérard Marcus. Vous avez entendu des voix !

M. Robert Le Foll. On a dit que cette population était arriérée, mais pourtant elle se rattache à une civilisation millénaire et dont nous devons tenir compte.

L'objet de notre texte est, en définitive, de dégager une solution sur le terrain qui permette à des hommes et à des femmes forts différents de se comprendre au mieux et de vivre ensemble.

Telle est la réalité.

J'ai souvent l'impression que les orateurs de l'opposition cherchent avant tout à attaquer la majorité au pouvoir...

M. Jean Foyer. Ce n'est plus la peine !

M. Emmanuel Aubert. Nous pouvons désormais en faire l'économie !

M. Robert Le Foll. ... et ne se servent du sujet à l'ordre du jour que comme d'un support. Ils concluent leurs discours par un hymne, point final !

Tout cela n'est pas très sérieux, ni constructif. Pourtant, j'avais cru comprendre ce matin qu'une partie de l'opposition cherchait à améliorer le texte. Il est vrai que tous ses membres ne sont pas là ce soir !

M. Emmanuel Aubert. Parlez-vous des congés de conversion ?

M. Robert Le Foll. Lors de la première lecture, nous avons adopté des amendements qui renforcent les garanties d'un bon déroulement du scrutin. Nous sommes tous favorables à de telles mesures, qui sont nécessaires. Mais notre groupe souhaite que l'on ne complique pas trop l'organisation du scrutin. Il ne faut pas que les mesures que nous prendrons pour assurer le bon déroulement du vote...

M. Emmanuel Aubert. On vous désignera comme scrutateur !

M. Robert Le Foll. ... permettent ensuite à un certain nombre de gens de contester les résultats, d'engager des recours parce qu'un n'aura pas mis en place le personnel suffisant ou parce que toutes les conditions réunies n'auront pas été remplies.

Une autre de nos préoccupations concerne la régionalisation. On nous propose de constituer quatre régions. Si nous refusons le nouveau découpage adopté par le Sénat, c'est parce que nous ne souhaitons pas qu'une région possède tous les atouts économiques, soit beaucoup plus puissante que les trois autres qui ne pourraient pas prendre en charge leur développement. Ce nécessaire équilibre économique entre les régions me semble assuré par le projet.

Le développement économique harmonieux passe par le règlement du problème foncier. Nous savons que, faute de garanties bancaires, la mise en valeur des terres est difficile pour les Kanaks, qui considèrent la terre comme un bien non pas personnel mais collectif. Une série de dispositions sont donc à prendre dans ce domaine. Mais il est clair que des problèmes difficiles resteront à résoudre tant que le développement économique ne touchera pas toutes les catégories sociales et toutes les communautés. C'est parce que la richesse et le pouvoir sont entre les mains d'un petit nombre de gens que se développent des revendications et que se propage l'aspiration à plus d'égalité.

M. François d'Aubert. C'est très finement analysé !

M. Robert Le Foll. Je vous remercie !

En conclusion, je dirai que la Nouvelle-Calédonie n'a pas que le choix entre le maintien dans la France et l'indépendance. Ce n'est pas cela que réclament les gens sur le terrain, y compris les Kanaks. Ils aspirent à se réaliser, à se prendre en charge, mais personne n'a jusqu'à maintenant revendiqué de quitter l'ensemble français.

M. François d'Aubert. Vous n'avez pas tout lu, alors !

M. Robert Le Foll. Et je reste convaincu que la meilleure manière d'aider les Calduches, les Européens et ceux qui ont d'autres origines à rester sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, c'est de mettre en place des structures institutionnelles qui permettent à toutes les communautés de vivre ensemble. Rejeter une communauté, ce serait enclencher de nouveau l'engrenage de la violence. Il faut tout faire pour que les uns et les autres puissent continuer à vivre ensemble.

Lors de la première lecture de ce texte, l'un d'entre nous, M. Olivier Stirn...

M. François d'Aubert. Ah !

M. Robert Le Foll. ... a fait appel à l'ensemble de la représentation parlementaire. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Il a rappelé que lorsque nous étions dans l'opposition nous avions aidé la majorité d'alors à donner l'indépendance à un territoire. Hors de cette voie, il n'y a pas de salut. Nous avons tous en charge ici l'intérêt national et je suis convaincu que c'est ainsi que nous arriverons à résoudre le problème. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Foyer. Vous pourriez présenter M. Stirn en Nouvelle-Calédonie !

M. Jacques Floch. Comme M. Debré à la Réunion !

M. Jean Foyer. Cela résoudrait le problème !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. A ce stade du débat, je ne reprendrai pas, monsieur le ministre, l'analyse du projet que j'avais faite au nom de mon groupe lors de la première lecture. Mais je m'exprimerai avec la même modération et la même volonté de parvenir à un apaisement, et ce, pour une simple raison : nous serons demain la majorité, nous exercerons de nouveau les responsabilités du pouvoir (*murmures sur les bancs des socialistes*) et nous trouverons alors le dossier calédonien.

M. Jean Foyer. Dans quel état !

M. Jacques Mahéas. Vous lisez dans le marc de café ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je ne voudrais rien dire qui puisse demain compliquer la tâche qui sera la nôtre.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, toute la journée, nos collègues sénateurs MM. Larché, Dailly et Ukeiwé et moi-même avons recherché l'accord. Or j'ai eu l'impression que les représentants du parti socialiste — je le dis simplement à M. Forni dont j'ai écouté tout à l'heure les explications — ne l'avaient pas voulu.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Oh ! Ne dites pas cela !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous avons longuement discuté des problèmes et vous avez rappelé, monsieur le président, les difficultés que nous avons rencontrées. Mais nous avons fait deux pas importants dans la voie de l'accord puisque nous avons accepté le découpage du Gouvernement dès lors que l'île des Pins et la commune de Yaté étaient rattachées à la commune

de Nouméa. Tous les membres de la commission mixte ont d'ailleurs rappelé que M. Tjibaou et M. Ukeiwé acceptaient un tel rattachement.

De la même façon, nous avons accepté le principe du recours aux ordonnances, en demandant qu'il soit limité aux problèmes institutionnels, c'est-à-dire à la mise en place des régions et à l'adaptation du statut du territoire.

Quelles concessions le Gouvernement peut-il faire ce soir pour parvenir à l'apaisement nécessaire ? Quelles modifications peut-il apporter au projet de loi pour que celui-ci recueille une large adhésion ? Nous acceptons, et nous l'avons dit lors de la réunion de la commission mixte, la régionalisation comme facteur d'évolution, dès l'instant que sont garantis l'organisation et le déroulement des opérations de vote.

Mais si des modifications au projet de loi, notamment à l'article 5, ne devaient pas être apportées, nous signerions avec le R. P. R. un recours devant le Conseil constitutionnel, afin de faire reconnaître le caractère anticonstitutionnel des conditions dans lesquelles les prochaines consultations pourraient se dérouler. (*Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Toujours avec la même modération, je veux présenter, au nom du groupe U. D. F., trois demandes précises.

Première demande : que vous acceptiez, monsieur le ministre, que l'île des Pins et la commune de Yaté soient rattachées à la région de Nouméa. M. Forni a d'ailleurs accepté cette modification sous réserve d'un accord global sur le texte.

M. Jean-Marie Dailly. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Je souhaite que le Gouvernement reprenne à son compte cette idée. C'est pour nous un point essentiel. J'attends l'amendement du Gouvernement qui mettra en harmonie les actes et les déclarations.

Deuxième demande : que des garanties pour l'organisation et le déroulement des élections soient définies. Je crois qu'un large accord de principe existe sur ce sujet. Nous voulons que ces garanties soient inscrites dans les textes. Là encore, M. Forni, comme l'ensemble des membres du Parlement qui se sont rendus en Nouvelle-Calédonie, a pensé qu'elles étaient nécessaires. Je n'entre pas, vu le temps qui m'est imparti, dans le détail des mesures à prendre.

Troisième demande : que soit limité au problème institutionnel le recours à la procédure des ordonnances. Je sais bien que cette procédure a été couramment suivie par la V^e République pour les affaires de l'outre-mer puisque, sur dix-neuf lois d'habilitation, onze ont concerné l'outre-mer. Mais nous pensons qu'elle n'est pas nécessaire, en cette période, pour régler les problèmes de nature économique et sociale. Vous avez vous-même indiqué au Sénat, monsieur le ministre, que les textes n'étaient pas prêts et qu'ils ne le seraient qu'à l'automne. Ils peuvent donc fort bien être soumis à la discussion du Parlement, d'autant que vous disposez à l'Assemblée d'une majorité qui vous permettra de les faire adopter sans problème.

Je souhaite donc que nos demandes soient acceptées. Je n'irai pas plus loin. Je voudrais simplement que l'esprit qui a marqué tout au long de l'après-midi les travaux de la commission mixte se retrouve ce soir, et que nous puissions, les uns et les autres, faire les pas nécessaires qui permettront demain l'accord des communautés et le déroulement normal des élections régionales. C'est pour l'instant notre premier objectif. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il apparaît que le climat en Nouvelle-Calédonie est devenu un peu plus serein. La raison semble reprendre un peu le dessus sur les rivalités, les haines et les rancœurs. Certes, cette constatation est toute relative et cette évolution demeure très fragile. Comme viennent de nous le rappeler de récents incidents, l'édifice harmonieux que doit être la Nouvelle-Calédonie de demain n'est pas encore bâti, loin s'en faut.

Aussi, entre cette lueur d'espoir et ces nouvelles craintes, il m'apparaît indispensable d'affirmer et de répéter avec force que les fondations de cet édifice ne pourront réellement voir le jour qu'à travers un dialogue honnête, sincère et surtout dénué d'arrière-pensée politicienne.

Permettez, mes chers collègues, à un élu représentant aussi un lointain territoire d'outre-mer, de mettre de nouveau en garde les partis politiques métropolitains contre la tentation d'utiliser les événements de Nouvelle-Calédonie à des fins partisans ou électorales.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. Jean Juventin. Un effort a déjà été fait dans ce sens et nombreux sont, je crois, ceux qui ont progressivement compris qu'il fallait dans ce dossier raison garder, qu'il était néfaste de jeter de l'huile sur le feu et d'accentuer les rivalités locales en espérant en retirer quelque bénéfice.

Il faut dépasser le temps des propos incantatoires, des déclarations péremptoires et souvent irresponsables de ceux qui laissent penser qu'en deux coups de baguette magique le problème serait résolu.

Apporter de l'eau au moulin des extrémistes de quelque bord qu'ils soient, c'est sans conteste rendre plus difficile la coexistence entre des clans certes rivaux, mais qui comprennent pourtant chacun nombre de personnes de bonne volonté. Et c'est avec eux, avec eux tous, quelle que soit leur obédience politique, que se fera la Nouvelle-Calédonie de demain et que les fils du dialogue doivent progressivement être renoués.

Ici même, chacun doit, je crois, reconnaître ses erreurs. Il est vrai que les germes de la crise calédonienne existaient bien avant 1981 et que pas grand-chose n'a été fait pour les enrayer. Et il est vrai aussi que, depuis, le Gouvernement a commis des erreurs d'appréciation qui ont sans aucun doute accéléré le processus conflictuel.

Reste la situation présente. J'ignore si le projet du Gouvernement atteindra les buts qu'il s'est fixés. Je souhaite en tout cas qu'il puisse permettre aux différentes parties de se rapprocher et d'envisager de construire ensemble la Calédonie de demain dans le cadre institutionnel choisi par les électeurs à l'issue du scrutin d'autodétermination. Pour ma part, je demande à mes 6 000 compatriotes polynésiens qui vivent en Nouvelle-Calédonie d'essayer, dans la mesure du possible, de faire entendre la voix de la sagesse si coutumière à notre peuple et de ne pas exacerber, même si c'est parfois difficile, les rivalités locales.

Il m'est d'ailleurs impossible, monsieur le ministre, d'évoquer la Nouvelle-Calédonie sans parler de la Polynésie française. De nombreuses personnalités, et non des moindres, ont déjà évoqué la théorie des dominos selon laquelle l'accession à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, à supposer qu'elle se fasse à court terme, entraînerait celle de la Polynésie. Les contextes sont pourtant très différents. Chacun sait que la barrière ethnique qui existe en Nouvelle-Calédonie, et qui est à l'origine de nombreux problèmes, est beaucoup moins présente dans mon territoire. Chacun sait aussi que la présence du centre d'expérimentation du Pacifique en Polynésie française fait de mon territoire une pièce maîtresse de la dissuasion nucléaire de la France dont l'Etat ne semble pas vouloir se passer dans l'immédiat. Il convient donc d'être assez prudent vis-à-vis de cette théorie des dominos.

Cela dit, il ne fait aucun doute que la situation calédonienne a relancé le débat institutionnel en Polynésie. Dans la presse, partisans et adversaires de l'indépendance, quelle que soit leur origine, des hommes politiques ou parfois de simples particuliers, échangent leurs thèses respectives au grand jour. Le débat est donc de nouveau ouvert.

Ainsi, le président du gouvernement de notre territoire vient de demander au Gouvernement français d'ouvrir de nouvelles négociations pour améliorer le statut d'autonomie interne adopté à l'unanimité, il y a moins d'un an, par l'Assemblée nationale, statut dont le caractère évolutif avait été reconnu après l'adoption de l'un de mes amendements allant dans ce sens. Cet amendement avait alors été combattu par la majorité locale, mais son éminent représentant, M. Flosse, l'utilise aujourd'hui pour revendiquer l'élargissement des compétences du territoire au détriment de l'Etat, notamment en ce qui concerne les relations extérieures. Cela ne me choque peut-être pas, mais cela me laisse en tout cas perplexe. Comme j'ai été perplexe en voyant les cérémonies qui ont marqué la commémoration de l'An I de l'autonomie interne en Polynésie, cérémonies qui ont été très malheureusement associées, au point de l'éclipser, au quatrième festival des arts du Pacifique qui vient de se dérouler à Tahiti.

Une fête culturelle internationale transformée à grands frais et à grand renfort de publicité en manifestation politique destinée à mettre en valeur un homme, voilà qui donne à mon avis une piètre idée de l'autonomie interne.

Et les commentaires sarcastiques d'une bonne partie de la presse métropolitaine, ironisant sur le goût du faste du « demi-roi » des îles qui s'est offert un défilé de plusieurs heures viennent confirmer mes craintes.

Pour ma part, j'estime que l'émanicipation progressive de mon peuple et l'utilisation des compétences désormais dévolues au territoire ne doivent pas être affaire d'apparat ou de prestige, comme certains, hélas ! semblent le penser.

Je rappellerai ici certains termes du préambule de la Constitution de 1946, confirmés par celle de 1958, qui précisent que, « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administrer

eux-mêmes et de gérer leurs propres affaires ». Cela suppose que l'on s'attache ensemble à résoudre les vrais problèmes de nos territoires, et notamment à résoudre, autant que faire se peut, les problèmes sociaux et les inégalités, parfois criantes, qui peuvent être à la source de dérapages incontrôlés ou de revendications hâtives mais compréhensibles.

Si cette émancipation progressive s'inscrit dans une logique historique, il est clair qu'il faut, non pas la revendiquer hâtivement, mais bien la préparer sérieusement sans que personne n'oublie ses droits et ses devoirs. Pour illustrer ces propos je me permettrai de citer ici une phrase lourde de sens d'un très haut responsable religieux de mon territoire : « Si entrer dans le monde moderne, c'est pour un Tahitien être figé dans l'inégalité et découvrir que cette inégalité vient justement d'une ouverture au monde actuel, alors il n'en vaudra pas, et il sera contre toutes les causes qui ont engendré cette situation. »

Cette phrase mérite, je crois, d'être méditée et chacun aujourd'hui doit être vigilant. A commencer par l'Etat qui se doit notamment de veiller sur l'utilisation des fonds publics versés au territoire.

Malgré plusieurs interventions, nous n'avons toujours aucune précision sur l'utilisation des crédits très importants versés à l'agence territoriale de la reconstruction créée par le gouvernement local après le passage des cyclones, en 1983, alors que, entre autres, l'ancien directeur de cet organisme, en démissionnant, a dénoncé de graves irrégularités dans l'utilisation de ces crédits. Or tout abus ne pourra que renforcer le sentiment d'injustice éprouvé par nombre de Tahitiens.

Par ailleurs, est-il admissible que nous soyons toujours régis par un code du travail qui date de 1952 et que les principes généraux du droit du travail n'aient toujours pas été rénovés ?

Vous aurez donc compris, monsieur le ministre, qu'il m'était difficile, même durant les quelques minutes qui me sont imparties, de parler de la Nouvelle-Calédonie sans évoquer la Polynésie française et sans appeler l'attention du Gouvernement sur des faits précis.

Souvent, et ce n'est pas vous qui me contredirez, il est plus facile de prévenir que de guérir. J'espère que nous serons entendus, et je suis en tout cas convaincu que c'est en la préparant sans répit et dans la clarté que nous rendrons la destinée de nos territoires beaucoup moins chaotique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Louis Lareng.

M. Louis Lareng. Mesdames, messieurs, l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, bien entendu, nous concerne tous, et il est vraiment dommage que nous n'aboutissions pas à un accord global dans cette assemblée.

La Nouvelle-Calédonie vit depuis longtemps une situation difficile. Dans une période récente, elle a connu d'importantes et parfois dramatiques tensions. Devant la complexité des problèmes posés, toute solution est délicate. En même temps il est clair qu'aucune solution n'est possible sans le respect de deux principes fondamentaux : d'une part, assurer à la fois le dialogue et l'ordre et, d'autre part, prendre en compte les intérêts des diverses communautés, même minoritaires, et ceux de la France qui recourent sur bien des points les intérêts de ce territoire. Seule l'imagination de la France, confrontée aux durs problèmes de terrain peut résoudre une telle équation qui, après un examen sommaire, apparaît comme une quadrature du cercle.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait être, en effet, justifié que comme corollaire des droits de l'homme, c'est-à-dire sans oublier le respect des droits de chacun, quelle que soit la communauté à laquelle il appartient. Les participants aux négociations, qu'ils soient métropolitains, caldoches ou canaques, doivent tous faire un effort qui est la garantie non de la survie d'un moment, mais d'un équilibre, témoin d'une solidarité qui, à terme, conditionne une survie indispensable, dans cette région, à la défense des idées de liberté et d'un mode de vie que bien des hommes nous envient à travers le monde.

Sur la Nouvelle-Calédonie, en fonction du plan que vous nous proposez, les conceptions sont claires. Nous souhaitons la reconnaissance de la légitimité et de la dignité des Mélanésiens. Il est normal que le peuple kanak revendique l'indépendance. C'est essentiellement un problème culturel et de mode de vie. Mais il est non moins nécessaire que l'on fasse une juste place aux Caldoches sur ce qui est devenu leur terre natale. L'objectif du Gouvernement est de permettre aux populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et des dépendances de se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France, dans un équilibre interne de paix et de liberté.

Par tradition, nous l'avons toujours affirmé, la Nouvelle-Calédonie doit rester dans l'ensemble français. C'est une garantie supplémentaire pour le progrès et pour son développement. La loi proposée institue des rapports humains nouveaux adaptés à notre siècle. Elle facilite un consensus à la faveur duquel les

communautés vivront et travailleront ensemble au développement économique et à l'animation de la vie culturelle dans leur territoire.

Dans le domaine médical, plusieurs professionnels de la santé que je recevais ont souligné devant moi combien il était important que la France accepte de participer à l'organisation des soins en Nouvelle-Calédonie. Mes confrères sont encore intervenus récemment auprès de moi pour que des responsables français prennent en compte les problèmes de santé à résoudre sur le plan des traitements, de la prévention ou de l'éducation.

Le projet qui nous est présenté est la seule voie pour favoriser une telle évolution sans laquelle s'installerait en Nouvelle-Calédonie un climat dont l'équilibre serait subordonné à des mesures exclusives de répression.

Un traité d'association stipulera que la République française se verra confier la pleine responsabilité de la défense de ce nouvel Etat et de la sécurité sur son territoire dans cette région du Pacifique Sud.

Nous attachons donc la plus grande importance aux aspects suivants : période de transition pour la recherche du consensus le plus large possible ; plan de développement qui favorisera l'évolution économique indispensable à l'avenir du territoire ; renforcement des garanties de régularité du scrutin - le dépouillement aura lieu au chef-lieu de région, avec un découpage en quatre régions ; on respectera la diversité de la représentation des forces politiques, grâce à la Haute Autorité, et toutes les listes auront des chances égales d'expression.

Je souhaite que le sentiment de justice pour les uns, associé au sentiment de reconnaissance de moyens pour les plus faibles, fasse que l'on puisse donner au monde l'exemple d'un problème résolu, non dans l'utopie, mais dans la démarche d'hommes libres qui, dans la tradition de 1789, peuvent montrer qu'ils savent s'adapter aux nécessités du terrain autrement que contraints par la force que personne n'est d'ailleurs certain de détenir pour toujours. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le vent de l'histoire a beaucoup soufflé sur l'outre-mer au cours de ces dernières décennies.

Les anciennes métropoles, notamment la France, ont été confrontées au puissant courant de la décolonisation.

Cette décolonisation avait souvent comme support une revendication nationale et elle s'est, dans beaucoup de cas, traduite par l'accession à l'indépendance, dans des conditions parfois faciles, quelquefois difficiles, voire sanglantes et dramatiques.

Pourtant, certaines anciennes colonies, et ce fut le cas des territoires et départements d'outre-mer, ont conçu la décolonisation comme une évolution harmonieuse dans le cadre des institutions de la République et de la nation française.

Quelques-unes parmi elles ont même considéré que l'assimilation à la mère patrie devrait être le terme naturel de leur évolution. C'est ainsi que la départementalisation des vieilles colonies — Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion — fut décidée en 1946 à l'unanimité, dans l'enthousiasme général.

Les possessions françaises d'outre-mer ont donc connu chacune, avec des fortunes diverses et des résultats variables, leur expérience historique originale.

On pourrait, bien sûr, souhaiter que cette expérience originale se fasse autrement, qu'elle soit conforme à telle ou telle idéologie. En revanche, ce que l'on est en droit d'exiger avec force, c'est que cette évolution corresponde de manière absolue à la volonté clairement exprimée des populations concernées.

Le drame de la Nouvelle-Calédonie, et peut-être demain celui des autres territoires et départements français d'outre-mer, est que l'actuelle majorité et le gouvernement socialiste ont délibérément sacrifié l'expression majoritaire des habitants de ces territoires aux conceptions idéologiques des fractions minoritaires locales.

M. Michel Debré. Très bien ! C'est exactement cela !

M. Marcel Esdras. Là où il fallait poursuivre l'action pour traiter les problèmes sociaux, économiques et culturels, là où il fallait rechercher la coexistence harmonieuse des communautés et des groupes ethniques différents, réaliser les conditions de la paix civile et de l'ordre public, on a préféré privilégier et faciliter les menées de groupuscules souvent manipulés par des forces extérieures qui s'activent à déstabiliser les régimes en place dans des zones à haute valeur stratégique.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Marcel Esdras. Monsieur le ministre, nos amis Jacques Lafleur et Dick Ukeiwé ont fait des propositions constructives, marquées au coin du bon sens et de la raison qui pouvaient permettre une solution équitable du problème calédonien.

Le Sénat, dans sa grande sagesse, s'est efforcé d'amender dans le bon sens votre projet et d'éviter que ne soit créée une situation d'affrontement entre les différentes ethnies.

Vous êtes resté inflexible et vous nous proposez un texte de loi qui ne peut, en l'état, recueillir notre approbation parce que la plupart des griefs que nous avons exprimés en première lecture persistent aujourd'hui.

Mais, monsieur le ministre, au-delà de la Nouvelle-Calédonie, je voudrais, en ma qualité d'outre-mer, exprimer dans cette enceinte à quel point votre comportement vis-à-vis de ce territoire m'inquiète et me paraît chargé de menaces pour le reste de l'outre-mer français.

Surtout, ne nous dites pas que le risque de contagion n'existe pas ! On l'a rappelé avant moi : à son retour de Nouméa, il y a quelques mois, le chef de l'Etat, interrogé sur ce risque, avait déclaré aux médias qu'il était inexistant, que le problème des départements d'outre-mer étaient fondamentalement différents et qu'il n'était pas question de heurter la volonté de leur population, constamment affirmée lors des consultations électorales, de demeurer dans les institutions actuelles.

Or, il apparaît que, quelque temps avant cette déclaration, des émissaires du Gouvernement, ainsi que des responsables politiques de haut niveau au plan local, avaient des conciliabules et tenaient des réunions secrètes nocturnes avec des militants indépendantistes activement recherchés par la police pour des actes terroristes.

C'est ainsi que l'opinion publique, au petit matin, apprenait avec stupeur que, dans l'obscurité complice de la nuit, des négociations étaient menées en vue de l'indépendance des départements d'outre-mer, à l'insu des populations et contre leur volonté. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Michel Debré. Très bien !

M. François d'Aubert. C'est scandaleux !

M. Marcel Esdras. Le Gouvernement, interrogé à ce sujet, n'a jamais fait clairement le point sur cette affaire.

M. Michel Debré. Jamais !

M. Marcel Esdras. Les personnalités politiques locales, parmi lesquelles le secrétaire fédéral du parti socialiste, aujourd'hui président du conseil général, ont avoué et confirmé la matérialité des faits.

De son côté, M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, a nié purement et simplement, en parlant de politique fiction.

A l'évidence, un des deux, mais lequel, nous dissimule la vérité.

Je crois que le Gouvernement a tort de jouer ainsi avec la bonne foi et la confiance de nos compatriotes d'outre-mer en leur tenant ce double langage, ce qui ne facilite pas les conditions de la paix civile et laisse l'impression que partout le processus de largage est engagé.

Je saisis l'occasion pour rappeler qu'en ce moment même la Guadeloupe connaît des troubles graves de l'ordre public.

Ces événements sont motivés par les conditions d'incarcération d'un compatriote qui a fait l'objet d'une décision de justice et pour lequel une procédure de recours est en instance.

Je sais qu'une fraction de la population souhaite une amélioration du sort de l'intéressé. Mais il est troublant de constater que ces atteintes à l'ordre public coïncident curieusement avec la publication des tractations secrètes nocturnes engagées avec les organisations séparatistes, et l'on peut à bon droit se poser la question de savoir s'il n'y a pas un rapport de cause à effet, si des promesses ont été faites à ces organisations et à quel titre, et quel a été, le cas échéant, la suite qui leur a été réservée. Le non-respect de ces promesses n'aurait-il pas été à l'origine de la détérioration du climat local qui fait qu'en ce moment l'ordre ne peut être maintenu, que la libre circulation des citoyens est entravée et l'économie de l'île entièrement paralysée ?

Voilà autant de questions que nous posons au Gouvernement et auxquelles nous attendons des réponses précises.

M. Michel Debré. Il n'y en aura pas !

M. Marcel Esdras. Voyez-vous, monsieur le ministre, la situation en Guadeloupe nous montre bien que le problème de la Nouvelle-Calédonie touche tout l'outre-mer français.

M. Michel Debré. Absolument !

M. Marcel Esdras. En refusant votre projet, nous entendons vous rappeler au respect de la démocratie et de la liberté, car nous ne voulons pas que ce dangereux précédent puisse accréditer l'idée que la violence et la terreur sont capables de permettre à une infime minorité d'imposer sa loi à l'immense majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est saisie en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Depuis le 24 mai dernier, date de la première lecture, des événements se sont déroulés, notamment le séjour sur le territoire de la mission parlementaire sénatoriale.

Hier, 24 juillet, j'ai assisté, à la Haute assemblée, à la discussion générale. J'ai noté que, désormais, la question de l'indépendance du territoire calédonien est un fait reconnu et admis. Mais, dans le même temps, j'ai remarqué une divergence très profonde, tant sur le concept que sur le processus d'accession à l'indépendance.

Si le Parlement, dans son ensemble, souhaite le retour à la paix publique, trop de clichés risquent encore de tromper l'opinion nationale métropolitaine. Il est regrettable que certains parlementaires veuillent faire porter au F.L.N.K.S. l'entière responsabilité des événements que nous connaissons.

Le « ras-le-bol » — excusez cette expression — est à l'origine des événements connus d'hier et d'aujourd'hui. On accuse le F.L.N.K.S. d'actions subversives ; on le taxe de totalitarisme ; on lui attribue des clichés usés mais qui font choc dans les mentalités : viol, incendie, marxisme. En somme, certains élus voudraient laisser croire que la Nouvelle-Calédonie est à feu et à sang et que ce territoire lointain vit dans une situation d'apocalypse.

La mission sénatoriale est allée partout où elle le souhaitait. Son séjour, somme toute, fut même agréable. L'insécurité n'est pas plus grande en Nouvelle-Calédonie que dans certaines régions de métropole ou d'ailleurs.

Cependant, il faut dire que la sécurité est un problème politique. Je répète ce que j'ai maintes fois souligné : « La sécurité dépend et découle du droit d'accueil. »

Accuser le F.L.N.K.S. d'avoir engendré une insécurité, c'est par là même lui reconnaître le droit d'établir la sécurité. C'est reconnaître en même temps qu'en Nouvelle-Calédonie rien ne peut être fait sans cette formation politique.

La situation du territoire calédonien est un problème politique, c'est-à-dire de légitimité.

L'histoire politique de ce territoire peut se résumer en trois grandes phases.

La première phase est celle de la prise de possession et de la domination. Pour le peuple kanak, malgré ses révoltes, c'est la phase du silence et de la réflexion. Ce n'est pas la phase de l'abnégation et de la soumission aveugle.

La deuxième phase est celle de l'émancipation et de l'apprentissage du gouvernement. Si l'idée fut généreuse, nous connaissons les tentatives politiques et les réussites de lois rétrogrades. Durant cette phase, le peuple kanak, sans rejeter son originalité et sa culture, s'est familiarisé avec une économie moderne, réclamant en même temps plus d'indépendance politique. Phase nécessaire, mais phase de mutation.

Aujourd'hui, le peuple kanak est totalement mûr pour porter ses responsabilités et assurer son devenir. C'est la phase de la légitimité, qui doit engendrer, de ce fait, la reconnaissance et la coopération. Qu'on le veuille ou non, cette phase ultime était inéluctable, quel que fût le pouvoir politique en métropole.

Le concept de la légitimité renferme dans son essence un double aspect : celui de la connaissance et de la reconnaissance. La connaissance par l'un conduit à la reconnaissance par l'autre. Cette reconnaissance réciproque est le signe d'un rapport d'adulte à adulte, de légitimité à légitimité.

Cette pensée, mes chers collègues, j'en trouve les fondements dans la philosophie chrétienne qui a dicté toute ma vie politique et humaine. Je n'ai pas d'intérêt personnel. Je veux la justice pour un peuple opprimé, je veux la justice pour tous. Je veux la justice sans esprit partisan. Je la veux au nom de ce que je crois. Qui osera me suivre ? Qui osera emprunter mon chemin ?

Ainsi, l'indépendance n'est pas rejet. C'est faux et c'est mal de faire croire cela. L'indépendance est seulement la mise en place de nouveaux rapports. L'indépendance est alliance dans la différence reconnue et respectée. Pour ce faire, il suffit que les paramètres soient très clairs et sans surprise.

Je dois reconnaître, cependant, que deux difficultés pourront se présenter. La première concerne l'interprétation de la Constitution sur l'accession à l'indépendance. La seconde est relative à la consultation référendaire « par les populations intéressées ».

Ces deux points ne sont pas clairs. Ils pourront être objet de discorde si l'un des partenaires leur donne une conception élastique et se réfugie derrière le Conseil constitutionnel. Je me suis expliqué sur l'un comme sur l'autre à plusieurs reprises. J'ai fait des propositions. Il faut que notre assemblée — et, au-delà de cette tribune, je m'adresse au Sénat — il faut que le Parlement réfléchisse avec sérénité à ces deux points fondamentaux, par-delà les positions partisans et les intérêts particuliers.

Avant de conclure, monsieur le ministre, permettez-moi de relever un point technique. L'article 6 du projet de loi adopté en première lecture dispose, dans son cinquième alinéa, qu'il

sera procédé « au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement ». La Haute assemblée a encore compliqué l'affaire en prévoyant l'incinération d'une enveloppe spéciale contenant les bulletins non utilisés et par l'envoi d'une mission parlementaire.

Soyons simples, monsieur le ministre ! Nous demandons que le dépouillement se fasse au chef-lieu de la commune, par bureau de vote. Autrement dit, ne changez rien au droit commun. C'est plus simple, plus sage et moins onéreux. Il est inutile de prendre des moyens et des mesures d'exception qui pourraient être comprises comme des paravents. Faites confiance au peuple kanak !

Sur le projet qui nous est soumis, mon vote sera l'abstention. Par mon geste, j'entends reconnaître que le Gouvernement favorise l'émergence d'une indépendance, mais aussi souligner que ce projet n'établit pas encore véritablement le peuple kanak dans son propre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinard.

M. Joseph Pinard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous souhaitons que ce nouveau débat permette d'éliminer les excès qui, à l'évidence, viennent compliquer un problème déjà difficile. Or, on ne fait rien avancer quand on déclare, comme l'a fait M. Ukeiwé devant le Club 89 de Nancy le mois dernier : « Depuis 1981, nous supportons une certaine occupation ».

M. Claude Labbé. Il avait raison !

M. Joseph Pinard. La comparaison est déplacée. Policiers et gendarmes ont dû apprécier le parallèle !

On devrait éviter de parler d'apartheid quand on siège au Sénat sur les mêmes bancs que le président-directeur général d'un hebdomadaire dont le gros titre de cette semaine est : « Conspiration contre l'Afrique du Sud ».

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien, monsieur Pinard !

M. Joseph Pinard. Toute une partie de la presse, qui n'est pas suspecte de complaisance à l'égard du Gouvernement, ne s'y trompe pas. C'est *La Croix* d'hier qui écrivait à propos du débat sénatorial : « M. Ukeiwé, lui, semblait en retard d'une guerre. » Le chroniqueur d'Ouest-France, de son côté, notait : « Le sénateur R.P.C.R. n'évite pas toujours les excès. »

Ces excès sont plus graves quand ils proviennent de ceux qui cherchent encore à exploiter à des fins hexagonales une situation rendue difficile par un trop long immobilisme. La responsabilité de la presse Hersant, dont on connaît le poids à droite, est lourde. Recherche-t-on une nécessaire entente entre les diverses ethnies lorsqu'on présente dans des articles d'abord, puis dans un livre, les indépendantistes de Thio « couteau de boucher dégoûlant de sang frais à la main, ivres d'alcou, de haine, de rage et de victoire » ? On croirait lire *Minute* ou un compte rendu du dernier meeting de M. Le Pen !

Il a toujours été facile de faire peur en utilisant le thème des barbares sauvages usant d'une « langue gutturale, criarde », pour parler comme M. l'envoyé spécial du *Figaro*. Ce n'est pas en procédant de cette manière que l'on facilite les relations entre la France et les populations d'outre-mer, et l'on se croirait revenu trente ans en arrière quand *Le Figaro* d'hier écrit que le pouvoir socialiste a décidé de « brader » une île.

M. Claude Labbé. C'est pourtant la vérité, monsieur Pinard !

M. Joseph Pinard. Je croyais revivre l'époque peu glorieuse où le même aveuglement, la même démagogie facile faisaient que Pierre Mendès France, et parfois même aussi Edgar Faure, étaient traités de bradeurs d'empires par une extrême-droite qui, déjà, déteignait sur la droite classique.

M. François d'Aubert. Avec la proportionnelle, vous allez la faire entrer à l'Assemblée en 1986 !

M. Joseph Pinard. On retrouve le même langage, les mêmes simplismes, mot pour mot ! Il paraît que cette loi serait proposée pour faire plaisir à une demi-douzaine de révolutionnaires marxistes attardés de mai 1968.

L'Express de M. Goldsmith, peut-être pour se racheter du temps où ce titre était considéré comme coresponsable des difficultés liées à l'inévitable décolonisation, parle de son côté, dans son éditorial de cette semaine, de ces intellectuels qui se livrent à « leur activité favorite, qui consiste à blesser et à affaiblir leur pays... ».

On croirait revivre la triste époque où certains pensaient qu'il suffisait d'emprisonner Bourguiba ou d'exiler le sultan du Maroc pour régler les problèmes.

Mais les vieilles recettes ne peuvent rien contre la réalité. Il est trop facile de prêcher le langage de la réconciliation entre ethnies et de se servir de l'une d'entre elles, les Wallisiens en l'occurrence, à des fins qui provoquent de vives réactions parmi les responsables des îles Wallis-et-Futuna.

Il n'est pas possible de ranger parmi les idéologues irresponsables un homme comme l'ancien sénateur Lionel Cherrier, qui a siégé non pas sur les bancs de la gauche, mais sur les bancs centristes, et qui déclarait pas plus tard qu'hier à *La Croix* : « Le plan Fabius est le plan de la dernière chance... »

M. Gabriel Kasperoff. Ah ?

M. Joseph Pinard. ... et s'il ne marche pas, nous allons vers une indépendance sauvage. »

M. Gabriel Kasperoff. Belle référence !

M. Joseph Pinard. Belle référence, en effet ! Je cite *La Croix*.

M. Claude Labbé. Nous avons lu !

M. Joseph Pinard. J'ai préparé cette intervention après de très nombreux contacts avec les protestants du pays de Montbéliard qui ont beaucoup travaillé sur la question calédonienne depuis des années et qui m'ont beaucoup appris, et j'ai l'impression, messieurs, que ce rappel des positions des Eglises vous gêne !

M. Pasqua pouvait rêver tout haut lors d'un débat organisé le 11 juin dernier à Levallois-Perret. A ceux qui lui avaient demandé s'il souhaitait que ses amis descendent dans la rue à Paris, comme ils l'avaient fait dans la guerre scolaire, il avait répondu : « Mon espoir est que les métropolitains le fassent », avant de promettre, comme M. Tixier-Vignancourt en d'autres temps, la Haute Cour au Président de la République ! Il ne pourra pas utiliser à des fins politiciennes hexagonales une situation créée par des dizaines d'années de politique à courte vue !

Je sais que certains établissent déjà un lien entre la Nouvelle-Calédonie et la Guadeloupe. A cet égard, en ce qui concerne l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, aucun démenti sérieux n'a été apporté au dossier publié voilà quelque temps par un grand journal économique, qui n'est pas de gauche.

M. François d'Aubert, M. Claude Labbé et M. Jean-Pierre Soisson. *La Croix* ?

M. Joseph Pinard. Non, c'est *L'Expansion* ! (Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Vous savez bien que M. Boissonnat est à la fois éditorialiste à *La Croix* et titulaire de hautes responsabilités à *L'Expansion*.

M. Claude Labbé. Vous êtes spécialiste en communication !

M. Joseph Pinard. J'extrait quelques phrases de ce dossier : « La moitié des employeurs de la Guadeloupe oublie de cotiser à l'U. N. E. D. I. C. Les sursalaires de la fonction publique sont de 40 p. 100 aux Antilles et en Guyane, de 52 p. 100 à la Réunion, de 90 p. 100 en Nouvelle-Calédonie. »

D'autres secteurs se sont alignés, comme la banque, tandis que le S. M. I. C. est inférieur à celui de la métropole.

L'un de nos collègues a parlé de « détérioration du climat social ». Mais croit-on que l'on pourra longtemps maintenir un climat social valable si le S. M. I. C. est inférieur à celui de la métropole tandis que certains secteurs salariaux accordent des sursalaires ? Le fonctionnaire métropolitain qui décide d'aller prendre sa retraite à La Réunion reçoit une indemnité mensuelle égale à 35 p. 100 de sa pension. Tant que nous n'aurons pas corrigé ce qui constitue un abus, et supprimé des disparités qui sont devenues injustifiables, il ne faudra pas s'étonner de la montée de certains mécontentements. Une fois de plus, faudra-t-il attendre une explosion pour agir ?

En tout état de cause, malgré les manœuvres de retardement, nous sommes arrivés pour la Nouvelle-Calédonie à un texte raisonnable qui peut contribuer à faire reculer des antagonismes lourds de conflits. C'est pourquoi les socialistes le voteront. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, nous avons été, tout à l'heure, navrés. En effet, nous avons reçu un paquet d'amendements montrant que vous entendiez purement et simplement rétablir le texte initial, alors que le Sénat a fait du bon travail. Des membres de la Haute assemblée se sont rendus sur place. Une mission sénatoriale exemplaire a fait un tour complet des problèmes de la Nouvelle-Calédonie. Le Sénat a proposé un texte qui, lui, est un texte raisonnable et n'est pas, monsieur Pinard, une sorte d'improvisation, comme le texte initial qui nous était proposé par le Gouvernement. Or, monsieur Forni, ce texte sénatorial, vous l'avez totalement méprisé et, en définitive, vous l'avez rejeté.

Cela n'est pas de bonne politique, au bon sens du terme, car ce texte apportait des réponses aux préoccupations de tous ceux qui sont véritablement soucieux de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

En réalité, nous ne comprenons pas votre attitude, qu'il faut bien qualifier de sectaire.

Nous comprendrions mal, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne prenne pas en compte un certain nombre de propositions qui ont été faites par la majorité sénatoriale et qui ont reçu l'assentiment de M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Soisson. Tout à fait !

M. François d'Aubert. Cet après-midi, certains d'entre nous ont assisté à la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat et au cours de laquelle M. Forni a très clairement indiqué — dans une perspective de marchandage puisque nous étions en C. M. P. — qu'il était tout à fait d'accord pour le remodelage des régions...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Na faites pas l'âne ! Cela ne vous va pas !

M. François d'Aubert. ... et pour faire passer, si l'on peut dire, l'Ha des Pins et Yaté dans la région Sud.

M. Robert Le Foll. Mais non !

M. François d'Aubert. Mais si, monsieur Le Foll. Vous étiez là. Je ne sais ce que vous avez dans les oreilles, mais j'ai entendu M. Forni déclarer cela textuellement.

Dès lors, monsieur le ministre, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait accepter ce soir de se mettre en contradiction avec l'un des membres les plus éminents de sa majorité, avec le président de la commission des lois — peut-être pas pour très longtemps, mais encore aujourd'hui président de cette commission.

M. Robert Le Foll. Et demain !

M. François d'Aubert. J'espère que vous lui saurez gré d'avoir annoncé cela — peut-être un peu vite, mais je pense que cette décision a été mûrie au plus haut niveau et que M. Forni ne s'aventure pas ainsi sur un terrain aussi dangereux, sans prendre quelques précautions. Pour tenir de tels propos, monsieur Forni, vous deviez avoir l'accord du Premier ministre...

M. Jean-Pierre Soisson. Il a évoqué le nom de M. Fabius.

M. François d'Aubert. ... si ce n'est du Président de la République lui-même, car il paraît que, depuis son voyage à Nouméa, il s'intéresse encore à la Nouvelle-Calédonie, bien qu'il ait d'autres soucis.

Nous comprendrions mal, monsieur le ministre, que vous refusiez, ce soir, ce nouveau découpage qui — reconnaissez-le honnêtement — n'a rien de révolutionnaire. Vous-même, au mois de mai, vous vous interrogiez sur le découpage. Vous ne sembliez pas avoir une religion parfaitement assurée à cet égard. Nous savions que votre découpage avait été fait à la va-vite, et vous aviez presque reconnu que certaines choses avaient peut-être été annoncées trop précipitamment.

Nous sommes aujourd'hui en présence du texte sénatorial, que vous entendez démolir article par article, ligne par ligne. Cela nous semble une indication pour le moins négative sur la manière dont vous entendez, encore aujourd'hui, traiter le problème calédonien.

M. Wibaux semble avoir adopté une attitude différente à Nouméa. Il faut dire que, depuis son arrivée, on a l'impression que les relations avec les autorités locales se sont améliorées. Je ne devrais d'ailleurs pas dire depuis son arrivée, mais plutôt depuis votre départ, car, apparemment, c'est de cet événement que date l'amélioration des relations avec les autorités locales. Et ce n'est sans doute pas pour rien que le Gouvernement vous a fait revenir à Paris pour vous asseoir sur un trône doré mais où, apparemment, vous n'avez guère de pouvoirs.

Aujourd'hui, notre désaccord subsiste à propos de ce texte dont le but, qui ne nous convient pas, consiste à aller vers l'indépendance-association, mais dans l'ambiguïté. D'un côté, en effet, il y a l'interprétation Pisani, qui revient à adopter une solution dont les effets seraient irréversibles, grâce à ces fameux « cliquets anti-retour », qui doivent éviter, au travers des ordonnances, de revenir en arrière. De l'autre côté, il y a l'interprétation Fabius, plus opportuniste, plus visqueuse, qui consiste à renvoyer les choses après 1986, mais avant les présidentielles de 1988 — comme si le Président de la République, François Mitterrand, restant après 1986, allait demeurer en quelque sorte le gardien de l'orthodoxie pour la mise en œuvre de l'indépendance-association. Cela, nous ne pouvons évidemment pas l'admettre.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il est le gardien de la Constitution !

M. François d'Aubert. Monsieur Forni, la Constitution n'est pas en cause. Il s'agit d'une formule purement politique, je dirai même tout à fait politicienne, dont l'ambiguïté est bien connue.

D'ailleurs, monsieur le ministre, si vous aviez confiance en ceux auxquels vous voulez donner l'indépendance, et qui seraient appelés à gouverner le territoire, pour rester attachés à la France, vous n'éprouveriez pas le besoin d'ajouter le terme « association », car l'association, c'est la seraient d'eux-mêmes. Cette trouvaille de l'indépendance-association prouve que vous

avez très bien que ceux qui auraient à gérer l'indépendance le feraient dans la tension vis-à-vis de la France et, d'une certaine manière, dans le refus de la France.

Nous ne sommes pas d'accord sur le but. Nous ne sommes pas d'accord non plus sur les moyens proposés. Il est vrai que les ordonnances ont été fréquemment utilisées sous la V^e République pour résoudre les problèmes d'outre-mer. Mais quel paradoxe, monsieur le ministre, de vous voir ici défendre les ordonnances, alors que c'est parce que le général de Gaulle avait eu recours à cette procédure en 1967 que vous aviez quitté son gouvernement ! L'histoire a parfois de telles ironies. Quand on vous voit aujourd'hui demander de gouverner par ordonnances après avoir dénié ce droit au général de Gaulle, que vous vous permettez de temps en temps d'invoquer à bien mauvais escient...

M. Joseph Pinard. Pas vous !

M. François d'Aubert. ... eh bien ! franchement, nous ne comprenons plus.

Notre désaccord porte sur les buts, sur les moyens, mais aussi sur le contenu même de ce projet de loi.

La répartition des compétences entre l'Etat, l'assemblée territoriale et les futures régions est chaotique. Elle a été conçue dans le plus grand désordre. Je ne dirai même pas politique, mais plutôt intellectuel. Devant cet enchevêtrement de compétences, on se dit que, en réalité, tout cela n'est que pour la galerie, et que vous avez en fait pris soin de laisser les pleins pouvoirs à l'exécutif et d'accorder une marge de manœuvre à la région où les indépendantistes auront peut-être la majorité.

Nous ne sommes pas d'accord non plus sur le découpage régional.

Nous ne le sommes pas davantage sur la suppression de l'exécutif élu.

Il faut bien s'interroger sur ces élections régionales elles-mêmes. Croyez-vous franchement qu'avec le texte qui nous est proposé et étant donné la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie, la liberté et la sincérité du scrutin seront véritablement assurées ? Il faut être incurablement optimiste ou inconscient — vous l'êtes peut-être, monsieur le ministre, mais, personnellement, j'en doute — pour penser que le secret du scrutin sera sauvegardé et que la sécurité de ceux qui, dans la brousse, quelquefois lointaine, oseront s'exprimer contre votre indépendance-association sera réellement assurée. Nous n'en croyons rien. C'est pourquoi, là encore, l'opposition a des propositions à faire, contrairement à ce qu'a prétendu M. Le Foll. Nous les avons déjà formulées en première lecture. Le Sénat les a reprises et améliorées. Il serait incompréhensible que le Gouvernement ne prenne pas acte de ces propositions et qu'elles ne soient pas prises en compte par l'Assemblée.

Voilà, monsieur le ministre, en résumé, ce que nous souhaitons dire sur cette affaire de Nouvelle-Calédonie.

J'ajoute que M. Esdras a eu raison d'évoquer le cas de la Guadeloupe. Nous avions souligné dès le début que l'exemple de la Nouvelle-Calédonie risquait de faire tâche d'huile et que l'ambiance indépendantiste pouvait, si je puis m'exprimer ainsi, traverser le Pacifique et s'étendre aux Antilles et à la Guyane. Quand nous disions cela, vous vous moquiez — politiquement, cela s'entend — de nous. Aujourd'hui, le danger est à notre porte. L'affaire de Guadeloupe est probablement assez mal engagée, et il faudrait être aveugle pour penser qu'il n'y a pas de lien politique entre le mouvement indépendantiste de Guadeloupe et celui de Nouvelle-Calédonie.

Tout cela montre que les gens clairvoyants ne siègent pas à la gauche de cet hémicycle et que les partisans de la modération sont, non du côté de la majorité, ou du moins de ce qu'il en reste, mais du côté de l'opposition. M. Jean-Pierre Soisson a expliqué pourquoi.

Monsieur le ministre, nous vous demandons — car c'est l'intérêt non seulement du Gouvernement, mais aussi de la Nouvelle-Calédonie et, finalement, de la France — de prendre en compte les propositions du Sénat, car ce sont manifestement les plus pragmatiques et les plus réalistes, et donc les meilleures. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, par suite d'une erreur matérielle, les amendements déposés par le Gouvernement n'ont été imprimés et distribués que fort tard. Je demande donc une suspension de séance d'une vingtaine de minutes, afin que chacun puisse en prendre connaissance et ainsi mieux apprécier mes propres explications avant la discussion des articles.

M. François d'Aubert. C'est de l'improvisation !

M. Gabriel Kaspereit. C'est inadmissible !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 26 juillet 1985 à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement tient à exprimer une fois encore ses regrets que les amendements qu'il a déposés n'aient été mis à votre disposition que si tardivement.

Ces amendements retiennent certaines propositions du Sénat, en particulier s'agissant de la sécurité et de l'authenticité du vote. En effet, les sénateurs, comme vous-mêmes, se sont inquiétés de la régularité des opérations électorales. Le Sénat a élaboré minutieusement un certain nombre de règles à cet égard, mais elles sont dérogoratoires aux dispositions du code électoral. Par conséquent, nous avons recherché des techniques plus conformes à la tradition. Elles ont fait l'objet d'une lente élaboration et tendent au même objectif que celui visé par les parlementaires puisque nous partageons le même souci.

Sur les autres problèmes qui ont été soulevés, il n'est pas paru possible au Gouvernement de changer fondamentalement sa position. S'il l'avait fait, il aurait changé l'esprit même de son texte ; or tel n'était ni son souci ni sa volonté.

Plutôt que de prolonger le débat par une déclaration trop longue, je préférerais, à l'occasion de l'examen de chacun des articles, préciser les éléments qui ont guidé le Gouvernement dans ses choix.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra ce scrutin.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. Sans porter atteinte à l'unité du territoire, ce régime devra, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par l'alinéa suivant :

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de revenir au texte initial adopté par l'Assemblée nationale. En effet, comme j'ai eu l'occasion

de le rappeler lors de la présentation de mon rapport au début de cette séance, l'article 1^{er} comprend des dispositions essentielles, qu'il s'agisse de la notion d'indépendance en association avec la France, ou des références à la date du 31 décembre 1987, à l'institution d'un régime transitoire et à la mise en œuvre d'un plan de réformes par voie d'ordonnances. J'ajoute que la commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 31 du Gouvernement. Cependant, à titre personnel, j'y serais plutôt favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et soutenir le sous-amendement n° 31.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le principe d'indépendance en association avec la France a été mis en cause par certains des intervenants. Je n'ai jamais déclaré que l'indépendance devait être postérieure à l'association. Au contraire — et je l'ai répété hier au Sénat — j'ai toujours indiqué que l'indépendance était antérieure à l'association, si toutefois l'indépendance était choisie, et qu'entre l'indépendance et l'association il y avait un instant que j'ai qualifié de « métaphysique », dans la mesure où naîtrait une entité nouvelle qui déciderait librement de s'associer avec la France. C'est alors que cette période transitoire, qui ne répond à aucun objectif politique, prend toute sa signification. Elle vise à réaliser un certain nombre d'aménagements concrets dans la vie de la Nouvelle-Calédonie, à réhabituer les Calédoniens à vivre et à travailler ensemble et donc à aller vers un scrutin d'autodétermination dans des conditions politiques, économiques et sociales meilleures que celles qui prévalent aujourd'hui.

Cela étant, le Gouvernement souhaite que soit maintenue dans le texte la disposition introduite par le Sénat et qui précise qu'une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra ce scrutin.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, contre l'amendement.

M. Gabriel Kaspereit. L'article 1^{er} est l'article essentiel de ce texte. Cependant, le problème n'est pas de savoir si l'indépendance sera postérieure ou antérieure à l'association. Cela ne présente aucun intérêt !

Lorsque l'on décide de procéder à un scrutin d'autodétermination, il convient de proposer un choix à l'électeur. En l'occurrence, on n'en propose pas. On parle de l'indépendance en association, mais on n'évoque pas l'autre terme de l'alternative : le maintien de la Calédonie au sein de la République française.

Pourquoi le Gouvernement refuse-t-il d'inscrire cette dernière possibilité dans la loi, alors que le Sénat l'avait fait ?

Pour nous, l'affaire est très claire : c'est un coup prémédité. On espère que dans les deux ou trois ans à venir on aura réussi, grâce à ce projet de loi, à convaincre — ou à acheter — les populations pour obtenir d'elles qu'elles votent l'indépendance.

Je suis désolé, monsieur le ministre, vous faites un faux calcul, car dans huit mois vous ne serez plus là !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je prendrai l'habitude de ne pas répondre à certaines allégations qui dépassent, me semble-t-il, le débat proprement politique. Toutefois, je tiens à préciser à M. Kaspereit deux ou trois choses simples.

Monsieur Kaspereit, j'espère vraiment — et je le dis avec gravité — que, dans les huit mois qui viennent, les institutions nouvelles fonctionneront et que le gouvernement qui sortira des urnes en mars prochain, quel qu'il soit, trouvera avantage à les maintenir plutôt qu'à les bouleverser, car notre désir le plus cher est de ramener la paix et la sécurité en Nouvelle-Calédonie.

Ce n'est ni par vice ni par refus du choix alternatif que le Gouvernement fait la proposition qui figure dans le premier alinéa de l'article 1^{er}. En fait, il n'est pas bon, dans un référendum, dans un scrutin d'autodétermination, de préciser les deux éléments d'une alternative ; il convient de proposer celui qui constitue une rupture avec la réalité, en l'occurrence l'appartenance à la République.

Si la majorité décide de sortir de la République, cette sortie interviendra. Si la majorité se prononce contre la sortie, celle-ci n'aura pas lieu. Telle est bien l'alternative qui est proposée aux citoyens futurs par notre texte.

Une loi déterminera les conditions de ce scrutin. Or, monsieur Kaspereit, si les certitudes que vous avez quant aux résultats des élections prochaines sont aussi fondées que vous le prétendez, cette loi devrait donc vous rassurer.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le ministre se doute bien que je suis en profond désaccord sur ses propos.

Je vous suivrais, monsieur Pisani, si, à l'évidence, la majorité de la population calédonienne souhaitait sortir de la République. Or vous savez parfaitement que ce n'est pas le cas. Le texte que vous avez rédigé constitue donc une véritable provocation.

Pourquoi ne pas faire l'inverse ? Puisqu'il est patent que la majorité de la population calédonienne est pour le maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française, pourquoi ne pas préciser que le référendum portera sur le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République ? Ce serait tout aussi simple et ça rassurerait tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Quelle singulière question que celle qui consisterait à demander aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie s'ils veulent demeurer ce qu'ils sont ! C'est parce qu'il y a un problème alternatif que la question est ainsi posée.

M. Gabriel Kaspereit. C'est vous qui l'inventez ! Les Calédoniens veulent rester Français, vous le savez bien. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je vous l'assure, monsieur Kaspereit, on n'a pas besoin d'inventer quand on a vécu quelque temps en Nouvelle-Calédonie et qu'on y a analysé la situation. La réalité, c'est que cette situation s'aggrave depuis cinq ou trente ans.

Le problème est de savoir s'il est possible de faire en sorte que la question soit posée clairement après deux ans et demi de cohabitation positive entre les différents éléments de la population calédonienne.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 31.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les institutions et les pouvoirs publics dans le territoire comprennent :

« — les communes et les conseils municipaux ;

« — les régions et les conseils de région ;

« — le territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial,

« — le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du territoire. »

M. Forni, rapporteur a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} bis par les mots : « ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A l'article 1^{er} bis, nous avons retenu les suggestions faites par le Sénat, qui a souhaité rappeler quels étaient les institutions et les pouvoirs publics dans le territoire de Nouvelle-Calédonie. Il est apparu à la commission que cette énumération était bonne. Toutefois, elle a considéré que cette dernière devait être complétée en y faisant figurer les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux qui peuvent être créés par les conseils de région. Il serait en effet anormal que ces deux institutions ne soient pas mentionnées. D'ailleurs, dans la discussion que nous avons eue avec nos collègues sénateurs, ceux-ci sont tombés d'accord sur cette proposition. Je souhaite donc que l'Assemblée retienne cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A vouloir trop bien faire, on aboutit à des incohérences. Rappel, dans le cadre de cette loi, que les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi du 3 janvier 1969 constituée une tautologie, car rien dans le dispositif législatif ne modifie cette loi. Par conséquent, ne voyant pas l'utilité de cette disposition, nous en souhaitons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Kuné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Thio, Bouloupari, Yaté, Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et l'île des Pins ;

« 4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 :

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'ai déjà souligné l'importance de l'article 2, qui propose le découpage régional de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du nouveau statut. Malgré nos approches en direction de nos collègues sénateurs, ceux-ci n'ont pas retenu nos suggestions. Il convient donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, avec deux légères modifications : la région qualifiée initialement de région Sud dans le projet de loi étant en réalité la région Centre, nous proposons qu'elle soit ainsi dénommée ; par ailleurs, la région de Nouméa étant la seule à porter le nom d'une ville, nous proposons qu'elle soit à présent dénommée région Sud.

Certains considèrent que le découpage électoral proposé par le Gouvernement est un véritable charcutage. S'il en était ainsi, comment se ferait-il que le seul point de divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale porte sur deux malheureuses communes de Nouvelle-Calédonie ? Comment se ferait-il que la dernière proposition formulée par les sénateurs ait consisté à rattacher Yaté et l'île des Pins à la région Sud, c'est-à-dire à Nouméa, et à laisser le reste intact ? S'il y avait véritablement eu volonté du Gouvernement et de la majorité de procéder à un charcutage, j'imagine que les modifications souhaitées par les sénateurs auraient été plus importantes. Au demeurant, le projet même de M. Ukeiwé suggérerait de créer trois ou quatre régions qui, par la force des choses, auraient eu un caractère assez artificiel, au départ du moins, dans la mesure où il est difficile de faire coïncider chaque région avec une entité géographique, économique, culturelle, ethnique et coutumière. D'ailleurs, à propos de la coutume, on entend souvent dire tout et son contraire ; les choix sont donc malaisés.

Nous suggérons de retenir la formule qui présente le moins d'inconvénients, celle qui est de nature à rendre ce statut viable. J'insiste sur cet amendement n° 4, qui constitue l'un des piliers de ce statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, contre l'amendement.

M. Gabriel Kaspereit. Il s'agit effectivement, ainsi que l'a souligné M. Forni, de l'un des articles importants de ce projet de loi. En première lecture déjà, mon collègue Jacques Laffleur avait réclamé que l'on rattache à la région maintenant dénommée région Sud, c'est-à-dire à celle de Nouméa, Thio, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins.

En commission mixte paritaire, nos collègues du Sénat se sont bornés à demander le rattachement de Yaté et de l'île des Pins. Notre collègue Dick Ukeiwé, orfèvre en la matière, vous le reconnaîtrez, a avancé, pour défendre le rattachement de cette commune et de cette île à la région Sud, des arguments liés à la coutume, aux données économiques et aux voies de communication. Je ne m'étendrai pas sur ce point, car il est très tard ; je m'étonne simplement que, là encore, le Gouvernement refuse de faire le moindre pas en direction de l'opposition. C'est véritablement extravagant : quoi que nous demandions, quoi que nous disions, la réponse est toujours non. Je considère que le Gouvernement commet en l'occurrence une nouvelle faute grave. Je ne vois pas en quoi notre demande peut vous gêner.

D'ailleurs, à l'article 3, on s'aperçoit que le nombre d'habitants représenté par chaque conseiller varie considérablement selon qu'il s'agit de la région Sud, de la région Centre, de la région Nord ou de celle des îles. Tout cela finit par friser la malhonnêteté intellectuelle et, je le répète, je regrette que le Gouvernement refuse d'accepter le rattachement de Yaté et de l'île des Pins à la région Sud.

Bien entendu, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je répondrais brièvement.

Les régions créées ne sont pas séparées par des frontières. Parmi les arguments qui nous ont été donnés, il y a le fait que l'usine électrique est ici ou que l'approvisionnement alimentaire vient de là. Entre ces régions il n'y aura pas plus de frontières qu'entre deux départements. Donc, le risque d'isolement de l'agglomération de Nouméa par rapport à ses sources d'approvisionnement électrique, minéral ou agricole ne me semble pas exister.

En ce qui concerne la pondération, nous avons le choix entre deux approches : une approche de type purement politique, qui a conduit le Gouvernement et la majorité à adopter un système proportionnel, et une approche du type « élections départementales en France métropolitaine », qui relève au contraire du domaine administratif.

Dans le premier cas, l'écart de représentativité est très faible ; il ne tient qu'à des calculs mathématiques. Dans le système départemental métropolitain, l'écart de représentativité entre cantons est considérable puisqu'il atteint dix, vingt, voire trente parfois. Dans le cas qui nous occupe, l'écart de représentativité va de 1 à 2,2, ce qui me semble parfaitement acceptable compte tenu de nos traditions.

Enfin, je voudrais indiquer dans quel esprit nous avons procédé au découpage. Nous avons voulu rendre dans une très large mesure imprévisible la composition du congrès du territoire. En effet, si nous avons mis sur pied un système assurant à l'une des deux grandes tendances représentées sur le territoire la victoire, le risque existait d'un refus de l'autre grande tendance de participer au débat et aux élections.

Nous prétendons, au terme d'une série d'analyses et d'études, que s'il est vrai que deux des régions auront vraisemblablement des assemblées représentant l'une des deux tendances et que la troisième — je veux dire la région urbaine — aura une assemblée représentant l'autre principale tendance, on ne peut faire de pronostic sûr en ce qui concerne la quatrième région.

Je crois avoir présenté avec clarté et honnêteté l'esprit qui a guidé notre démarche. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Je ne peux vous suivre, monsieur le ministre, lorsque vous comparez les régions que vous allez créer en Nouvelle-Calédonie et les départements, car cela n'a rien à voir. Tout ce que vous mettez sur pied ne peut en rien être comparé à l'édifice existant en métropole. Vous avez d'ailleurs donné aux régions des pouvoirs assez étendus et vous allez leur permettre de passer des contrats directement avec l'Etat. Bref, vous procédez à une véritable partition.

Nous refusons la direction dans laquelle vous vous engagez et nous comptons bien mettre un terme ultérieurement à ce processus. Nous estimons cependant devoir prendre des précautions dès maintenant.

Vous vous êtes contenté d'établir une comparaison avec les départements français et avez avancé des raisons d'ordre économique. J'avancerai des raisons se rapportant à la coutume. La coutume est la même dans l'île des Pins et dans la région de Nouméa, et cette seule raison aurait dû vous conduire à inclure l'île des Pins et Yaté dans la région de Nouméa.

Bien entendu, monsieur le président, nous voterons contre les articles 2 et 3 et contre les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chacun des conseils de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région.
Région Nord	9
Région Centre	7
Région Sud	20
Région des îles Loyauté.....	7

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La région constitue une collectivité territoriale, conformément à l'article 72 de la Constitution. Elle est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« La région constitue une collectivité territoriale, conformément déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du territoire.
Région Nord	9
Région Centre	9
Région Sud	18
Région des îles Loyauté.....	7

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 5 :

« Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseils de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct. »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ce que nous venons de décider concernant l'affectation des conseillers à chaque région. Nous proposons à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

A titre personnel, je souhaite également que l'Assemblée adopte le sous-amendement du Gouvernement, qui reprend la rédaction proposée par le Sénat.

M. le président. La parole est à **M. le ministre,** pour soutenir le sous-amendement n° 32 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5 sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 32, d'ordre rédactionnel. Le texte du Sénat nous semble en effet préférable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 32.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du territoire.

« Les membres du congrès du territoire sont les membres des conseils de région.

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 3 bis :

« Elle est composée des membres des conseils de région, également élus au suffrage universel direct à cet effet.

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission souhaitait revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais comme le Gouvernement a déposé un amendement, que nous n'avons pas examiné, reprenant la rédaction du Sénat, afin d'aller dans le sens souhaité par l'opposition, je suggère que l'Assemblée suive le Gouvernement et non la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 bis :

« La réunion des quatre conseils de région forme le congrès du territoire »

La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. **M. le rapporteur** a en quelque sorte déjà présenté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du territoire prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et au plus tard le 31 janvier 1989. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les membres du congrès du territoire et les membres des conseils de région sont, sous réserve des conséquences résultant de la loi mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, élus pour trente mois. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Dans sa rigueur traditionnelle, la commission des lois avait souhaité revenir au texte qu'elle avait voté en première lecture. Mais la générosité du rapporteur n'a pas de limite à l'égard du Sénat. Le Gouvernement me faisant un appel du pied et suggérant que l'on retienne plutôt le texte du Sénat que celui de l'Assemblée nationale, je propose là encore que l'Assemblée ne suive pas la commission des lois, qui a vraisemblablement eu un moment d'égarement, et adopte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je préfère la rédaction du Sénat, sous réserve que la date de 1988 soit substituée à celle de 1989.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1, substituer à la date : « 1989 », la date : « 1988 ».

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 34. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été élues membres de l'Assemblée territoriale lors des élections du 18 novembre 1984.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1988. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans chacune des circonscriptions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes comprises dans la région, sous réserve des dispositions de l'article L. 229 du code électoral, qui sont applicables pour ces élections.

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux noms. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission des lois a estimé que la rédaction de l'article 5 qu'elle avait retenue en première lecture était la bonne. Là encore, le Gouvernement souhaite faire plaisir au Sénat en retenant sa rédaction et en l'amendant.

Je ne ferai pas une affaire d'Etat de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 8 de la commission des lois et je lui suggère plutôt de suivre le Gouvernement, afin de témoigner sa bonne volonté, mais à son égard seulement.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, insérer la phrase suivante :

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. »

La parole est à **M. le ministre,** pour défendre cet amendement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 35 à 38.

M. le président. Je suis effectivement saisi par le Gouvernement de trois autres amendements.

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « élues membres de l'assemblée territoriale lors des élections du 18 novembre 1984 », les mots : « membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5, après le mot : « vacance », insérer les mots : « survenue pour cause de décès ».

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 5, substituer à la date : « 1988 », la date : « 1987 ».

Vous avez la parole, monsieur le ministre, pour soutenir ces amendements.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Nous abordons là une série de dispositions consacrées aux problèmes électoraux, aux candidatures et aux renouvellements.

L'amendement n° 35 dispose : « Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. » Cela ne figurerait pas dans le texte mais me paraît important car les candidatures multiples ont toujours eu mauvaise réputation.

Le Sénat a prévu, comme l'avait suggéré l'Assemblée nationale, que les députés et les sénateurs puissent être, à la différence des simples citoyens, candidats dans n'importe quelle région du territoire. Mais le Sénat a voulu que les élus de l'actuelle assemblée territoriale puissent bénéficier de la même faculté. Il nous a semblé plus légitime de prévoir, par l'amendement n° 36, que tous ceux qui, dans le passé, ont été élus dans une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie pourraient bénéficier de la même faculté.

Quant à l'amendement n° 37, il est relatif au renouvellement en cas de vacance. Nous avons cherché une solution qui permette de combler les vacances tout en évitant des démissions et des candidatures successives, qui entretiendraient un climat d'élections permanentes très préjudiciable au retour à l'équilibre. C'est pourquoi nous précisons que seules les vacances survenues à l'occasion de décès pourront donner lieu à des élections partielles.

Enfin, l'amendement n° 38 corrige dans le même sens que précédemment la date choisie par le Sénat en la ramenant de 1988 à 1987.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par les articles ci-après de la présente loi. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous entrons là dans une discussion quelque peu difficile, non sur le fond, car il n'y a pas de différence entre la position du Gouvernement et la nôtre, mais sur la méthode, ou plutôt sur la place réservée à telle ou telle disposition. Mais une méthode vaut l'autre ; je ne pense pas que l'une ait plus de mérite que l'autre.

La commission avait pour sa part suggéré que les dispositions de l'article 5 bis, telles qu'elles avaient été votées par le Sénat, soient ici supprimées pour être réintroduites plus tard. Le Gouvernement souhaite adopter une procédure différente avec son amendement n° 39.

Très franchement, je le répète, je ne vois d'inconvénient ni à l'une ni à l'autre des deux méthodes. L'Assemblée appréciera.

La commission avait adopté l'amendement n° 9 de suppression mais elle n'a pas examiné l'amendement n° 39 car celui-ci ne lui a pas été soumis.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 bis :

« Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

- « 1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;
- « 2° « Représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;
- « 3° « Chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;
- « 4° « Services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;
- « 5° « Services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;
- « 6° « Tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;
- « 7° « Membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il me semble préférable que l'article 5 bis soit ici maintenu étant entendu que l'amendement du Gouvernement a pour objet, pour la mise en œuvre du code électoral en Nouvelle-Calédonie, de préciser les termes qui conviennent à la Nouvelle-Calédonie et non pas ceux qui conviennent au territoire métropolitain.

Ainsi, la référence au « territoire » et à la « subdivision administrative territoriale », au lieu de la référence au « département » et à l'« arrondissement », va de soi, mais encore faut-il le préciser pour que le texte soit lisible.

Nous rendrions donc applicable, si l'Assemblée en était d'accord, le code électoral général de la Nouvelle-Calédonie, mais en introduisant dans le texte d'autres expressions, telles qui conviennent précisément à ce territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 bis.

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

« Chacun des bureaux de vote, où il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission des lois considère que les propositions du Sénat sont parfaitement inacceptables. En effet, la Haute assemblée a proposé que les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Or, pour qui connaît la Nouvelle-Calédonie, pour qui connaît la dispersion de certains lieux-dits ou de portions de communes, une telle disposition contraindrait certains électeurs à parcourir quarante, cinquante, soixante ou soixante-dix kilomètres pour aller voter. On imagine les entraves pratiquement insurmontables qui apparaîtraient sur la route de ceux qui souhaiteraient accomplir leur devoir si le dispositif du Sénat était retenu par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la commission a proposé la suppression pure et simple de l'article 5 ter.

Compte tenu des problèmes spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement propose, par son amendement n° 40, de donner la possibilité au haut-commissaire, lorsque les circonstances l'exigent, de déplacer un ou plusieurs bureaux de vote. Cette possibilité avait d'ailleurs été ouverte par le texte du Sénat, mais dans des conditions différentes.

Je souhaite donc que nous adoptions à la fois le principe retenu par la commission de supprimer les propositions du Sénat mais en retenant dans le même temps la suggestion du Gouvernement, le déplacement de tel ou tel bureau de vote devant bien entendu se faire avec le maximum de précaution, compte tenu des problèmes de distance que je viens d'évoquer.

En conséquence, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission et d'adopter celui du Gouvernement.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 ter :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Un fait nouveau important est intervenu depuis la première lecture à l'Assemblée nationale, à savoir la décision qui a été prise de prendre les moyens d'envoyer en Nouvelle-Calédonie autant de magistrats, et même un peu plus, qu'il existe de bureaux de vote. Il y aura donc un magistrat dans chaque bureau de vote.

Ainsi, un certain nombre de problèmes qui préoccupaient l'Assemblée ne se posent plus guère — le Sénat est cependant d'un avis différent — puisque l'authenticité, la sécurité du vote, le respect des règles électorales seront assurés par la présence de ce magistrat.

Cependant, des circonstances pourront faire qu'un bureau de vote ne puisse fonctionner normalement. S'agira-t-il alors de le transférer selon la règle traditionnelle, avec l'obligation de passer devant une juridiction, ou s'agira-t-il simplement de le déplacer physiquement, si je puis dire, afin qu'il soit ouvert ailleurs tout en restant juridiquement autonome ? C'est à cette seconde solution que nous nous sommes ralliés. Si les circonstances empêchaient qu'un bureau de vote ne fonctionne normalement en un endroit donné, le bureau de vote en tant que tel, sans que soit portée atteinte ni à sa définition juridique ni à la liste électorale qui y est attachée, serait transféré en un autre lieu et continuerait d'être présidé par un magistrat différent de celui qui présiderait le bureau de vote voisin du lieu de transfert.

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur l'amendement n° 40.

Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 ter.

Article 5 quater.

M. le président. « Art. 5 quater. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Les électeurs des régions Nord, Centre et des îles Loyauté et, en ce qui concerne la région Sud, des communes autres que Nouméa, peuvent exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.

« Le centre de vote est divisé en quatre bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits ou, s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.

« Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.

« Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'établissement le jour du scrutin.

« Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.

« Les listes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et d'un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 ci-après. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous avons interrogé le Gouvernement en première lecture sur le problème des populations déplacées ou réfugiées. Il avait souhaité répondre à l'issue d'une réflexion.

Le Sénat a adopté un article instaurant un système qui nous paraît inacceptable et la commission propose donc la suppression de cet article. Mais comme le Gouvernement, répondant à nos préoccupations, a déposé un amendement n° 41 rectifié, que la commission n'a pas examiné, je suggère à titre personnel que l'Assemblée adopte celui-ci.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux sept derniers alinéas de l'article 5 quater les alinéas suivants :

« Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1^o A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

« 24^o Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

« 2^o A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1^o ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

« Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Un réel problème avait été posé lors de la première lecture, celui des électeurs conduits à quitter leur lieu habituel de résidence, leur maison, leur ferme, pour s'installer à Nouméa.

Il avait été envisagé de créer à Nouméa un bureau de vote spécial. A la vérité, si cette solution apparaissait comme séduisante et à certains égards satisfaisante, elle soulevait une difficulté, car il aurait fallu modifier les listes électorales des communes d'origine pour créer une liste électorale exceptionnelle dans des conditions qui nous paraissent trop déroger aux règles fixées par le code électoral pour qu'on puisse s'y rallier.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose deux solutions complémentaires l'une de l'autre. La première est d'accroître la faculté de procuration dont bénéficie tel électeur capable de voter dans le bureau de vote d'origine. La seconde est de prévoir, pour ceux qui ne voudraient pas avoir recours à la première solution pour des raisons de sécurité, d'authenticité de leur vote, un système de vote par anticipation, en quelque sorte, mis entre les mains de la commission de contrôle ou d'une délégation de celle-ci. L'enveloppe sera introduite dans l'urne par un membre de la commission de contrôle, par un magistrat.

Il s'agit en fait de l'instauration d'une sorte de vote par correspondance, mais tous ses inconvénients trop bien connus seront éliminés. De cette façon, nous atteindrons ce double objectif de permettre à tous ceux ne pouvant aller voter de voter tout de même, mais dans des conditions de sécurité et d'authenticité qu'il fallait assurer.

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur l'amendement n° 41 rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 quater, modifié par l'amendement n° 41 rectifié.

(L'article 5 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 quinquies.

M. le président. « Art. 5 quinquies. — Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après fait la preuve de son droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.

« Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.

« Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence, la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau en étant porteur d'un bulletin de vote. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous abordons là un problème extrêmement difficile et je me garderai bien de trancher entre les suggestions du Sénat et celles du Gouvernement.

Le Sénat proposait des incinérateurs, le Gouvernement prévoit des « réipients » pour recueillir les bulletins qui n'auront pas été utilisés. Quel sera l'instrument le plus efficace ? La commission non plus n'a pas voulu trancher et, ce faisant, elle a purement et simplement adopté un amendement tendant à supprimer l'article 5 quinquies.

L'amendement n° 42 du Gouvernement lui étant parvenu trop tard, elle ne l'a pas examiné. Heureusement car, s'il en avait été autrement, le débat, je le crains, eût été long. La poésie dont a fait preuve l'auteur de cet amendement me laisse cependant rêveur.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 quinquies :

« Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 7 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

« Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

« Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je remercie M. le président de la commission des lois, et rapporteur, de me prêter poésie car il est clair que, par délégation, je suis l'auteur de tous les amendements que le Gouvernement dépose.

Nous sommes dans une situation politique extrêmement délicate et nous souhaitons qu'aucun reproche ne puisse être formulé à l'égard de la prochaine consultation électorale. Dès lors qu'un problème est posé par l'une ou l'autre assemblée en termes techniques précis, dès lors que l'une ou l'autre assemblée demande une sécurité complémentaire, ne pas se rallier à cette demande ne serait pas pour le Gouvernement acceptable car cela serait prendre le risque que le vote soit frappé de suspicion.

Le problème posé est celui de la sécurité des électeurs après qu'ils auront voté. Ceux-ci ne doivent pas avoir la faculté de sortir de la salle du scrutin avec les bulletins de vote non utilisés dans leurs poches ou leurs sacs à main. Il faut que les bulletins de vote non utilisés soient détruits afin qu'il ne puisse y avoir de contrôle *a posteriori*.

En vérité, le Gouvernement s'est rallié à cette suggestion avec beaucoup de réticence. Mais, dès lors que le problème était posé, le Gouvernement ne pouvait pas, pour des raisons politiques que l'on imagine, ne pas ajouter cette sécurité à toutes les autres.

Je rappelle que l'opération de destruction se fera dans chaque bureau de vote, en présence d'un magistrat délégué par la commission de contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 *quinquies*.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 précitée restent applicables.

« A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.

« Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au centre régional de vote, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

« Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les dispositions du livre I^{er} du titre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès du territoire et des conseils de région. Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, le mot : « département », mentionné au paragraphe II de l'article L. 71 du code électoral, doit être compris comme correspondant au mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, 9 et 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent être inscrits sur les listes électorales pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région dans des conditions prévues aux articles L. 31 et L. 35 du code électoral.

« A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés au chef-lieu de la région. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.

« Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au chef-lieu de la région, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

« Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je me crois autorisé à retirer cet amendement dans la mesure où l'essentiel de son dispositif est contenu dans les amendements du Gouvernement déjà adoptés par l'Assemblée. Puisque la logique du système est celle qui a été retenue par le Sénat, je suggère que l'Assemblée adopte l'amendement n° 43 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 6. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Nous sommes pratiquement arrivés au terme des opérations de vote, puisque nous en sommes au dépouillement.

Des solutions extrêmes avaient été imaginées : l'une consistait à prévoir un dépouillement suivant la tradition, dans le bureau de vote, l'autre consistait au contraire à organiser ce dépouillement au chef-lieu de région.

Ce n'est pas — si j'ose ainsi m'exprimer — à l'initiative du Gouvernement que l'idée retenue par l'Assemblée nationale ne figurera plus, si l'amendement n° 43 est adopté, dans le texte : les administrateurs d'Etat implantés dans le territoire ont fait remarquer que le transport, sur de très longues distances, d'un nombre élevé d'urnes — dans certaines régions, le chiffre de

quarante urnes sera atteint et le nombre des bulletins pourra atteindre 10 000 ou 15 000 — poserait des problèmes matériels qu'ils s'estimaient hors d'état de gérer dans des conditions de sécurité convenables.

C'est pour rester à mi-chemin des propositions précédemment formulées, tout en maintenant les éléments de sécurité que j'ai rappelés, que le Gouvernement retient le texte du Sénat mais en supprimant les trois derniers alinéas.

Je précise de nouveau que des magistrats contrôleront l'ensemble des opérations.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée sur l'amendement n° 43.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. — Art. 6 bis. — Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

- « 1° « territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;
- « 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;
- « 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;
- « 4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;
- « 5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;
- « 6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;
- « 7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 bis :

« Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 7, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'embarquement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Entre l'article 6 bis adopté par le Sénat et l'article que propose le Gouvernement dans son amendement n° 44, il existe une différence essentielle : ces textes ne portent pas sur la même matière. Je rappelle en outre que les dispositions votées à l'article 6 bis par le Sénat viennent d'être adoptées par l'Assemblée à l'article 5 bis.

Ici, il s'agit d'accroître encore la sécurité en cas de difficulté au moment du dépouillement, ce qui est conforme à l'esprit général de notre code électoral. Il y a donc non pas innovation mais simplement applicabilité de mesures très rigoureuses dans les circonstances que je viens de préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 bis.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

« La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité des élections. Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

« Le président et les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« La commission procède au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des personnes élues.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à prendre en compte une préoccupation qu'avait exprimée l'Assemblée en première lecture et qui est relative à la création d'une commission de contrôle bien structurée, solidement implantée sur l'ensemble du territoire et dotée de pouvoirs relativement larges.

Le Sénat a fait suite à cette préoccupation, mais dans une rédaction différente. Pour notre part, nous exigeons le retour au texte voté ici en première lecture. Mais le Gouvernement, lui, d'après les amendements qu'il a déposés, retient plus volontiers, le texte du Sénat. Là encore, je laisse à l'Assemblée le soin de trancher entre deux positions qui ne sont pas très éloignées quant au fond, et qui ne divergent que du point de vue de la méthode.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté trois amendements, n° 45, 46 et 47.

L'amendement n° 45 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 7 :

« Elle s'adjoint des délégués, magistrats de l'ordre judiciaire. »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« A chaque bureau de vote, est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué. »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « au congrès du territoire », les mots : « aux conseils de région ». »

La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 14 et soutenir les amendements n° 45, 46 et 47.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Depuis le début des articles intéressant la matière électorale, nous avons, en effet, choisi la logique du Sénat. Il nous paraît donc convenable d'aller jusqu'au bout de cette logique. Cela étant, il y a sur le fond accord total entre les conclusions de la commission des lois et celles du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle délègue un de ses membres pour la représenter dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 48 et 49.

Le sous-amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 15 par les mots : « pendant toute la durée de la campagne électorale ». »

Le sous-amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 15, supprimer les mots : « au congrès du territoire et ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je voudrais fournir une brève explication. Nous considérons que, dans la rédaction du Sénat, cet article est dangereux et qu'il remet en cause l'institution même de la Haute autorité. Je vous rappelle qu'il s'agit d'une institution collégiale ; la scinder par l'envoi en Nouvelle-Calédonie de l'un de ses membres délégué par elle lui enlèverait précisément ce caractère collégial et risquerait de nuire, finalement, à l'image qui est la sienne, dont nous considérons qu'elle est bonne et qu'il n'y a pas de raison d'y porter atteinte par ce biais.

C'est pourquoi nous suggérons à l'Assemblée de revenir au texte que nous avons voté en première lecture aux termes duquel la Haute Autorité désigne un représentant pour le territoire et définit, bien entendu, les conditions de diffusion et de programmation des émissions relatives aux campagnes pour les élections.

Le Gouvernement suggère que ce représentant de la Haute autorité demeure sur le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale. C'est une précision qui ne nous paraît pas du tout inutile et que, personnellement j'accepte. C'est le sous-amendement n° 48. Quant au sous-amendement n° 49, il relève d'un souci de rédaction, de mise en ordre, et il ne constitue pas non plus un obstacle.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son sentiment sur l'amendement n° 15 et soutenir les sous-amendements n° 48 et 49.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Aucune différence avec l'argumentation soutenue par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a envisagé l'hypothèse des sondages d'opinion sur le territoire de Nouvelle-Calédonie. Nous n'y avons pas songé en première lecture. C'est pourquoi la commission a souhaité maintenir sa position, pensant d'ailleurs que la législation s'appliquait sur le territoire de Nouvelle-Calédonie.

Apparemment, des difficultés surgissent. Le Gouvernement suggère, dans son amendement n° 50, que nous retenions, aménagées, les dispositions votées par le Sénat. Personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient. Je propose donc que nous votions cet amendement n° 50 au détriment de celui de la commission.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 bis par le paragraphe suivant :

« II. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement partage, bien entendu, l'analyse du rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des délais de distance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le texte qu'a adopté en première lecture l'Assemblée nationale nous paraît bon. Je suggère donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Favorable. Je voudrais toutefois déposer deux sous-amendements oraux. Premièrement, je crois qu'il faut supprimer, là comme ailleurs, l'expression « au congrès du territoire ». C'est un simple sous-amendement au premier alinéa d'harmonisation.

Le second n'est pas substantiel, mais il n'est pas négligeable. Il s'agirait d'ajouter au premier alinéa les mots suivants : « Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Il me paraît souhaitable de retenir cette sécurité complémentaire que le Sénat a introduite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je suggère une solution plus simple : le retrait de l'amendement de la commission. Par conséquent, nous adopterons le texte du Sénat. Ça n'a pas une importance considérable puisqu'il s'agit du contentieux électoral qui est fixé habituellement par les textes et à propos duquel la rédaction de la Haute assemblée n'introduit pas de variation.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Afin d'apporter une garantie parlementaire au libre exercice du droit de suffrage et à la sincérité du scrutin, il est institué une commission parlementaire de contrôle de l'ensemble des services publics qui auront à connaître des opérations préparatoires, de l'organisation, du déroulement, de la surveillance et du dépouillement des élections aux conseils de région dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Cette commission de contrôle sera composée de sept députés et de sept sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques composant chaque assemblée.

« Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires seront applicables à cette commission qui devra déposer son rapport dans le mois qui suivra la date de l'élection. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet article est stupéfiant. Il crée une commission parlementaire de contrôle « afin d'apporter une garantie parlementaire au libre exercice du droit de suffrage et à la sincérité du scrutin ».

Non seulement il témoigne d'une confusion des genres, mais entraînerait un empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif chargé d'organiser des élections. On comprend mal comment le Sénat, si respectueux, d'habitude, des dispositions constitutionnelles, ait pu l'adopter.

D'ailleurs, ce dispositif est si lourd que même si nous en avions retenu le principe, envisager le déplacement d'une délégation de quatorze parlementaires sur le territoire de Nouvelle-Calédonie qui, pour accomplir son travail, doit être présente au moins quinze jours ou trois semaines avant le scrutin, relève de la fantaisie ! Je rappelle que les élections doivent avoir lieu dans la première quinzaine du mois de septembre, le 8 ou le 15, et que cela supprimerait le départ de nos collègues députés et sénateurs avant la fin du mois d'août. Cet article me paraît irréaliste et je ne vois pas en quoi il correspond aux dispositions réglementaires ou constitutionnelles. C'est pourquoi j'en propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Accord du Gouvernement avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président.

« Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le conseil de région élit dans les mêmes conditions deux vice-présidents, auxquels le président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il y a peu de différence, je crois, entre notre proposition et celle du Gouvernement mais, là encore, ce dernier préfère suivre la trace du Sénat. Je n'y vois pas, personnellement, de grands inconvénients.

Il souhaite, comme nous, fixer à deux le nombre des vice-présidents susceptibles de recevoir délégation de la part du président de région. Cette possibilité de délégation répond à un souhait que nous avons nous-mêmes exprimé car, à l'évidence, le contexte géographique peut conduire le président à s'éloigner de la région où il est élu. Je ne vois donc pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement n° 51, et je retire l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « ou plusieurs ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet amendement vient d'être soutenu par M. le rapporteur lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 51. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.

« Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définis par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constitue le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il est nécessaire que je fournisse quelques brèves explications.

Nous étions partis du principe suivant : dans chaque région, serait créé obligatoirement un conseil coutumier régional, et la réunion de ces conseils coutumiers régionaux constituerait le conseil coutumier territorial. Le Sénat a suivi une démarche différente puisqu'il propose, dans l'article 11, de créer obligatoirement un conseil coutumier territorial dont la composition sera fixée par les responsables coutumiers de manière que les coutumes locales des quatre régions soient représentées. En premier lieu, je crains des difficultés quant à la désignation de ses membres.

Par ailleurs, la Haute assemblée propose que chaque région ait la faculté de créer un conseil consultatif coutumier régional. En d'autres termes, elle veut faire peser la responsabilité de la création d'un conseil coutumier régional sur les seuls responsables politiques. Cette confusion, tout à fait détestable, illustre une méconnaissance de ce qu'est la coutume, de la place et du rôle qu'elle ont les siens dans les institutions calédoniennes. Cela ne peut être qu'une cause non seulement de dysfonctionnement, mais aussi de grandes difficultés entre les institutions politiques et les institutions coutumières, n'excluant pas, si nous retenons la démarche du Sénat, les règlements de compte permanents.

Par conséquent, je suggère que nous revenions au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Accord du Gouvernement, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 11 ter.

M. le président. « Art. 11 ter. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du territoire et des communes. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 ter :

« Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée. Les dispositions du Sénat sont d'ailleurs du délayage, ou du saupoudrage, et n'ont aucune signification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11 ter.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région.

Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 bis ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4

de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les domaines suivants :

« a) Développement et aménagement du territoire de la région ;

« b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;

« c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;

« d) Action sanitaire et sociale ;

« e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;

« f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

« g) Logement

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

« a) Développement et aménagement régional ;

« b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;

« c) Equipements culturels et sportifs ;

« d) Action sanitaire et sociale ;

« e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;

« f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

« g) Logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. Elles concluent avec l'Etat des contrats de programme et peuvent passer des conventions avec l'Etat et avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. Toutefois, l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre plusieurs régions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 52 et 53.

Le sous-amendement n° 52 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (c) de l'amendement n° 22 :

« c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ».

Le sous-amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'amendement n° 22 les deux alinéas suivants :

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est un retour au texte de l'Assemblée nationale, qui définit les compétences des conseils de région, disposition très importante. Bien entendu, je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement. Je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption du sous-amendement n° 52, qui tend à attribuer à la région une compétence nouvelle, pas plus qu'à celle du sous-amendement n° 53 concernant les conventions ou les contrats de programme passés avec l'Etat.

En ce qui concerne les conseils de région, cette nouvelle compétence est d'autant plus intéressante que le texte du Gouvernement précise également que des conventions pourront être passées soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie. Il me semble que ce dispo-

sitif, soumis d'ailleurs à l'approbation du haut-commissaire avant de prendre pleine efficacité, est complet et qu'il mérite d'être retenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et pour soutenir les sous-amendements n° 52 et 53.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le paragraphe c tel qu'il est rédigé dans le sous-amendement n° 52 est plus complet et donc meilleur que celui qui avait été primitivement prévu. Il résulte d'un vote émis par le Sénat.

De la même façon, le sous-amendement n° 53 est la reprise des deux derniers alinéas de l'article tel que le Sénat l'avait rédigé. Il précise un certain nombre d'éléments, qui, ainsi que vient de l'indiquer à l'instant M. le rapporteur, sont d'une grande utilité.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lors de sa première réunion, le congrès du territoire élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Lors de sa première réunion, le congrès du territoire élit parmi ses membres un président.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président élu dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'aurais tendance, monsieur le président, à ne pas soutenir cet amendement car, par cohérence avec ce que nous venons de voter en ce qui concerne les régions — l'élection de deux vice-présidents — il serait paradoxal que nous limitions à un le nombre des vice-présidents dans le congrès du territoire. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 bis :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 24, après la référence : « 14 », insérer la référence : « 15 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée. Quant au sous-amendement du Gouvernement, il comporte une référence qui avait été omise et qu'il convient d'inscrire dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 54.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14 bis.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le haut-commissaire est l'exécutif du territoire.

« Il prépare et exécute les délibérations du congrès.

« Les services du territoire sont placés sous son autorité. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« La préparation et l'exécution des délibérations du congrès du territoire sont assurées par le haut-commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. On me souffle que le texte du Sénat serait meilleur que le nôtre. J'en doute et c'est pourquoi, d'ailleurs, la commission avait adopté cet amendement n° 25 qui reprenait la rédaction de l'Assemblée. Mais puisque la conviction semble forte, je ne vois pas d'inconvénient à ce que cet amendement soit rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Qu'ajouter à une demande ainsi présentée, monsieur le président?...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est institué, auprès du haut-commissaire, un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et du président du congrès du territoire, ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il en est de même en matière d'ordre public. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission et rapporteur. Cette fois-ci, très franchement, notre rédaction était bien meilleure que celle du Sénat, et c'est pourquoi la commission a retenu l'amendement n° 26.

Le Sénat a prévu à l'article 16 que le conseil exécutif pourrait, en quelque sorte, non pas intervenir mais être informé par le haut-commissaire de tout ce qui toucherait à l'ordre public. Là encore, c'est à mon sens une confusion des genres tout à fait regrettable et même inacceptable compte tenu de la responsabilité du haut-commissaire, qui est de maintenir l'ordre public sur le territoire, responsabilité dans laquelle, bien entendu, le conseil exécutif ne peut pas intervenir.

S'il est vrai que le président du congrès du territoire a la responsabilité de la police à l'intérieur de la salle où se réunit cette assemblée, cette responsabilité ne s'étend pas à l'extérieur. Pour tout ce qui touche au maintien de l'ordre ou à l'ordre public, c'est évidemment au haut-commissaire qu'il revient de prendre les décisions sans avoir à en référer à qui que ce soit sur le plan local. Il n'a de comptes à rendre qu'aux autorités de l'Etat.

Nous proposons donc le retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement souhaite que l'amendement de la commission des lois soit adopté pour des raisons proches de celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

Les problèmes d'ordre public sont d'une nature telle qu'ils ne peuvent relever que du représentant de l'Etat. Cela ne signifie pas que le haut-commissaire ne puisse pas informer le conseil exécutif de certains événements qui peuvent se produire, mais il le fait sous sa seule responsabilité et à sa seule initiative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

« a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

« c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;

« d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du territoire ;

« e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement au plus tard le 1^{er} décembre 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est sur cet article que la commission mixte paritaire a échoué. Pour manifester notre bonne volonté, j'ai souhaité apporter trois modifications à votre rédaction initiale, qui ont été acceptées par la commission des lois lors de l'examen des amendements.

La première concerne le délai pendant lequel le Gouvernement est autorisé à prendre certaines dispositions par ordonnances. Dans le texte d'origine, la date limite était le 1^{er} décembre 1985. Nous suggérons de l'avancer au 15 novembre, afin que le Gouvernement ait le temps d'effectuer un bilan et de rédiger un projet de loi de ratification, conséquence de la loi d'habilitation, avant de le déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En parallèle, le projet de loi de ratification devrait être déposé au plus tard le 1^{er} décembre 1985, quinze jours donc après la clôture de la période pendant laquelle les ordonnances peuvent être prises.

Quant à la troisième modification, elle va dans le sens de ce que nous avions souhaité en première lecture, à savoir que le Gouvernement ne doit pas pouvoir, par voie d'ordonnances, modifier le statut qui sera voté dans quelques instants par l'Assemblée nationale. Pour tenir compte de cette volonté et en perfectionnant un peu la formulation, je suggère une nouvelle rédaction du b) de l'article 17.

Le Gouvernement serait autorisé à prendre par ordonnances « pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du territoire tel qu'il résulte de la loi n° 84-21 du 6 septembre 1984 précitée ».

Telles sont les trois modifications que la commission a votées. J'indique qu'elle n'a pas souhaité limiter la liste des domaines d'intervention possibles du Gouvernement par voie d'ordonnances. En effet, pour ce qui concerne la majorité, sa confiance dans le Gouvernement est pleine et entière, ce qui n'était pas le cas des sénateurs. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la C. M. P. a échoué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement demande que l'amendement de la commission des lois soit adopté. Il insiste sur le fait que, en ramenant au 15 novembre la date limite de prise des ordonnances, cette nouvelle rédaction permet le dépôt du projet de loi de ratification dès le 1^{er} décembre et ouvre donc la faculté au Parlement d'en délibérer avant la fin de la session.

Quant à la limitation apportée par le paragraphe b), elle était évidente, mais mieux vaut encore l'écrire.

Sur le fond, il existe objectivement des décisions qui sont, en effet, de l'ordre législatif mais qui, ne concernant qu'un territoire dont les particularités sont assez grandes, ne peuvent pas être prises dans des délais raisonnables selon la procédure parlementaire classique. C'est vrai notamment en matière foncière et en matière d'éducation. Ne pas disposer de l'instrument des ordonnances, quel que soit le caractère anormal de cette procédure, nous serait très préjudiciable compte tenu de l'orientation que nous voulons donner aux choses.

Je voudrais maintenant répondre à un argument ou plus exactement à une mise en cause. Il est vrai qu'il y a quelque vingt ans j'ai démissionné pour cause d'ordonnances. Mais il s'agissait d'ordonnances qui visaient l'ensemble de la nation et la délégation de pouvoirs était demandée à une assemblée élue depuis quinze jours. Les circonstances n'étaient pas du tout les mêmes.

J'indique enfin aux membres de l'opposition que nous n'avons nulle intention de tirer parti de ces ordonnances pour provoquer je ne sais quel bouleversement, pour accélérer par exemple le processus d'indépendance qu'on nous accuse de vouloir favoriser par tous les moyens. Nous avons simplement la volonté de corriger un certain nombre de déséquilibres et de résoudre des problèmes très concrets que les textes en vigueur laissent en suspens. La délégation de pouvoirs que nous demandons n'est pas de nature politique, mais de nature juridique et technique. Nous n'irons pas au-delà.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Je regrette que M. Pisani ait dû rappeler un moment de son existence que je ne considère pas comme à son honneur, compte tenu des faits qui ont suivi dans les douze mois. Mieux aurait valu qu'il ne passât sous silence. On le lui a rappelé sans grande méchanceté. Moi-même, qui serai présent jusqu'au bout de cette séance, n'en ai rien dit. Je le répète, monsieur Pisani, nous nous connaissons depuis longtemps, nous nous apprécions parfois, nous nous critiquons d'autres fois, mais, selon moi, ce qui s'est passé en 1967, ce n'est pas beau et j'aurais préféré que vous vous taisiez.

Cela étant, monsieur le président, je n'ai pas pris la parole comme je vous l'avais promis, depuis l'article 2 parce que les articles suivants traitaient simplement des modalités techniques d'application de la loi et que, réprouvant cette loi dans son principe, je n'avais pas à intervenir à chaque instant. Cela aurait été inutile et n'aurait contribué qu'à allonger le débat alors qu'il est déjà bien tard.

En revanche, l'article 17 est essentiel et je tiens à vous indiquer à son propos, monsieur le ministre, que je ne vous suis pas lorsque vous déclarez que le Parlement n'aurait pas le temps de voter certains textes. Compte tenu des informations en ma possession et tel que je vous connais, je suis en effet convaincu que vous préparez déjà depuis plusieurs semaines les ordonnances que vous souhaitez prendre. Or, vous auriez pu aussi bien préparer des projets de loi. Les commissions de l'Assemblée nationale se seraient réunies dans le courant du mois de septembre et nous aurions pu voter ces textes dès les premiers jours d'octobre. Vous ne l'avez pas fait, je le regrette.

En second lieu, je considère que la Constitution réserve essentiellement la procédure des ordonnances à des problèmes d'ordre technique ou quasi technique, et ce fut d'ailleurs le cas en 1967. Or, nous avons affaire à un texte dont je vous prédis qu'il vous échappera. Lorsque vous aurez lancé, si je puis dire, cette espèce de boule que constitue le présent texte, elle va se mettre à rouler et personne ne sait où elle aboutira. Autrement dit, cette loi aura des conséquences politiques que nul ne peut imaginer. C'est le cas de toutes les réformes importantes. C'est a fortiori le cas dans cette affaire qui est plus compliquée que les autres. Dans ces conditions, le débat parlementaire s'imposait.

Enfin, vous avez deviné le dernier argument en considération duquel l'opposition ne peut pas voter cet article. Nous ne pouvons déléguer nos pouvoirs à un gouvernement que nous désapprouvons et dont l'existence se terminera dans un petit nombre de mois, quel que soit d'ailleurs le résultat des élections. Par conséquent, personne ne s'étonnera que nous votions contre l'article 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Article 17 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17 bis.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les élections aux conseils de région auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire.

La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.
« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections au congrès du territoire et aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 28, supprimer les mots : « au congrès du territoire et ».

« II. — Procéder à la même suppression dans la deuxième phrase du deuxième alinéa. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois, rapporteur. Il y a une petite différence entre la position du Sénat et la nôtre, et c'est la nôtre que je préfère. Nous proposons que les élections aux conseils de région aient lieu dans les soixante jours ; le Sénat est partisan de quatre-vingt-dix jours.

Ce décalage systématique dans les délais et la durée d'application de la loi procède d'une logique que nous n'avons pas retenue. Je suggère donc que nous en revenions au texte de l'Assemblée avec l'aménagement technique que le Gouvernement propose dans son sous-amendement. La suppression des mots « au congrès du territoire » permettra de gommer une répétition.

M. le président. La parole est à **M. le ministre** pour défendre le sous-amendement n° 55 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 55.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les pouvoirs du gouvernement du territoire et ceux de l'assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance au congrès. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. L'article 19 mentionne les conditions dans lesquelles il sera mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire actuellement en place. Le Sénat suggère que les pouvoirs de ce gouvernement expirent à l'ouverture de la première séance du

congrès, c'est-à-dire que cette instance resterait en place pendant toute la campagne électorale et même au-delà. Cela nous paraît inacceptable. C'est pourquoi nous pensons que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée est le bon et qu'il convient d'y revenir avec les précisions concernant la période transitoire utile pour la gestion des affaires courantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 1^{er} de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nos collègues du Sénat semblent faire une fixation sur l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1984, dont je ne rappellerai pas les termes car ils évoquent la fameuse rencontre de Nainville-les-Roches. Ne comprenant pas cette fixation, nous suggérons de revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20. La parole est à **M. le ministre**.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, vous savez mieux que moi que le texte qui sortira de nos débats ne pourra pratiquement pas être modifié. Or des inexactitudes techniques s'y sont peut-être glissées.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cela m'étonnerait ! (Sourires.)

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cela me surprendrait, en effet, compte tenu de la qualité de la commission des lois et de ses collaborateurs. Je voudrais néanmoins parler à cette éventualité. C'est pourquoi je demande une suspension de séance. Une dizaine de minutes devraient nous suffire pour assurer cette relecture.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures vingt-cinq, est reprise à quatre heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à **M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie**.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. En priant l'Assemblée d'excuser ce retard, je demande, en application de l'article 101 du règlement, qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7 et 12.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7 et 12 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 7 suivant :

« Art. 7. — Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral

en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle s'adjoit des délégués, magistrats de l'ordre judiciaire.

« A chaque bureau de vote, est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Su, primer la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Nous proposons de supprimer à l'article 7 les mots : « Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire ».

En effet, les magistrats qui constitueront la commission de contrôle seront des magistrats aussi bien de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif. Il ne serait pas équitable ni même convenable de réserver la présidence de ces commissions de contrôle aux seuls magistrats de l'ordre judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas d'avis collégial, mais, à titre personnel, je suis plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 12 suivant :

« Art. 12. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) développement et aménagement régional ;
- « b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- « c) vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- « d) action sanitaire et sociale ;

« e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;

« f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

« g) logement.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (g) de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« A cette fin elles mènent toute action d'intérêt régional. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. L'article 12 définit la compétence des régions. Il y a eu un passage du texte du Sénat au texte proposé par la commission des lois, mais dans l'amendement présenté, nous avons oublié un élément du texte de la commission. Après l'énumération des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie, il convient d'insérer la phrase : « A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. »

Je demande à l'Assemblée de revenir à ce texte qu'elle avait elle-même introduit lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je sens que nous sommes à un point de rupture, mais ne souhaitant pas celle-ci, je suis prêt à accepter cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous tournons en rond. Une séance au Sénat, déjà deux séances à l'Assemblée et une commission mixte paritaire qui n'a rien changé.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Heureusement que l'urgence a été déclarée, sinon vous auriez eu encore quelques navettes.

M. Gabriel Kaspereit. Voulez-vous me laisser parler, monsieur Forni ? Je vous ai beaucoup entendu ce soir et je ne vous ai interrompu à aucun moment.

Une séance au Sénat, disais-je, déjà deux séances à l'Assemblée et une commission mixte paritaire qui n'a rien changé, car le pouvoir n'a pas modifié d'un iota ses propositions sauf la petite mesure — qui a tout de même son importance — qui permet le vote par correspondance.

Nous sommes dans une situation étrange : nous avons d'un côté un Gouvernement minoritaire dans le pays et qui n'est en fait que le gouvernement d'un parti, puisqu'il n'est plus soutenu que par un seul parti, et, de l'autre côté, l'opposition majoritaire dans le pays et à laquelle cette position devrait valoir de bénéficier, sinon de considération, au moins de quelques égards. Or il n'en est rien.

Et ce constat me conduit à formuler trois observations.

La première est que le Gouvernement socialiste n'a apporté aucune réponse aux demandes formulées par notre collègue, Jacques Lafleur. En relisant le discours prononcé ici-même il y a un mois par notre collègue, je constate que rien de ce qu'il a proposé — je dis bien rien — n'a reçu la moindre suite. Il n'a pas été donné le moindre espoir, ni le moindre sentiment que l'on avait été au moins entendu et qu'une partie de ce qui avait été dit avait porté à la réflexion. Quelle désespérance !

Modifier le découpage entre Nouméa et la future région Centre-Sud, pour aboutir à plus de justice politique dans la représentation au lieu d'instaurer le trucage pour tenter de donner la majorité à une minorité ? Pour vous, messieurs du Gouvernement, ce sont des balivernes.

Supprimer le gouvernement actuel, pourtant créé par la volonté socialiste, et rendre la réalité du pouvoir au haut-commissaire comme il y a cinquante ans ? Vous pensez probablement que ce sont là fariboles.

Utiliser les pleins pouvoirs pour mettre en application un texte dont chaque composante a des conséquences politiques souvent impossibles à imaginer, c'est une insulte à la démocratie. Il apparaît que pour vous, monsieur le ministre, nos inquiétudes ne sont que fadaïses, à moins que vous n'avez en tête — et c'est probable — d'autres idées sur ce sujet. Mais je préfère ne pas les imaginer.

A la vérité, et c'est là ma deuxième observation, rien n'a changé depuis un an, c'est-à-dire depuis que M. Fabius est au pouvoir, M. Fabius dont l'absence permanente dans ce débat, ici ou au Sénat, en fait la déplorable Arlésienne de cette triste histoire dont il est pourtant l'auteur.

Mais oui, il en est l'auteur, et si la forme de son entreprise a changé, le fond est resté le même. La forme, c'est d'abord vous, monsieur le ministre. Vous êtes ferme, disait-on quand vous avez été nommé. Mais peut-on qualifier de ferme une politique qui a abouti à la division et, plus encore, à la violence et, ne l'oublions pas, à la mort de nombre de nos compatriotes ? Je crois qu'à la longue cette politique a agacé M. Fabius, qui ne vous a nullement désavoué, puisque vous poursuivez depuis Paris votre besogne, mais qui préfère pour sa part utiliser les perfidies d'une insolence méprisante en même temps qu'il veut se faire passer pour ouvert au dialogue. Le visage souriant de M. Wibaux a fait l'affaire, et quelques naïfs s'y sont laissés prendre pendant un temps.

Mais le fond reste le même et l'objectif aussi. Encore une fois, rien n'a changé dans le texte du Gouvernement, rien n'a changé dans ses modalités d'exécution : la partition, le vote truqué, la séparation de la Nouvelle-Calédonie de la France, et tout cela affublé de ce triste chapeau surnommé indépendance-association, des mots qui sont contradictoires dans la situation où se trouve la Nouvelle-Calédonie et que les socialistes ont inventés pour essayer de duper l'opinion publique.

Ma troisième observation est que rien de tout cela n'est surprenant. Le pouvoir socialiste a choisi son chemin et c'est M. Fabius qui a en charge la conduite de l'opération, avec mission de la mener à son terme. Ne l'oublions pas, c'est lui qui a fait voter le statut Lemoine. C'est lui qui était Premier ministre, lorsque le désordre a présidé aux élections du 18 novembre, et il n'a rien fait pour l'empêcher. C'est lui qui vous a envoyé à Nouméa, monsieur le ministre. Jamais il n'a contredit une seule de vos déclarations et jamais il n'a même tenté de rassurer nos compatriotes lorsque des crimes étaient commis.

Alors vous pouvez bien, monsieur le ministre, nous présenter le projet de M. Fabius autant de fois que vous le voudrez. Il y a sur ce sujet entre le Gouvernement et nous un fossé infranchissable.

Nous voulons d'abord que les Calédoniens puissent s'autodéterminer dans la liberté. Nous voulons avec autant de détermination, tant la chose est grave, que la sécurité règne en Nouvelle-Calédonie, et nous savons par expérience que seule la France, au milieu de populations si diverses, peut apporter l'ordre, la justice, c'est-à-dire la paix. Parce que vous avez entrepris de détruire tout ce qui en permet l'exercice, voilà que déjà la guerre a commencé entre les tribus. Qu'en sera-t-il demain entre les ethnies si nombreuses dans ce pays ?

C'est cette crainte, pour ne pas dire cette peur, qui est la cause de l'absence ce soir de M. Jacques Lafleur qui a préféré rester en Nouvelle-Calédonie pour parer éventuellement à tout événement.

Messieurs du Gouvernement — car je m'adresse au Gouvernement tout entier à travers vous, monsieur le ministre — vous détruisez une partie de la France et vous savez pourtant que vos agissements relèvent de la loi. Vous avez déjà la responsabilité de vingt-neuf morts, et peut-être plus, victimes de votre politique. Je vous en accuse. Veillez à ce qu'il n'y en ait pas d'autres, car vous porteriez alors la responsabilité de tous les morts à venir. Vous comprendrez, messieurs du Gouvernement, que la gravité de toutes ces choses interdise au groupe du rassemblement pour la République de voter votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, et après l'examen des différents articles et amendements, le groupe « Union pour la démocratie française », et nous le déplorons profondément, n'a aucune raison de modifier l'allitude qu'il avait adoptée en première lecture.

En effet, vous avez pratiquement rétabli le texte voté en première lecture. Les efforts du Sénat pour l'améliorer n'ont pas abouti et la commission mixte paritaire a échoué.

Nous constatons donc avec regret que tous les griefs qui étaient initialement formulés persistent, et nous considérons que votre texte, loin de contribuer à amener l'équilibre et la paix en Nouvelle-Calédonie, aura pour effet d'exacerber les dissensions entre les ethnies et d'aggraver la situation actuelle.

De plus, je le répète à l'occasion de cette explication de vote, nous avons le sentiment que ce précédent que vous allez créer pour la Nouvelle-Calédonie et qui consiste en fait à laisser l'impression qu'une minorité, si elle est suffisamment agissante et déterminée, suffisamment violente, est capable d'imposer sa loi à une majorité, aura de graves répercussions dans le reste de l'outre-mer français. Et nous considérons que le parti socialiste a engagé ainsi un processus de largage de tous les territoires et départements français d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, le groupe U.D.F. votera contre le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	284
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2920, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Fontaine une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 74 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 2915, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Fontaine une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2916, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à permettre aux personnes mariées d'être assujetties séparément à l'impôt sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2925, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Bruhnes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la gratuité, à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire et à la création d'une prime de rentrée scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2926, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Barnier une proposition de loi visant à encourager le mécénat individuel et collectif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2927, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gœuriot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valoriser le sel produit par les mines de potasse d'Alsace.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2928, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Roger-Machart un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2918 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2919 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux congés de conversion.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2923 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Evin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi rejeté par le Sénat, relatif aux congés de conversion (n° 2922).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2924 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la modernisation de la police nationale (n° 2917).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2929 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission ad hoc chargée d'examiner les demandes de levée de l'immunité parlementaire de M. Alain Vivien, député (n° 2905-2906).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2930 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2931 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n° 2921).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2932 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la modernisation de la police nationale.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2934 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Evin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif aux congés de conversion (n° 2935).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2936 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la modernisation de la police nationale.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2917, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2921, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la modernisation de la police nationale.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2933, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif aux congés de conversion adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 24 juillet 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2922 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif aux congés de conversion adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 25 juillet 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2935 distribué et renvoyé à la commission.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE DE LA FRANCE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, le quatorzième rapport sur la situation démographique de la France.

Le rapport sera distribué.

— 12 —

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. J'ai été informé que le Sénat examinera le projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie en nouvelle lecture cet après-midi à quinze heures.

En conséquence, et avec l'accord du Gouvernement, prochaine séance cet après-midi à dix-huit heures :

Eventuellement, dernière lecture du projet sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 juillet 1985, à quatre heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 20 décembre 1984.*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 7372, 2^e colonne, 9^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Roland Nungesser... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Roland Nungesser et plusieurs de ses collègues... ».

II. — *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du jeudi 27 juin 1985.*

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Page 2053, 2^e colonne, article 16, 5^e alinéa :

Au lieu de : « Nul ne peut assurer »,

Lire : « Nul ne peut exercer ».

Page 2054, 2^e colonne, article 23 ter, amendement n° 38 de M. Sueur, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « loi n° 84-884 du 18 septembre 1984 »,

Lire : « loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ».

Page 2055, 2^e colonne, amendement n° 39 de M. Sueur, 4^e ligne :

Au lieu de : « dans les délais »,

Lire : « dans des délais ».

Page 2058, 2^e colonne, amendement n° 47 de M. Sueur, 1^{er} alinéa, dernière ligne :

Après les mots : « déterminer la convention »,

Insérer le mot : « collective ».

III. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 28 juin 1985.*

D. D. O. E. F.

Page 2170, 2^e colonne, article 17, 3^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ses engagements »,

Lire : « ces engagements ».

IV. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du samedi 29 juin 1985.*

A. — MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Page 2270, 2^e colonne, article 4, 3^e alinéa, b, 2^e ligne :

Après les mots : « détenue par »,

Ajouter les mots : « les personnes morales mentionnées aux 1^{er} et 2^e de l'article 1^{er} ».

B. — DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Page 2273, 2^e colonne, article 1^{er} I bis-2^e, 5^e ligne :

Au lieu de : « appartenance de ces membres »,

Lire : « appartenance de ses membres ».

Page 2275, 1^{er} colonne, article 8 bis, fin de la 6^e ligne :

Au lieu de : « article 410 »,

Lire : « article L. 410 ».

Page 2276, 2^e colonne :

Art. 23 series, 1^{er} et 3^e ligne :

Au lieu de : « art. 167-1 »,

Lire : « art. L. 167-1 ».

Art. 23 series :

Au début du 2^e alinéa, ajouter : 1^o.

Page 2277, 2^e colonne, article 27, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « article 231-7 »,

Lire : « article L. 231-7 ».

Page 2280, 1^{er} colonne, article 47 T-2^e, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « délai maximal »,

Lire : « délai maximum ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bernard Montergnole a été nommé rapporteur du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 2908).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Joseph Menge a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (n° 2786).

M. Amédée Renault a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux valeurs mobilières (n° 2861).

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (n° 2910)

Candidatures proposées par les présidents de groupe :

MM. Jean-Claude Bateux.	MM. François Massot.
André Billardon.	Pierre Micaut.
Jean Brocard.	François Patriat.
Guy Ducloné.	Jean-Paul Planchou.
Raymond Forni.	Maurice Pourchon.
Jean Foyer.	Philippe Séguin.
Gérard Gouzes.	Jean-Pierre Sueur.
Marc Lauriol.	

Candidatures affichées le mercredi 17 juillet 1985 à 18 heures et publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 18 juillet 1985.

La nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel*.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (n° 2905-2906)

Candidatures proposées par les présidents de groupe :

MM. Jean-Claude Bateux.	MM. François Massot.
André Billardon.	Pierre Micaut.
Jean Brocard.	François Patriat.
Guy Ducloné.	Jean-Paul Planchou.
Raymond Forni.	Maurice Pourchon.
Jean Foyer.	Philippe Séguin.
Gérard Gouzes.	Jean-Pierre Sueur.
Marc Lauriol.	

Candidatures affichées le mercredi 17 juillet 1985 à 18 heures et publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 18 juillet 1985.

La nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel*.

DÉMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

MM. Marc Lauriol et Philippe Séguin ont donné leur démission de membres de la commission ad hoc chargée d'examiner les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée nationale (n° 2905-2906).

MM. Marc Lauriol et Philippe Séguin ont donné leur démission de membres de la commission ad hoc chargée d'examiner les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée nationale (n° 2910).

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné :

MM. Didier Julia et Gabriel Kaspereit pour siéger à la commission ad hoc chargée d'examiner les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée nationale (n° 2905-2906) ;

MM. Didier Julia et Gabriel Kaspereit pour siéger à la commission ad hoc chargée d'examiner les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée nationale (n° 2910).

Candidatures affichées le mardi 23 juillet 1985, à 18 heures, et publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 24 juillet 1985.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (N^{os} 2905-2906)

Bureau.

Dans sa séance du mercredi 24 juillet 1985, la commission a nommé :

Président : M. Gérard Gouzes.
Vice-présidents : MM. Guy Ducoloné et Jean Foyer.
Secrétaires : MM. Jean-Claude Bateux et Didier Julia.
Rapporteur : M. François Massot.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (N^o 2910)

Bureau.

Dans sa séance du mercredi 24 juillet 1985, la commission a nommé :

Président : M. Gérard Gouzes.
Vice-présidents : MM. Guy Ducoloné et Jean Foyer.
Secrétaires : MM. Jean-Claude Bateux et Didier Julia.
Rapporteur : M. François Massot.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 23 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.
Vice-président : M. Edouard Bonnefous.
Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Roger-Machart.
Au Sénat : M. André-Georges Voisin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIFS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MODERNISATION DE LA POLICE NATIONALE

Composition de la Commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 19 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Roger-Machart. Gilbert Bonnemaïson. Gérard Bapt. Guy Ducoloné. Emmanuel Aubert. Pascal Clément.	MM. Pierre Tabanou. René Rouquet. Mme Denise Cacheux. MM. Roger Lèhorne. Jean-Jacques Barthe. Jean Foyer. Paul Pernin.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Pierre Salvi. Michel Caldaguès. Marc Bécam. Christian Bonnet. Félix Ciccolini. Jacques Eberhard.	MM. Germain Authié. Pierre Ceccaldi-Pavard. Joseph Raybaud. Jean-Marie Girault. Paul Girod. Daniel Hoëffel. Charles Lederman.

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mercredi 24 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Raymond Forni.
Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Gilbert Bonnemaïson.
Au Sénat : M. Marc Bécam.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ÉVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 24 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Roger-Machart. Gilbert Bonnemaïson. Georges Labazée. Guy Ducoloné. Pierre Messmer. Jean-Pierre Soisson.	MM. Pierre Tabanou. René Rouquet. Mme Denise Cacheux. MM. Robert Le Foll. Daniel Le Meur. Gabriel Kaspereit. François d'Aubert.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Etienne Dailly. François Collet. Jean-Marie Girault. Daniel Hoëffel. Germain Authié. Jacques Eberhard.	MM. Alphonse Arzel. Marc Bécam. Pierre Ceccaldi-Pavard. Félix Ciccolini. Charles Lederman. Jean-Pierre Tizon. Dick Ukeiwé.

Bureau de la commission.

Dans sa séance du jeudi 25 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Jacques Roger-Machart.
Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Forni.
Au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CONGÉS DE CONVERSION

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 25 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 juillet 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin. Jean-Paul Fuchs. Mmes Muguette Jacquaint. Marie-France Lecuir. MM. Charles Metzinger. Bernard Montergnole. Etienne Pinte.	MM. François d'Aubert. Guy Chanfrault. René Olmeta. Joseph Pinard. Marcel Garrouste. Paul Mercieca. Mme Hélène Missoffe.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Chérioux. Jean Madelain. André Rabineau. Jean Amelin. Pierre Louvot. Charles Bonifay. Hector Viron.	MM. Henri Collard. Jean Cauchon. Arthur Moulin. Jacques Machet. Guy Besse. Pierre Bastié. Mme Marie-Claude Beaudeau.

Bureau de la commission.

Dans sa séance du jeudi 25 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Charles Metzinger.
Vice-président : M. Jean Chérioux.
Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Marie-France Lecuir.
Au Sénat : M. Jean Madelain.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Jeudi 25 Juillet 1985.

SCRUTIN (N° 857)

Sur la question préalable opposée par M. Debré et les membres du groupe R.P.R. au projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	157
Contre.....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dousset.	Lanclen.
Alphaodéry	Durand (Adrien).	Lauriol.
André.	Durr	Léotard.
Aubert (Emmanuel).	Esdras	Lestas.
Aubert (François d')	Falala	Ligot
Audinot.	Fèvre	Lipkowski (de).
Bachelet.	Fillon (François).	Madelin (Alain).
Barnier.	Fontaine	Marcellio
Barre.	Fossé (Robert).	Marcus
Barrot.	Fouchier	Masson (Jean-Louis).
Bas (Pierre).	Foyer	Mathieu (Gilbert)
Baudouin.	Frédéric-Dupont	Mauger
Baume (Jacques).	Fuchs	Maujolia du Gasset.
Bayard.	Galley (Robert).	Mayoud.
Bégault.	Gantier (Gilbert).	Mayoud.
Benouville (de).	Gastines (de)	Médecin.
Bergelin.	Gaudin	Mehaignerie.
Bertille.	Geng (Francis)	Mesmin.
Bigeard.	Gengenwin.	Messmer
Birraux.	Giscard d'Estaing	Mestre.
Blanc (Jacques).	(Valéry)	Millon (Charles).
Bourg-Broc.	Gissinger.	Miossec.
Bouvard.	Goasduff	Mme Missoffe.
Branger.	Godefroy (Pierre).	Mme Moreau
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	(Louise)
Briane (Jean).	Gorse	Narquin
Brocard (Jean).	Goulet	Noir
Brocard (Albert).	Grussenmeyer.	Nungesser.
Caro.	Guichard	Ornano (Michel d').
Cavallé.	Haby (Charles).	Paccou.
Chaban-Delema.	Haby (René).	Perbet.
Charlé.	Hamel	Péricard.
Charles (Serge).	Hamelin (Jean).	Pernin.
Chasseguet.	Mme Harcourt	Perrut.
Chirac.	(Florence d').	Petit (Camille).
Clément.	Harcourt	Peyrefitte (Alain).
Cointat.	(François d').	Plinte
Corrèze.	Mme Hautecloque	Pons
Couste.	(de)	Préaumont (de).
Couva de Murville.	Hunault.	Proriot.
Daillet (Jean-Marie)	Inchauspé.	Raynal.
Dassault.	Julia (Didier).	Richard (Lucien).
Debré.	Kasperelt.	Rigaud.
Delatre.	Kergueris.	Rocca Serra (de).
Delfosse.	Koehl	Rocher (Bernard).
Deriau (Xavier).	Krieg	Rossinot.
Deprez.	Labbé	Royer (Jean).
Desanlis.	La Combe (René).	Sablé.
Domlati.	La fleur	

Salmon.
Sar-toni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Soisson.

Sprauer.
Sisal.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Vailleix

Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Zeller

Ont voté contre :

MM.	Bustin.	Dutard.
Adevah-Pœuf.	Cabé	Escutia.
Alaize.	Mme Cacheux.	Esmonin.
Alfonsi.	Cambolive.	Estier
Mme Alquier.	Carlelet.	Evin
Anciant.	Cartraud.	Faugaret.
Ansart.	Cassaing.	Mme Flévet.
Asensi.	Castor	Fleury
Aumont	Cathaia.	Floch (Jacques).
Badet	Caumont (de).	Florian.
Bailligand	Césaire.	Forgues.
Bally	Mme Chaigneau.	Forni.
Balmigère.	Chantraut.	Chanfron.
Bapt (Gérard).	Chapuis	Mme Fraysse-Cazala.
Barallia	Charles (Bernard).	Frèche.
Bardin.	Charpenier.	Frelaut.
Barthe	Charzat	Gallard.
Bartolone.	Chaubard.	Gallet (Jean).
Bassinel.	Chauveau.	Garcin
Bateux	Chénard.	Garmendia.
Battist.	Chevallier.	Garrouste.
Bayou.	Chomat (Paul).	Gascher
Beaufils.	Chouat (Didier).	Mme Gaspard.
Beaufort.	Coffineau	Germon
Beche (Guy).	Colin Georges).	Giolitti
Becc Jacques).	Collomb (Gérard).	Giovannelli.
Bédoussac.	Colonna	Mme Goeuriot.
Beix (Roland).	Combasteil.	Gourmelon.
Beillon (André).	Mme Commergnat.	Goux (Christian).
Belorgey	Couillet	Gouze (Hubert).
Beltrame	Couqueberg.	Gouzes (Gérard).
Benedetti	Darlot.	Gréard
Benetière	Dassonville.	Grimont.
Bérégovoy (Michel)	Défarge.	Guyard
Bernard (Jean)	Defonlaine.	Haesebroeck.
Bernard (Pierre).	Dehoux.	Hage (Georges).
Bernard (Roland)	Delanoë.	Hautecœur.
Berson (Michel)	Delehedde.	Haye (Kléber).
Besson (Louis)	Delisle.	Hermier.
Billardon.	Denvers.	Mme Horvath.
Billon (Alain).	Derosier.	Hory.
Bladt (Paul)	Deschaux-Beaume.	Houteer.
Blisko	Desgranges.	Huguet.
Bocquet (Alain).	Dessein.	Huyghuas
Bois	Destrade.	des Etages.
Bonnemaison.	Dhaille.	Istace
Bonnet (Alain).	Dollo.	Mme Jacq (Marie).
Bonrepaux.	Douyère.	Mme Jacquaint.
Borel.	Drouin.	Jagoret.
Boucheron.	Duculoné.	Jalton.
(Charente).	Dumont (Jean-Louis)	Jans.
Boucheron.	Dupilat	Jaros.
(Mlle-et-Vilaine).	Duprat	Join.
Bourget.	Mme Dupuy.	Joseph.
Bourguignon.	Durifour (Paul).	Jospin.
Braine.	Durbec	Josselin.
Briand	Durieux (Jean-Paul).	Jou dan.
Brune (Alain).	Duroméa.	Journet.
Brunet (André).	Duroure.	Julien.
Brunhes (Jacques).	Durupt	Kucheida.

Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massa (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Moutdargent.
Montergnole.
Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).

Rleubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Rocher-Machard.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schliffier.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 858)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	284
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Ballgand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Bartolone.
Bassiné.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Beq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetièrre.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bois.
Bonnematson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
 (Charente).
Boucheron.
 (Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambollive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfraut.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chopin.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.

Mme Cammergoat.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Defisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyere.
Druvin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durup.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Frachon.
Frêche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmend.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
German.
Giollitti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
 des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Larborde.

Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massa (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Morcau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

S'est abstenu volontairement :

M. Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ansquer, Sergheraert, Stirn et Suchod (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 1 : M. Bertile ;

Contre : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Fourré (président de séance), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Ansquer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (11) :

Pour : 6 : MM. Audino., Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean) et Sablé ;

Contre : 2 : MM. Gascher et Pidjot ;

Abstention volontaire : 1 : M. Juventin ;

Non-votants : 2 : MM. Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Bertile, porté comme ayant voté « pour », ainsi que M. Michel Suchod, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodel.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.

Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teissière.
Testu.

Théaudin.
Tisseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Vardon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Poreill.
Preaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Sautonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Soury.
Sprauer.

Stasl.
Tiberi.
Touboa.
Tourné.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsehorn.
Zarka.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansart.
Asensi.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachlet.
Balmigère.
Barnier.
Barre.
Barrol.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Bigéard.
Bisraux.
Blanc (Jacques).
Bocquet (Alain).
Buurg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Chomat (Paul).
Clément.
Cointat.
Coinbastell.
Corrèze.
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Denau (Xavier).
Deprez.

Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Ducoloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gastines (de).
Gaudio.
Geng (Francis).
Gengewin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Glstinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goerlot.
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage (Georges).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouque (de).
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.

Jaros.
Jourdan.
Julia (Didier).
Kasperet.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoinie.
Lancien.
Lauriol.
Légrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maisonnat.
Marcellio.
Marchais.
Marcus.
Massou (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerle.
Mercieca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Montargent.
Mme Moreau (Louise).
Moutoussamy.
Narquin.
Nilès.
Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Juventin et Pidjat.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ansquer, Benouville (de) et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Fourré (président de séance) et Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 86 ;
Non-votants : 2 : MM. Ansquer et Benouville (de).

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Gascher ;
Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Pidjat ;
Non-votant : 1 : M. Stirn.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin n° 852 sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (troisième et dernière lecture) (*Journal officiel*, débats A. N., du 29 juin 1985, page 2202), M. Gascher, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 853 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique (première lecture) (*Journal officiel*, débats A. N., du 29 juin 1985, page 2203), M. Gascher, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 856 sur l'ensemble du projet de loi relatif aux congés de conversion (*Journal officiel*, débats A. N., du 12 juillet 1985, page 2397), M. Jean Royer, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du jeudi 25 juillet 1985.

1^{re} séance : page 2399 ; 2^e séance : page 2403 ; 3^e séance : page 2421.

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)